

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 30 MAI 1883.

Projets de lois relatifs à des mesures financières destinées à subvenir
aux besoins du Trésor.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
Exposé des motifs. — Considérations générales	1
1^{er} Projet de loi , établissant un impôt sur les valeurs mobilières et sur les opérations de change ou qui ont pour objet les titres ou effets publics et autres, et réglant la perception du droit de timbre sur les actions et obligations de sociétés, ainsi que sur les polices d'assurances	
Exposé des motifs	15
Projet de loi.	53
2^{me} Projet de loi — Modifications aux lois sur la contribution personnelle :	
Exposé des motifs	47
Projet de loi	50
3^{me} Projet de loi . — Augmentation et modification des droits sur les eaux-de-vie :	
Exposé des motifs	55
Projet de loi.	61
4^{me} Projet de loi . — Augmentation de l'impôt sur les tabacs	
Exposé des motifs	65
Projet de loi	84
5^{me} Projet de loi . — Droit d'entrée sur le café, le cacao, le vinaigre et l'acide acétique	
Exposé des motifs	89
Projet de loi	98

(1 bis)

Projets de lois relatifs à des mesures financières destinées à subvenir
aux besoins du Trésor.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Considérations générales.

MESSIEURS,

Le Budget de 1883 a été l'objet d'une discussion longue et approfondie. Au moment où elle s'est engagée, le Gouvernement, en vous exposant dans ses détails la situation des finances, vous a fait connaître que, selon ses prévisions, le déficit du Budget ordinaire serait de 25,363,000 francs. Quelques diminutions dans les propositions de dépenses ont réduit ce chiffre à 23,631,000 francs. C'est celui qui a été inscrit au chapitre relatif à l'exercice 1883, dans l'Exposé des motifs du Budget de 1884.

Ces prévisions sont aujourd'hui consacrées par le vote des Chambres. Dans votre séance du 20 décembre 1882, en ouvrant la discussion des Budgets, qui devait avoir cette année, au point de vue financier, une importance exceptionnelle, j'avais l'honneur de vous dire :

« Les efforts de mes collègues ont tendu à effectuer les réductions qui
» sont possibles sans nuire aux services publics. Le résultat de ce travail, ce
» sont les chiffres que vous connaissez... Ils affirment qu'après un examen
» attentif, ils ont abouti aux résultats qu'ils vous apportent. Ceux-ci sont
» soumis à vos études, à votre contrôle. Si vous trouvez mieux ou davantage,
» vous le direz.

» En faisant appel à votre concours, nous réclamons vos lumières. C'est
» ce qui fait l'importance de ce débat, que j'ai voulu provoquer avant l'exa-
» men du Budget, afin de rendre vos esprits attentifs, de susciter, de votre

» part, le contrôle le plus exact des dépenses, et d'établir avec vous-mêmes
 » le principe et le chiffre des ressources nouvelles qui, d'après moi, seront
 » nécessaires. Si, après l'examen approfondi et consciencieux auquel je vous
 » convie avec le désir de fixer la dépense au chiffre nécessaire, vous êtes
 » amenés à reconnaître avec moi que des réductions seraient nuisibles ou
 » insuffisantes, à quelle autre conclusion sera-t-il possible d'aboutir, si ce
 » n'est à la création de ressources nouvelles ? »

Cet examen est achevé; votre contrôle, vous l'avez exercé. Non seulement aucun amendement tendant à une réduction de dépense de quelque importance n'a été voté par la Chambre, mais vous avez entendu des réclamations, des propositions nombreuses, tendantes à un accroissement considérable des charges publiques.

Le projet de Budget de 1884 ne modifie pas sensiblement, et ne pouvait modifier la situation qui résulte de celui qui l'a précédé et qui a reçu votre sanction. Ce projet vous a été présenté en déficit de 26,413,331 francs. Les seuls accroissements importants de dépenses qu'il contienne, dérivent de lois que les Chambres ont votées ou de faits nécessaires.

Ils se rattachent :

1^o Au Budget de la Dette publique, qui s'augmente de 2,484,515 francs pour le service des emprunts émis pour couvrir les dépenses de travaux publics à effectuer en 1883 et en 1884;

2^o Au Budget des Travaux publics, qui doit pourvoir au développement des services du chemin de fer, des postes et des télégraphes, et s'accroît ainsi de 1,089,000 francs;

3^o Au Budget de la Guerre, qui supporte une augmentation de dépenses de 1,508,000 francs provenant pour la plus grande partie de la présence sous les drapeaux des contingents complémentaires.

Le développement de l'instruction publique entraîne une augmentation de dépenses de 512,000 francs.

I.

L'examen du Budget de 1883 qui vient de se terminer est donc décisif. En le votant, les Chambres ont exprimé leur accord avec le Gouvernement sur les chiffres de recettes et de dépenses qui le constituent. L'excédent des dépenses ordinaires sur les ressources de même nature est fixé par la balance passive du Budget de 1883, modifiée par les quelques accroissements de dépenses, résultant pour 1884 de lois votées ou de faits inévitables. Cet excédent de dépenses est donc de 26 millions environ.

Ce point constaté, il semble qu'il ne reste qu'un seul problème à résoudre : la détermination des ressources qu'il convient de créer pour rétablir l'équilibre budgétaire.

Déjà l'Exposé des motifs du projet de loi portant fixation du Budget de 1884 a fait connaître que, dans la pensée du Gouvernement, la somme à demander à une augmentation des impôts peut être réduite, au moins temporairement, de 4,312,000 francs.

Ce document fait remarquer que le déficit des Budgets résulte, en effet, pour une part importante, de la différence entre les sommes que le Trésor paye pour le chemin de fer de l'État et celles qu'il retire du produit de son exploitation. Il constate que, d'après des espérances souvent exprimées dans le sein des Chambres, le déficit du chemin de fer ne doit avoir qu'une durée temporaire; que le développement du trafic, un certain ralentissement dans l'accroissement annuel des charges du capital, l'économie dans les dépenses d'exploitation, pourront atténuer progressivement, et peut-être faire disparaître l'écart qui existe entre le produit des chemins de fer et les charges qu'il impose au Budget.

Il rappelle que si, depuis dix ans, les comptes annuels d'exploitation du chemin de fer se clôturent par des insuffisances de recettes, la situation fut inverse pendant une longue période antérieure. De 1852 à 1872, le Trésor a reçu annuellement du chemin de fer des produits nets qui se transformaient en excédents budgétaires et permettaient de payer certaines dépenses extraordinaires sans recourir à l'emprunt.

« En déduisant, dit cet Exposé des motifs, des produits nets que le chemin de fer a procurés au Trésor pendant les années de sa prospérité, les insuffisances que le Trésor a couvertes et celles qu'il aura à couvrir selon les prévisions actuelles jusqu'au 31 décembre 1883, on constate qu'à cette date, ses bénéfices nets dépasseront encore de 17 millions de francs le montant de ses charges de toute nature, l'intérêt des avances du Trésor étant réglé sur le pied de 4 p. c. et l'amortissement étant réparti sur une période de 90 années. »

Dans ces conditions, les principes d'une gestion financière bien réglée n'interdisent pas de pourvoir, momentanément et dans une certaine mesure, aux charges du chemin de fer au moyen de certaines ressources extraordinaires. On peut admettre que le Budget extraordinaire rende au chemin de fer ce qu'il en a reçu autrefois et lui fasse des avances puisque jadis il en a recueilli des bénéfices.

Ces motifs ont déterminé le Gouvernement à vous proposer d'autoriser l'affectation des fonds d'amortissement qui demeureront sans emploi, à couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires du Trésor, dans la mesure où cette insuffisance résulterait de l'exploitation du chemin de fer de l'État.

Les fonds d'amortissement qui demeureront probablement sans emploi sont ceux qui sont destinés au rachat de la rente 4 p. %, cotée depuis longtemps au-dessus du pair. Ils s'élèvent à la somme de 4,312,000 francs provenant pour partie des dotations à échoir en 1883 et pour partie des dotations à échoir en 1884.

Cette application des fonds d'amortissement ne peut avoir qu'une durée limitée. C'est une mesure d'attente, justifiable pendant une période d'épreuve, mais qu'il ne conviendrait pas de rendre normale.

Le non-emploi à l'amortissement des crédits votés pour cet objet n'est

jamais assuré; des circonstances imprévues peuvent toujours ramener la rente au-dessous du pair; si ces circonstances se produisaient, l'obligation de rendre les fonds d'amortissement à leur destination légale résulterait de la baisse de la rente, et aurait pour conséquence inévitable de faire renaître le déficit budgétaire précisément au moment où il serait peut-être difficile de le combler.

Ces fonds représentent d'ailleurs l'épargne qu'une gestion prévoyante réalise sur les recettes ordinaires, pour réduire la dette existante ou celle qu'il faudra contracter dans l'avenir.

Il faut remarquer encore que leur non-emploi à l'extinction de la rente, lorsqu'une partie de celle-ci a dépassé le pair, est de pure faculté, car la loi du 19 décembre 1874 autorise le Gouvernement à consacrer au rachat des dettes à 3 et à 2 1/2 p. % les fonds d'amortissement de la dette 4 p. % qui seront demeurés sans emploi pendant un semestre.

Il ne faut pas oublier enfin que le rachat des rentes, convenablement effectué peut, en certains moments, avoir sur leurs cours la plus heureuse influence.

Mais quelque puissantes que soient ces considérations, elles n'ont point paru suffisantes pour justifier la création immédiate de plus de 4 millions d'impôts nouveaux dont la nécessité n'est pas dès à présent démontrée. Les charges nouvelles que la Nation doit s'imposer, sans être lourdes lorsqu'on les compare à sa richesse, sont assez importantes cependant pour qu'il soit permis de ne pas se hâter de demander à l'impôt le moyen de restituer, dès ce jour, les fonds de l'amortissement à leur emploi normal, alors qu'il suffira peut-être du développement spontané des ressources pour permettre de les rendre à cette destination. Le Gouvernement croit répondre au désir de la Chambre en ajournant la solution de cette question et en donnant à la dotation d'amortissement de la rente 4 p. c. une destination temporaire et provisoire, dont l'effet sera de réduire d'une somme égale à son chiffre le déficit du Budget ordinaire.

Ce procédé permet de fixer à 22 millions de francs environ le montant total des ressources nouvelles qu'il faut créer.

A ce chiffre, il faut ajouter cependant une somme de 500,000 francs environ, nécessaire pour améliorer la position des pensionnés civils. Leurs réclamations sont anciennes et légitimes. La situation du Trésor seule a mis obstacle à ce qu'elles fussent accueillies. La voix publique demande l'acquittement d'une dette contractée depuis longtemps envers les anciens serviteurs de l'État, et pour la payer, la Nation ajoutera volontiers une charge légère à l'accroissement des contributions qu'elle doit s'imposer.

C'est donc à 22,500,000 francs environ, que s'élève le total de l'excédent de dépenses auquel il faut pourvoir.

II.

A quels impôts convient-il de recourir dans ce but?

Les ressources nouvelles doivent être créées de manière à ne pas troubler l'équilibre de notre système d'impositions.

Celui-ci, semblable en ce point à celui de tous les États dont le Budget pourvoit à de grandes dépenses, repose sur le principe de la multiplicité des impôts. Demander à une source unique d'alimenter le Trésor d'une nation qui accroit sans cesse sa dette, entreprend des travaux publics considérables, entretient une armée et réclame l'intervention de son Gouvernement dans des intérêts sociaux toujours plus nombreux, est une conception irréalisable, dont l'exécution n'a du reste été tentée nulle part.

En divisant l'impôt, on en rend le poids moins lourd et la répartition plus équitable, car il n'est point de taxe, quel que soit son mérite théorique, qui n'entraîne dans son application des inégalités et des injustices. Le taux de l'impôt les aggrave en s'élevant; elles ont au contraire une tendance à se compenser lorsqu'on le divise par la multiplication de ses bases.

Il serait donc superflu de reproduire ici le parallèle entre les mérites et les inconvénients des impôts directs et des impôts indirects. Les uns et les autres doivent concourir à la production des ressources d'un État dont les besoins sont grands. Seuls les impôts indirects sont payés par tous les citoyens, et il est juste que ceux-ci participent tous aux charges qu'engendrent des services publics dont tous recueillent les bienfaits.

Mais, considérés isolément, ils manquent de proportionnalité. Si tous les impôts directs ne sont pas nécessairement proportionnels, au moins ne sont-ils supportés en général que par ceux qui possèdent, par les classes moyennes, aisées ou riches. Le nombre des contribuables auxquels ils s'appliquent est restreint, car ils deviennent vexatoires et irrecouvrables dès qu'on cherche à en étendre le domaine. En s'ajoutant, pour les contribuables qui y sont soumis, aux taxes indirectes dont ceux-ci supportent leur part, ces impôts donnent au système fiscal, considéré dans son ensemble, l'élément de proportionnalité qui lui manquerait sans eux.

Les ressources nouvelles, pour être en harmonie avec notre organisation financière, doivent donc être demandées à la fois aux impôts directs et aux impôts indirects.

Pour rétablir l'équilibre du Budget le Gouvernement soumet à vos délibérations les propositions suivantes :

1° La substitution au droit de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, d'un impôt de 3 p. c. sur les revenus consistant en dividendes et autres produits des actions de sociétés, ainsi qu'en intérêts des obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales et par les provinces, les communes et les établissements publics.

Une taxe de 5 p. % serait en outre perçue sur les lots et primes de remboursement. L'accroissement de ressources à résulter de cette mesure est évalué à 1,500,000 francs;

2° L'établissement d'une taxe très modérée sur les opérations de change, de vente et d'achat de titres, effets publics et autres. Cette taxe donnerait probablement un produit annuel de 1 million;

3^o Des mesures destinées à assurer la perception de certains droits de timbre, existant selon les lois en vigueur, mais généralement éludés.

Le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales procurerait, grâce à ces mesures, un supplément de recette d'environ 200,000 francs.

Le paiement du droit de timbre auquel sont assujettis, par la loi du 15 brumaire an VII et le décret du 3 janvier 1809, les polices et contrats d'assurances, serait acquitté par les sociétés d'assurances au moyen d'un abonnement annuel.

Le produit de ce droit s'élèverait approximativement à 900,000 francs ;

4^o La modification des taux de la contribution personnelle perçue à raison de la valeur locative des habitations, des domestiques et des chevaux, de manière à obtenir un accroissement de produit de 1,500,000 francs ;

5^o De porter le droit d'accise sur les eaux-de-vie de 53 à 75 francs l'hectolitre. Cette mesure, à laquelle seraient jointes des dispositions destinées à rapprocher le rendement légal des matières distillées de leur rendement réel actuel, fournirait un supplément de ressources de 6,200,000 francs ;

6^o D'élever à 75 francs le droit d'accise sur la culture du tabac indigène et à 100 francs le droit d'entrée sur le tabac étranger, ce qui donnerait 7,000,000 de francs ;

7^o De porter de fr. 15 20 c^s à 30 francs le droit d'entrée sur le café, qui procurerait ainsi une plus-value estimée à 3.000,000 de francs ;

8^o D'apporter aux articles de notre tarif douanier relatifs au vinaigre, au cacao et au chocolat certaines modifications réclamées, à juste titre, par l'industrie nationale, indépendamment de toute question budgétaire. Les augmentations de droit portées à ces articles procureraient une recette que l'on peut évaluer à 1,000,000 de francs.

Le total des ressources nouvelles que produirait l'adoption de ces mesures s'élèverait à la somme de 22,500,000 francs, qui correspond approximativement à l'excédent de dépenses qu'il fallait couvrir.

Ces propositions forment l'objet de cinq projets de loi. Les motifs spéciaux qui les justifient ainsi que les conditions de leur application et les résultats financiers que l'on en attend, sont développés dans des exposés qui précèdent chacun d'eux, mais il convient de faire connaître les raisons générales qui les ont dictées.

L'augmentation de revenu demandée à la contribution personnelle est relativement peu importante. Si cette contribution avait conservé le caractère que lui avaient donné les auteurs de la loi du 28 juin 1822, elle eût pu occuper dans le système général de nos impositions un rôle analogue à celui de l'*Income tax* en Angleterre. Elle est en effet un véritable impôt sur le

revenu basé sur des présomptions ou des signes extérieurs, méthode plus exacte, à tout prendre, et moins arbitraire que ne l'est celle qui fait dépendre la cotisation des contribuables de leur déclaration et la soumet à un contrôle qui peut devenir vexatoire sans être efficace.

Mais dans son état actuel, la contribution personnelle n'est plus apte à remplir la fonction qui lui était assignée à son origine. A des bases dont la valeur devait varier avec le revenu des citoyens ou plutôt avec l'ensemble de leurs dépenses, dont elles étaient appelées à mesurer l'importance, la législation de 1851, qui a donné aux contribuables la faculté de se référer à leur déclaration de l'année antérieure, et plusieurs lois rendues nécessaires pour empêcher les fraudes pratiquées dans un but électoral, ont substitué des bases fixes qui ont enlevé à l'impôt son élasticité et son exactitude. On ne peut donc demander à la contribution personnelle qu'un accroissement de produit très modéré.

Si l'on fait abstraction de certaines dispositions des projets de loi, qui ont pour objet le paiement par abonnement du droit de timbre des polices d'assurance, c'est-à-dire le recouvrement en même temps que la répartition plus équitable d'un impôt existant, que l'étendue de sa base et le peu d'élévation de son taux rend peu onéreux en même temps qu'assez productif, on reconnaîtra que les autres mesures proposées à la Législature se rattachent à ces deux ordres d'idées : La taxation des valeurs mobilières et l'accroissement de certains impôts indirects.

Ce sont les deux sources auxquelles il a paru au Gouvernement qu'il convenait de puiser principalement pour fournir au Trésor l'aliment nouveau qui lui est nécessaire.

La richesse mobilière a pris depuis un demi-siècle un développement énorme. Il n'est guère de rentier dont le patrimoine ne se compose, au moins en partie, de valeurs mobilières. Un grand nombre d'entre eux, et de fort riches, n'ont d'autre immeuble que la maison qu'ils habitent, et cependant ils ne participent aux charges publiques que par leur contribution personnelle et par les impôts de consommation.

Tandis que les immeubles contribuent annuellement aux charges publiques par l'impôt foncier, par les droits de mutation entre vifs, de timbre, d'enregistrement, de succession en ligne directe et en ligne collatérale pour plus de 50 millions de francs, les valeurs mobilières, quelque ait pu être leur produit, ont été jusqu'à ce jour exemptes de tout autre impôt qu'un léger droit de patente de fr. 2 40^c sur les bénéfices des sociétés anonymes et un droit de succession en ligne collatérale, auquel, d'ailleurs, la fraude ne les fait que trop souvent échapper.

L'enregistrement ne les atteint que fort exceptionnellement et dans la mesure la plus étroite ; lorsque la loi les frappe de droits proportionnels, elles parviennent à s'y soustraire au moyen d'actes sous seing privé, de contre-lettres ou d'habiletés juridiques. Elles jouissent légalement du privilège de l'exemption complète dans les successions en ligne directe.

Les nombreuses transmissions entre vifs dont elles sont l'objet reçoivent

la protection des lois et les sanctions judiciaires, sans contribuer aux dépenses qu'exigent les services publics.

Il est donc équitable de leur demander une partie des ressources nouvelles qu'il est nécessaire de créer. Et les taxes que l'on propose d'établir sur leur revenu, sur les transactions relatives aux valeurs mobilières, ainsi que la perception du droit de timbre, négligée en grande partie jusqu'à ce jour, les laisseront encore jouir partiellement de la situation privilégiée qu'elles tiennent des lois actuelles.

Quant à l'accroissement des impôts de consommation, il se justifie, en dehors de toute autre considération, par ce fait que depuis trente ans les impôts directs se sont développés en Belgique dans une proportion beaucoup plus forte que les impôts indirects, et qu'en demandant aujourd'hui à ces derniers un supplément de ressources, on ne fera que compenser, dans une certaine mesure, les réductions dont ils ont bénéficié par suite de causes diverses.

Pour déterminer avec exactitude quels impôts doivent être considérés comme directs et comme indirects, on ne peut s'en tenir aux qualifications adoptées par nos lois fiscales et électorales.

La loi du 12 juillet 1821 fixant les bases du système d'impositions du Royaume comprend, sous la désignation d'impôts directs : l'impôt foncier, la contribution personnelle et le droit de patente; et sous la désignation d'impôts indirects : les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et les droits de succession. Quant aux droits de douane et d'accises, elle en fait des catégories distinctes. Or, ce sont précisément ces derniers impôts auxquels la raison, l'usage et la science attribuent le caractère d'impôts indirects.

La jurisprudence, se basant sur ce texte et sur notre législation électorale, mais se plaçant en dehors de toute considération économique, ne considère comme impôt direct que celui qui réunit ces trois conditions : d'être foncier ou personnel; d'être levé au moyen du cadastre ou de rôles de cotisation, et de passer directement du contribuable au percepteur.

Mais si tels sont les caractères des impôts que nos lois qualifient d'*impôts directs* pour en faire la base des droits électoraux, ou pour régler d'une manière spéciale leur mode de perception, ce n'est pas d'après ces caractères que l'on peut opérer le classement méthodique et rationnel des impôts.

« L'impôt direct est celui que les contribuables acquittent eux-mêmes pour leur propre compte. On appelle indirects ceux dont certains d'entre eux ne font que l'avance et dont ils obtiennent le remboursement des mains d'autres personnes (1). » Cette définition simple et vraie permet un classement des impôts conforme à la science économique, et facile à faire si l'on s'abstient de rechercher les effets d'incidence plus ou moins controversables et éloignés, pour s'en tenir au but que le législateur a poursuivi en établissant les impôts.

La note jointe à cet exposé, sous le titre de *Proportion des impôts directs*

(1) De Parieu, *Traité des impôts*.

et des impôts indirects, divise tous les impôts perçus en Belgique au profit de l'État, des provinces et des communes en ces deux espèces, en donnant à l'appui de ce classement, effectué d'une manière rationnelle, les motifs qui le justifient.

Il résulte des faits constatés dans cette note et dans les quatre tableaux qui en forment les annexes, que, tandis que le total du produit des impôts perçus dans le pays s'est accru de 89 p. % de 1850 à 1880, le produit des impositions directes de l'État, des provinces et des communes réunies s'est élevé de 107 p. %, pendant que celui des impositions indirectes s'augmentait de 66 p. % seulement. Voici du reste, un tableau qui présente la comparaison des totaux des impôts directs et indirects perçus dans le royaume en 1850 et en 1880 :

	PRODUIT		AUGMENTATION + ou DIMINUTION. -		
	EN 1850.	EN 1880.		Soit p. %	
Impositions DIRECTES au profit.	de l'État . . .	52,825,000	98,700,000	+45,875,000	+ 87
	des provinces . . .	5,027,000	8,372,000	+ 5,545,000	+ 177
	des communes . . .	7,033,000	53,500,000	+16,257,000	+ 251
Total des impositions DIRECTES: . . .		62,895,000	150,572,000	+67,477,000	+ 107
Impositions INDIRECTES au profit	de l'État . . .	57,061,000	56,152,000	+19,071,000	+ 51
	des provinces . . .	559,000	72,000	- 487,000	- 87
	des communes . . .	10,898,000	24,154,000	+15,256,000	+ 121
Total des impositions INDIRECTES. . .		48,518,000	80,558,000	+31,820,000	+ 66
Total des impositions DIRECTES et INDIRECTES au profit	de l'État . . .	89,886,000	154,852,000	+65,946,000	+ 72
	des provinces . . .	5,586,000	8,444,000	+ 4,858,000	+ 155
	des communes . . .	17,941,000	47,454,000	+29,493,000	+ 164
TOTAL GÉNÉRAL. . .		111,415,000	210,710,000	+99,297,000	+ 89

Ces chiffres montrent encore que, tandis qu'en 1850 les impôts directs représentaient 56 p. % et les impôts indirects 44 p. % des impositions totales, en 1880 la quotité des premiers s'était élevée à 62 p. %, tandis que celle des seconds était descendue à 38.

Le tableau suivant donne la décomposition de ces chiffres :

		En 1850.	En 1880.	
		r. c.	r. c.	
Impositions DIRECTES.	} État.	47	47	
		provinces.	3	4
		communes	6	11
Total des impositions DIRECTES.		56	62	
Impositions INDIRECTES	} État.	35	27	
		provinces.	4	»
		communes	10	11
Total des impositions INDIRECTES.		44	38	
Total des impositions DIRECTES et INDIRECTES	} État.	81	74	
		provinces.	3	4
		communes	16	22
Total général.		100	100	

Et cette prédominance des taxes directes sur les taxes indirectes se manifeste dans les impositions de l'État, dans celles des provinces et dans celles des communes, lorsqu'on les considère isolément aussi bien que lorsqu'on les réunit.

Le tableau qui précède révèle un autre fait qui n'est point sans intérêt : c'est que, dans le total de nos impositions, la part proportionnelle de l'État a diminué. Elle était de 81 p. % en 1850; en 1880, elle n'est plus que de 74 p. %. La part des provinces et des communes s'est élevée de 19 p. % en 1850 à 26 p. % en 1880.

De ces faits et de ces chiffres, il faut conclure qu'en demandant une part importante des ressources nouvelles à des impôts indirects, loin d'altérer l'équilibre du système général de nos impositions, on conserve à ses éléments leur rapport normal.

Mais on y apporte en même temps une importante amélioration ; car les impôts de consommation étaient établis autrefois sur des objets de première nécessité ; ils frappaient la viande, le sel et même le pain, tandis qu'aujourd'hui, leur développement s'effectue conformément aux lois de l'équité et d'une saine économie politique.

En demandant des ressources nouvelles à la richesse mobilière et à des impôts indirects portant presque tous sur des produits dont la consommation, loin d'être une nécessité, est presque toujours inutile et souvent nuisible, on réalise un progrès incontestable dans la répartition des charges publiques.

En choisissant ces bases d'impôts, le Gouvernement a suivi la voie indiquée par l'opinion publique, qui a su trouver, même parmi les chefs de l'opposition, des organes jouissant de la plus grande autorité.

Lorsqu'en 1879 des propositions furent soumises aux Chambres en vue d'obtenir une certaine augmentation du produit de quelques impôts existants. L'un des membres les plus éminents de la minorité, à l'opinion duquel une longue gestion des finances nationales donne un grand crédit parmi ses amis politiques, s'exprimait ainsi au sujet de la taxation des valeurs mobilières :

« La valeur mobilière est atteinte exclusivement par la patente des » sociétés anonymes et des commandites par actions... En France, on a établi » sur la valeur mobilière un impôt d'une perception très facile. Ceux d'entre » nous qui ont des intérêts en France savent qu'au moment du paiement » du coupon on décompte l'impôt, et la société est responsable vis-à-vis du » fisc du paiement de l'impôt. .. Je suppose que l'on établisse un impôt de » 2 p. o/o sur la valeur mobilière. Ne serait-il pas juste de la faire contribuer » en temps normal, ainsi que la propriété foncière, aux charges publiques ? » *Il y aurait là une source précieuse dont personne n'aurait le droit de se » plaindre* ⁽¹⁾. »

Exprimant dans le même discours son opinion au sujet de l'impôt sur le tabac, il disait encore :

« *Aucun impôt n'est meilleur que celui-là... Cet impôt est le meilleur de » tous ; mais c'est le plus difficile à établir. C'est peut-être le seul impôt qu'il » soit possible d'introduire d'une manière réellement utile dans l'état actuel » des choses.* »

Puis il critiquait les propositions faites à cet égard, par le motif que le produit qu'on demandait à la taxe dont on réclamait l'établissement à cette époque, était trop minime et hors de proportion avec les difficultés à vaincre. « *Il y a quelque chose à faire pour le tabac, disait-il, tout à faire si l'on veut. » Mais je demande qu'on le fasse de manière à obtenir un résultat complet » et proportionné aux inconvénients que peut présenter cet impôt. Ainsi je » dirais volontiers que, pour le tabac, j'admets tout ou je n'admets rien...* » ... *Je crois qu'il ne faut pas chercher à avoir du tabac quelques centaines » de mille francs, mais qu'il faut chercher à en avoir quelques millions. C'est » là le but et selon moi l'idéal à atteindre* ⁽²⁾. »

Dans une étude fort intéressante sur le Budget des Voies et Moyens en Belgique, qu'il a publiée en 1881, le même homme d'État écrivait :

« Tout est-il pour le mieux dans le meilleur des mondes financiers possible? Notre système est-il excellent, irréprochable, parfait? Puise-t-il à

⁽¹⁾ *Annales parlementaires.* — Chambre des Représentants — Séance du 16 juillet 1879, page 1467, 1^{re} colonne.

⁽²⁾ *Annales parlementaires.* — Chambre des Représentants — Séance du 16 juillet 1879, page 1467, colonne 2.

toutes les sources, proportionnellement à leur abondance? Je suis loin de le prétendre. *Les impôts de consommation ont peut-être un rôle trop secondaire, trop effacé; peut-être aussi la richesse mobilière est-elle un peu trop favorisée; le fisc, il est vrai, l'atteint difficilement; elle lui échappe souvent, et il a mieux aimé des proies plus faciles à saisir.* »

Cette opinion est générale. Les faits qui ont été cités dans cet exposé la justifient. Le Gouvernement s'y est conformé dans le choix des mesures qu'il vous propose.

Sans doute l'établissement d'impôts nouveaux est souvent une tâche ingrate. Rarement il s'effectue sans provoquer des mécontentements passagers dont se hâtent de profiter ceux qui ne connaissent point de loi supérieure à l'intérêt d'un parti. Ils y trouvent un thème d'opposition facile. Mais l'opinion, alors même qu'on est parvenu à l'égarer, revient bientôt à la vérité; elle sait reconnaître les services de ceux qui, pour enrichir le patrimoine intellectuel et moral de la nation et pour augmenter par de grands travaux sa prospérité matérielle, réclament de tous les citoyens une augmentation modérée de leur participation aux charges publiques. Lorsque l'impôt est nécessaire et juste, le discrédit ne peut atteindre que ceux qui, faute de l'établir, feraient naître le désordre dans les finances et compromettraient la dignité nationale.

C'est donc avec confiance, Messieurs, que le Gouvernement vous demande votre concours pour réaliser les mesures qu'il soumet à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

I^{er} PROJET DE LOI.

établissant un impôt sur les valeurs mobilières et sur les opérations de change ou qui ont pour objet les titres ou effets publics et autres, et réglant la perception du droit de timbre sur les actions et obligations de société, ainsi que sur les polices d'assurances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.**TITRE I^{er}.****Impôt sur le revenu de valeurs mobilières.**

MESSIEURS,

Lorsque l'on augmente les impôts indirects qui ne sont pas proportionnels aux facultés des contribuables, il est conforme à l'équité d'établir certaines taxes complémentaires supportées par les classes aisées, dont l'effet est de maintenir le principe de la proportionnalité dans l'ensemble de nos impositions.

Un système d'impôts qui admet des distinctions entre les revenus selon leur origine, autorise le législateur, sans accroître les charges qui grèvent les revenus créés par le travail individuel, à imposer une taxe légère à ceux qui proviennent d'un capital rendu productif par le labour d'autrui.

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre propose de frapper d'une taxe proportionnelle de 3 p. % les dividendes, les intérêts, les revenus et tous autres produits : 1^o des actions ou parts d'intérêt dans les sociétés de capitaux ; 2^o des obligations émises par les sociétés, ainsi que par les provinces, les communes et les établissements publics.

En ce qui concerne les détenteurs d'actions dans les sociétés anonymes ou en commandite, l'accroissement de charge est fort minime, car il ne s'agit que de substituer une taxe de 3 p. % sur le revenu, au droit de patente de 2 fr. 40 c^s p. % dont ces sociétés sont actuellement frappées. (Loi du 22 janvier 1849, art. 3; 24 mars 1873, art. 2.)

Mais la base de l'impôt nouveau serait plus étendue. Elle comprendrait le revenu des commanditaires dans les sociétés en commandite simple (art. 2, 1^o).

Le revenu que le projet de loi entend faire participer aux charges publiques est celui du rentier, celui que produit le capital que ne met point en œuvre le travail personnel

A la différence du commerçant ou de l'industriel qui fait valoir ses capitaux, le possesseur de valeurs mobilières confie à autrui le soin de les faire fructifier. Il ne court que des risques limités, et sauvegarde, si l'entreprise à laquelle il les a associés vient à faillir, tout ce qu'il peut acquérir dans l'avenir et la part de sa fortune présente à laquelle il a donné d'autres destinations. Quelle que soit la forme sociale adoptée, il est donc logique et juste que tous les associés qui n'engagent qu'une mise déterminée et ne participent point à la gestion sociale, soient soumis à la même loi au point de vue de l'impôt. Il n'existe pas de raison d'exempter le commanditaire, lorsque la commandite est simple, d'une contribution qu'il devrait payer si la commandite était par actions.

Les associés en nom collectif, au contraire, ne sont pas assujettis à la taxe, parce qu'ils sont, pour leur part sociale, des capitalistes qui font valoir leurs capitaux par eux-mêmes, à leurs risques et périls.

Les sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines, encore qu'elles n'aient pas pour objet des actes de commerce, ne peuvent être assimilées aux sociétés civiles ordinaires. Elles forment des êtres moraux, et leur nature est spéciale, comme la législation qui les régit. Mais la mine concédée, qui est immeuble, est aujourd'hui soumise, sur le produit net de l'exploitation, à une redevance proportionnelle qui a le caractère de contribution foncière. Ce serait établir une double taxe sur la même base et placer les sociétés charbonnières dans une situation inférieure à celle des autres sociétés industrielles, que de faire supporter à leur produit à la fois la redevance sur les mines et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Ce produit est donc exempté de la contribution nouvelle.

C'est seulement lorsque la société se livre à des opérations autres que l'exploitation de la mine que la taxe sur le revenu doit l'atteindre en raison du bénéfice qu'elle a réalisé sur ces opérations. Ce bénéfice est alors de la nature de ceux qui font l'objet du projet de loi. Il est même à remarquer que la plupart des sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, tout en conservant leur caractère civil, sont constituées dans la forme anonyme.

La taxe nouvelle serait due par les sociétés étrangères ayant en Belgique une succursale ou une agence, mais seulement sur les bénéfices réalisés dans leurs opérations faites en ce pays (Art. 2, 5°).

Cette extension donnée à un principe inscrit dans la loi du 24 mars 1875 se justifie par les considérations qui ont dicté cette loi. Celle-ci, en appliquant le droit de patente aux sociétés d'assurances étrangères, que la loi du 22 janvier 1849 n'atteignait pas, a voulu que, sous le rapport de l'impôt, les sociétés qui feraient des affaires en Belgique fussent placées dans la même situation que les sociétés belges. Il n'y avait, en effet, aucune raison d'établir un privilège à leur profit. Il n'y en a pas davantage d'en conserver un aux sociétés ayant un autre objet que les assurances. C'est pourquoi la

disposition insérée sous l'article 2, 5°, du projet de loi donne une portée plus générale au principe qui avait reçu une première application dans la loi de 1873.

Le produit des parts d'intérêt dans les sociétés civiles n'est pas, en règle générale, soumis à l'impôt. Ces sociétés ne forment pas des individualités juridiques distinctes; la responsabilité des associés n'est pas limitée par leurs mises sociales; la société civile se confond avec la personnalité des associés qui mettent en œuvre en commun, et à leurs risques et périls, leurs meubles ou leurs immeubles.

La loi nouvelle soumet à l'impôt de 3 p. % les intérêts des obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales, par les provinces, les communes et les établissements publics.

Une taxe basée sur le revenu que les rentiers recueillent des valeurs mobilières doit naturellement être perçue sur le capital qu'ils placent en obligations, aussi bien que sur celui au moyen duquel ils achètent des actions. Si, sous le rapport juridique, ces titres leur confèrent des droits très différents, le dividende et l'intérêt sont, au point de vue économique, de nature analogue. L'un et l'autre sont le loyer que les possesseurs du capital retirent du concours que celui-ci apporte à la production; ils sont tous deux la rémunération directe de ce capital associé au travail d'autrui.

Les placements en valeur mobilière produisent parfois, outre un intérêt, un bénéfice aléatoire résultant de lots et primes de remboursement. Il a paru légitime de soumettre ces bénéfices à la taxe des revenus mobiliers et d'en élever le taux. Il a donc été fixé en ce qui les concerne à 5 p. %.

Parmi les revenus mobiliers spéciaux, qui ne sont pas soumis à la contribution projetée, il en est deux dont l'exemption peut donner lieu à controverse. Ce sont les intérêts des créances hypothécaires et les rentes sur l'État.

Les charges que l'on impose au revenu des créances hypothécaires, comme toutes celles dont on grève le capital consacré à certains emplois spéciaux, aboutissent, en fin de compte, à modifier le taux de l'intérêt de ces placements et retombent par conséquent sur ceux qui demandent le capital. On peut admettre que cette conséquence ne se produira pas, ou au moins sera très faible, lorsque l'impôt est léger et lorsqu'il est établi sur toutes les valeurs mobilières de même nature offrant aux rentiers des avantages et des facilités spéciales, qu'ils ne retrouveraient pas dans d'autres emplois. La charge se présente alors avec un caractère de généralité relative qui, jointe à son exiguité, fait disparaître l'intérêt que pourrait avoir le capital à se déplacer. Mais on peut craindre qu'il n'en soit pas de même d'un impôt qui grèverait les créances hypothécaires. Le capital est soumis dans cet emploi à une immobilisation et à des formalités toutes spéciales. Une réduction de sa rémunération pourrait l'en éloigner bien plus aisément qu'il n'y serait attiré par une très minime diminution de loyer dans son application à la généralité des valeurs mobilières.

D'ailleurs, dans la plupart des placements mobiliers, l'emprunteur se procure le capital pour le faire fructifier et en tirer un profit plus élevé que ce

qu'il lui coûte, tandis que l'emprunteur sur hypothèque se soumet souvent à une impérieuse et onéreuse nécessité.

Ces motifs ne sont, il est vrai, que probables. A eux seuls ils pourraient ne point suffire à justifier l'exemption des créances hypothécaires, si celles-ci ne supportaient pas déjà une charge fiscale à laquelle échappent les autres revenus. Mais celle-ci dépasse notablement la charge que le projet de loi impose aux valeurs mobilières.

En effet, le capital des prêts hypothécaires est estimé par l'administration de l'enregistrement à	fr. 717,400,000 »
Celui des anciennes rentes subsistantes peut être porté à fr.	23,900,000 »
<hr/>	
TOTAL.	fr. 741,300,000 »

Et le montant des prix de ventes et de soultes de partage ou d'échange, payables après les deux années du contrat, est évalué à.	136,500,000 »
<hr/>	

Le total des créances et des rentes jouissant d'une garantie hypothécaire s'élève donc à	fr. 877,800,000 »
<hr/>	

Les intérêts du capital de 741,300,000 francs, calculés au taux de 4 1/2 p. c., s'élèvent à	33,358,500 »
---	--------------

Et ceux du capital de 136,500,000 francs, calculés au même taux, sont de	6,142,500 »
<hr/>	

Le total du revenu hypothécaire s'élève donc à	fr. 39,501,000 »
<hr/>	

Les charges fiscales qui grèvent les prêts hypothécaires proprement dits, abstraction faite des droits de succession (que l'on ne fait pas entrer en ligne de compte parce qu'ils pèsent également sur les autres créances), c'est-à-dire en ne comptant que les droits d'enregistrement, de timbre, d'inscription hypothécaire et de mutation en ligne directe, s'élèvent annuellement à la somme de 2,720,000 francs, ce qui, sur un revenu de 33,358,500 francs, représente 8.15 p. % des intérêts annuels.

Si l'on veut faire porter le calcul sur le revenu hypothécaire total, il faut ajouter au capital des prêts hypothécaires celui des prix de vente et des soultes de partage et d'échange payables après deux années du contrat. Le capital total est alors, on l'a vu, de 877,800,000 francs, et le revenu total de 39,501,000 francs.

Mais il faut aussi ajouter à la charge fiscale de 2,720,000 francs précédemment indiquée, celle qui résulte de la moitié des droits de mutation immobilière, y compris le droit de transcription et les accessoires, et celle qui provient des droits de timbre, de quittance, ainsi que les droits de mutation en ligne directe se rapportant au capital privilégié, dont le revenu est de 6,142,500 francs.

Le total des charges annuelles s'élève alors à 3,716,000 francs, ce qui, pour un revenu de 39,501,000 francs, représente une charge de 9.40 p. %.

Tels sont les calculs fournis par l'administration de l'enregistrement.

Il n'a pas été tenu compte du droit de succession, parce que cet impôt grève, en principe, dans les mêmes proportions, les valeurs mobilières de toute nature. Toutefois il est à remarquer que tout le capital hypothéqué supporte le droit de succession, tandis que les autres valeurs mobilières y échappent en partie par la fraude.

Quant aux rentes sur l'État, l'exemption qu'on propose de leur accorder se justifie par l'intérêt du crédit national.

Leurs arrérages seraient certainement frappés par un impôt général sur le revenu, et si l'on n'envisageait la question qu'au point de vue des possesseurs de la rente, on ne découvrirait pas de motifs de leur accorder une exemption d'impôt.

Mais taxer la rente par une retenue sur le paiement des coupons, c'est créer l'apparence de l'État souverain réduisant la dette de l'État débiteur. Il n'en est pas ainsi dans la réalité des choses, lorsque toutes les valeurs mobilières sont imposées; l'État, en effet, ne réduit pas sa dette; il la compense avec une dette nouvelle que la puissance publique a mise à charge des rentiers. Mais cette distinction des deux qualités réunies en lui est une vérité juridique trop subtile pour apparaître clairement aux yeux de tous. On peut redouter qu'une fois entrés dans cette voie, les Gouvernements n'usent trop aisément du droit d'établir des impôts pour alléger les charges de l'État débiteur. Si le droit strict ne condamne pas la taxe sur les rentes de l'État, l'effet économique et moral de cette mesure est de telle nature qu'il faut, sinon la proscrire d'une manière absolue, au moins n'y recourir que sous l'empire d'une impérieuse nécessité.

Cette exemption profitera, jusqu'à un certain point, aux porteurs actuels des rentes émises; mais, dans ce cas, elle aura pour effet direct de provoquer la hausse du cours des rentes, et le Trésor public trouvera dans le taux des émissions futures la compensation de ce dont l'exemption d'impôt accordée à la rente diminuera ses recettes.

Les rentes émises elles-mêmes contribueront plus tard à indemniser l'État, sous une autre forme, de l'avantage qui leur est concédé. Les arrérages des rentes qu'aucune taxe ne réduit, sont réductibles par les conversions, et l'exemption de l'impôt, en fortifiant le crédit public, en favorisant les cours, hâte le moment où les conversions deviennent possibles et augmente le bénéfice qu'elles produisent.

Il est peu d'États dans le monde dont le crédit puisse être comparé à celui de la Belgique. C'est pour notre pays un précieux avantage; c'est aussi un honneur dont il peut être légitimement fier. Il ne faut pas permettre que l'ombre la plus légère vienne en diminuer l'éclat.

L'article 3 du projet de loi détermine la valeur imposable. On remarquera que, pour les actions et parts dans les sociétés, elle est fixée par les intérêts et dividendes distribués pendant l'année, par les sommes attribuées à la réserve ou employées au rachat d'actions ou de parts d'intérêt. Ainsi limitée dans sa base, la taxe échappera aux contestations si fréquemment soulevées

par l'exigibilité du droit de patente sur tous les bénéfices, y compris les sommes consacrées à l'accroissement du capital social. A l'avenir, les sommes déduites pour l'amortissement seront écartées pour la fixation de l'impôt.

Le projet apporte de plus un tempérament aux conséquences du caractère annuel de l'impôt : lorsque la société consacre ses bénéfices à la réparation de pertes antérieures, il décrète l'exonération des sommes affectées à la reconstitution de la réserve statutaire.

Aux termes du n° 2 de l'article 3, les bénéfices réalisés sur leurs opérations industrielles par les sociétés ayant pour objet l'exploitation des mines, peuvent être constatés de deux manières : ou par une comptabilité spéciale et distincte, ou, s'ils sont confondus avec les bénéfices de l'exploitation de la mine, par l'ensemble des bénéfices généraux, sans distinction, déduction faite du produit net de la mine, ayant servi de base à la redevance proportionnelle.

L'article 5 impose à toute société, à toute administration publique, l'obligation de fournir les éléments de la liquidation de la taxe, sous réserve du contrôle de l'administration

C'est le système suivi en matière d'enregistrement et de droits de succession.

La première partie de l'article 6 est conforme à la législation française. La seconde est analogue à l'article 5.

Les opérations en Belgique doivent faire l'objet d'un compte distinct lorsque la nature des opérations le comporte, et c'est le résultat de ce compte qui formera le bénéfice sujet à la taxe.

Mais si les opérations sont communes à des opérations faites au siège social, il y a nécessité de faire une répartition des bénéfices d'après l'importance des opérations faites à l'étranger et de celles faites en Belgique. A cette fin on doit produire les documents indiqués à l'article 7, et tous autres qui seraient de nature à déterminer le montant des bénéfices réellement assujettis à la taxe.

Le délai fixé pour la remise de l'état de liquidation doit pouvoir être prolongé, lorsqu'il y a nécessité. C'est ainsi que, dans le cas où le montant des bénéfices réalisés en Belgique ne peut être déterminé qu'après l'approbation du compte général des profits et pertes, le délai fixé par l'article 6 doit nécessairement être reporté au delà de la date de cette approbation.

La pénalité fixée par l'article 9 est proportionnée aux difficultés de constater la fraude.

L'article 10 n'est que la reproduction de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, sur le droit de patente des sociétés anonymes, avec cette modification que l'examen au siège social, au lieu d'être fait par un membre du collège des répartiteurs, assisté du contrôleur, le sera, le cas échéant, par un préposé de l'enregistrement. Il a paru inutile de subordonner cet examen à l'autorisation du Ministre des Finances, à qui il sera rendu compte de chaque opération.

Le droit de contrôle exercé jusqu'ici par l'administration des contributions n'a donné lieu à aucun abus.

Ce droit existe en France pour le recouvrement, en matière d'actions de sociétés, d'obligations au porteur et de polices d'assurance, tant des droits de timbre que de la taxe sur les revenus et de la taxe sur les assurances.

Il est établi en Angleterre d'une manière fort étendue en matière de timbre d'effets de commerce.

TITRE II.

Taxe sur les opérations de change ou qui ont pour objet les titres ou effets publics et autres.

Le titre II du projet de loi propose l'établissement d'une légère taxe sur les opérations ayant pour objet le change et les effets publics. C'est là un des moyens les plus simples, les plus équitables et les moins onéreux de faire contribuer les valeurs mobilières aux charges publiques. La modicité du droit, le régime adopté pour sa perception, garantissent qu'il n'apportera aucune entrave aux opérations qui lui servent de base et qu'il sera très peu sensible pour ceux qui auront à l'acquitter.

Le mécanisme de sa perception est fort simple et les dispositions légales qui l'organisent n'ont guère besoin de commentaires.

Un timbre adhésif, dont le taux est gradué en raison de l'importance des transactions, sera appliqué par l'agent de change, le courtier ou le banquier qui les aura conclues, à côté de l'inscription, que, aux termes de l'article 65 du Code de commerce, il est tenu d'en faire sur le livre destiné à constater les conditions de ses opérations.

Afin de donner à ceux qui traitent des affaires de cette nature la faculté de ne point communiquer à l'administration le livre qui contient les noms des personnes ou des établissements pour lesquels ils ont agi, la loi leur permet, s'ils le jugent préférable, de tenir un registre spécial exclusivement destiné à la perception et au contrôle de l'impôt, et sur lequel le nom des commettants ne doivent pas être inscrits. Ceux des intermédiaires seuls y doivent figurer: de telle sorte que, même vis-à-vis du fisc, les opérations conserveront leur caractère impersonnel.

Le livre professionnel des agents de change, courtiers et banquiers ou leur registre spécial sera envoyé par eux, à l'expiration de chaque trimestre, au bureau du timbre. Les timbres adhésifs employés y seront annulés et l'acquiescement de l'impôt contrôlé par le rapprochement des écritures des deux parties.

Le tarif inscrit dans le projet de loi est très modéré; il ne frappe les transactions inférieures à 500 francs que d'un droit de 5 centimes. C'est du grand nombre des opérations de bourse qu'il faut attendre un supplément de ressources de quelque importance.

La taxe nouvelle remplacera d'ailleurs un impôt qui a cessé d'être perçu et qu'il a paru préférable de ne point remettre en vigueur. La loi du 13 bru-

naire an VII assujettissait, en effet, au timbre de dimension les registres des agents de change, et la loi du 31 mai 1824 ne les a pas compris parmi ceux qu'elle a exemptés du timbre; ces registres semblent donc devoir être soumis encore aujourd'hui à ce droit. C'est pourquoi la loi, qui établit une taxe nouvelle, les en exempte implicitement.

TITRE III.

Du timbre des actions et des obligations.

§ I. — DES ACTIONS ET DES OBLIGATIONS BELGES.

Le titre III, relatif au timbre des actions et des obligations, ne propose aucune augmentation du droit actuellement existant. Son objet principal est de coordonner différentes dispositions éparses de la législation en vigueur, de régler quelques situations que la pratique a mises au jour, et d'instituer un ensemble de mesures propres à mieux assurer le recouvrement de cet impôt.

La loi actuelle sur le timbre des actions et des obligations est fréquemment éludée. Les titres nominatifs sont émis le plus souvent sans acquitter l'impôt du timbre; les transferts en sont constatés sur des registres non timbrés.

L'article 24 détermine la base du droit de timbre et marque nettement qu'il s'étend aux actions et obligations dont la transmission s'opère par les formes ordinaires, à l'exclusion de celles qui ne changent de mains que par les voies lentes du droit civil (art. 1689). Il maintient les exemptions de droit et les dispositions spéciales existantes.

Les registres des actions nominatives, soumis au timbre à l'extraordinaire par l'article 25, sont ceux dont la tenue est imposée aux sociétés anonymes et aux commandites par actions, par les articles 36 et 76 de la loi du 18 mai 1873. Ils présentent cet avantage de fournir une base certaine à la perception. Il résulte de l'affranchissement accordé aux certificats d'inscription que le droit n'est perçu qu'une seule fois au même taux, avec une égalité parfaite entre les titres en nom et les titres au porteur.

L'article 26 n'est que le corollaire du précédent, dont il forme la sanction. Aucune société ne pourrait légitimement se soustraire à l'obligation de produire les deux registres soumis à la formalité et dont la représentation, au surplus, ne sera exigée de la part de l'administration qu'avec discrétion et pour les nécessités du contrôle.

Le refus de communication du registre serait une présomption que la loi sur le timbre a été violée et justifierait la demande du droit sur les titres émis.

L'article 27 a pour but de faciliter l'émission d'obligations non libérées destinées à être échangées, après entière libération, contre des titres définitifs. C'est une disposition favorable aux sociétés et dérogoire à la loi actuelle qui soumet chaque titre au timbre : le timbre provisoire comme le titre définitif.

Quant aux actions, lorsque, en échange de titres nominatifs, il est délivré des titres au porteur, ceux-ci sont assujettis au droit de timbre. Il y a là une utilité juridique d'une nature différente qui motive la perception de l'impôt. Il en est de même de la conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

L'article 28 ne fait que confirmer la disposition de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII. Pour l'avenir, l'emploi du timbre sera surveillé. Quant au passé, les sociétés qui ne profiteront pas du bénéfice de l'article 8 demeureront placées sous l'application des articles 24 et 25 de la loi du 13 brumaire an VII.

La peine comminée par l'article 29 est conforme à celle fixée par les lois du 21 mars 1839 (art. 10) et du 20 juillet 1848 (art. 5). Ces lois établissent une amende du vingtième pour chaque signataire d'effets non timbrés. Mais comme l'article 58 du Code de commerce exige sur les actions la signature de deux administrateurs au moins, le projet de loi a fixé la pénalité à un dixième.

L'article 30 est conforme au droit commun.

Une longue tolérance administrative ayant couvert les contraventions à la loi sur le timbre applicable aux actions et obligations de sociétés, il eût été trop rigoureux de faire supporter des pénalités à ceux qui ont enfreint cette loi jusqu'à ce jour, sans leur accorder un délai pour se soumettre à ses prescriptions. Tel est l'objet de l'article 51, qui accorde une espèce d'amnistie fiscale à ceux qui exécuteront la loi dans le délai que cet article détermine.

Une disposition analogue forme l'article 6 de la loi du 20 juillet 1848.

Les titres au porteur non timbrés étant entre les mains des actionnaires et des créanciers, il serait impossible à la société de les soumettre au timbre; c'est pourquoi la société est autorisée à payer le droit, sans que la formalité du timbrage soit accomplie.

L'article 55 autorise la recherche des contraventions commises jusqu'à ce jour pour le cas où les parties n'acquitteraient pas volontairement les droits fraudés, dans le délai fixé par l'article 51. Il le fait avec modération, en donnant en quelque sorte à l'exemption prononcée par le 2^e alinéa de l'article 25 un effet rétroactif. Il ne sera exigé pour chaque action qu'un droit de timbre. S'il a été perçu sur le registre ou sur le certificat, il ne sera pas revenu sur le passé.

De plus, si la preuve est fournie que les certificats des actions nominales délivrés aux actionnaires ont été inscrits sur timbre, il ne sera réclamé aucun droit nouveau. Et si la société ne peut fournir d'autre justification que la représentation des certificats, la preuve qu'un dixième des certificats sont timbrés emportera la présomption que les autres ont été régulièrement soumis au timbre.

La société qui aura satisfait à la loi sur le timbre pour les certificats d'actions nominatives, parviendra aisément à communiquer au receveur de l'enregistrement les certificats nécessaires pour la justification exigée par la loi. Si la société ne produit pas cette preuve, elle est tenue de faire timbrer le registre de ses actionnaires, soit au timbre de dimension, soit au timbre

proportionnel, à son choix. En effet, il est certain que la loi du 13 brumaire an VII assujettissait le registre au timbre de dimension, et il est douteux que la loi du 21 mars 1839 soit applicable à ce registre. Il est donc équitable de laisser le choix du timbre au contribuable, par mesure transitoire. En cas de résistance, l'administration poursuivra l'application de la loi du 13 brumaire an VII.

§ 2. — DES TITRES ÉTRANGERS.

La loi du 21 mars 1839, par son article 1^{er}, § 2, n^o 3, porte le droit de timbre créé par l'article 27 de la loi du 31 mai 1824 sur les obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers :

- A fr. 1.50 lorsque le capital est de 500 francs et au-dessous ;
- A fr. 3.00 lorsque le capital est de 500 à 1,000 francs ;
- A fr. 3.00 par mille pour les sommes au-dessus de 1,000 francs.

Le projet de loi réduit le droit des deux tiers. Celui qu'il propose est d'un tiers inférieur à celui que l'on perçoit en France sur les titres émis par des Gouvernements étrangers.

La taxe établie par les lois existantes est complètement éludée. Elle ne produit rien. Et néanmoins, il a été émis et il circule en Belgique beaucoup de titres étrangers.

Ces titres jouissent donc en fait d'une immunité sur le marché belge.

En réduisant dans une large mesure l'impôt existant, le législateur place sur le même pied, sous le rapport du droit de timbre, les titres belges et les titres étrangers. Mais il légitime ainsi l'exactitude et même la sévérité dans la perception, sur les titres étrangers, d'un impôt qui atteindra sûrement les titres belges.

L'article 59 du projet de loi est conçu dans cet esprit. Il punit tous ceux qui concourent à la fraude. Il est en harmonie avec les articles 24 de la loi du 13 brumaire an VII, 11 de la loi du 21 mars 1839, et plus particulièrement avec l'article 6 de la loi du 14 août 1857.

Le droit de surveillance conféré aux préposés de l'enregistrement mettra fin à l'exposition en vente de titres non timbrés; c'est une mesure que justifie l'audace du contrevenant. Il ne faut pas que les prescriptions de la loi puissent être impunément violées.

Ce droit les autorise, en vertu de la même disposition, à se faire représenter les titres qui se trouveront dans les lieux ouverts au public, à la Bourse, par exemple, et ceux qui sont déposés dans les sociétés avec les documents y relatifs.

Cette disposition, dont il ne sera fait usage qu'avec circonspection, découle de la nature même des prescriptions de la loi qui sont d'ordre public et partant d'observation rigoureuse. Jamais il n'arrivera à ceux qui pratiquent loyalement le commerce de s'en faire un grief et d'y trouver une entrave à la liberté des transactions. C'est pour eux, c'est dans leur intérêt autant que dans celui du Trésor, que la mesure est instituée, et comme elle tend à

assurer l'application uniforme d'une loi qu'eux-mêmes observent scrupuleusement, le reproche ne saurait plus surgir que de la part de ceux qui se proposent de la violer.

Ce droit d'investigation n'est pas d'ailleurs une innovation. Établi par l'article 54 de la loi de l'an VII sur l'enregistrement et par le décret du 4 messidor an XIII, il avait été admis, en matière de timbre, par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1848, à l'égard des agents de change et courtiers, alors qu'ils étaient placés sous le régime antérieur à la loi du 30 décembre 1867 (Code de commerce).

Il existe en France, en ce qui concerne les sociétés, en vertu des articles 16, 28, 33 et 44 de la loi du 5 juin 1850, de l'article 10 de loi du 13 mai 1863, de l'article 22 de la loi du 23 août 1871, de l'article 2 de la loi du 23 mars 1872 et de l'article 7 de la loi du 21 juin 1873. Il s'y exerce en ce qui concerne les particuliers en vertu des mêmes lois.

En Angleterre, le droit d'investigation est encore plus étendu. Le rapport de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi relatif au timbre des effets de commerce, qui fut déposé à la séance de la Chambre des Représentants du 18 mai 1848, le constate en ces termes :

« récemment, en Angleterre, on a été obligé de compléter les lois antérieures stipulant la nullité, par l'autorisation conférée aux préposés au droit de timbre d'examiner et de compulser chez les banquiers tous les registres, minutes, brouillons, contenant des annotations relatives aux billets. »

Le droit d'investigation à l'égard des individualités juridiques, tel qu'il est limité par le projet, n'a rien d'excessif, et la responsabilité de leurs mandataires qui violent la loi du timbre est conforme au droit commun.

Il faut remarquer d'ailleurs que les sociétés commerciales n'ont d'existence légale, comme personnalités juridiques, que par la puissance de la loi. En créant des personnes civiles le législateur peut conférer au pouvoir exécutif la faculté d'exercer, sur certains de leurs actes, une surveillance dont il détermine les limites, pour l'exécution des lois d'impôt.

L'article 40 concerne les particuliers aussi bien que les sociétés, mais il ne les atteint que lorsqu'ils demandent le concours de l'autorité publique pour exercer leurs droits. Le créancier qui invoque devant elle le bénéfice de la loi doit commencer par établir qu'il n'en a pas violé les dispositions.

L'article 41 a son principe dans la législation générale en matière d'impôts indirects, notamment dans l'article 2 de la loi du 22 pluviôse an VII, sur les ventes publiques d'objets mobiliers; il se justifie par les mêmes considérations.

Les articles 42 à 44 règlent le contrôle et les sanctions nécessaires à l'exécution des articles précédents.

TITRE IV.

Du timbre des polices d'assurances.

Le titre IV du projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre n'a d'autre objet que de faciliter et de régler d'une façon équitable la perception d'un impôt existant, mais actuellement éludé.

Sous le régime fiscal existant, tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi, sont soumis à la contribution du timbre. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 1^{er}). Cette contribution est de deux espèces : la première consiste en un droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; la seconde, qui frappe les effets négociables, les billets et obligations non négociables, les actions et obligations de société, est un droit de timbre gradué en raison des sommes à exprimer dans l'écrit, sans égard à la dimension du papier (loi du 13 brumaire an VII, article 2 ; loi du 21 mars 1839, art. 1^{er}, § 2).

Aux termes de l'article 12 de la loi de brumaire, le droit de timbre établi en raison de la dimension du papier atteint « les actes entre particuliers sous signature privée, et généralement tous actes et écritures, extraits, copies, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. »

Il n'est pas douteux que les polices d'assurance rentrent dans les termes de cette disposition ; un décret du 5 janvier 1809 rappelle d'ailleurs expressément qu'elles sont assujetties au timbre de dimension.

Malgré la modération de ce droit, c'est chose notoire que les actes d'assurances sont généralement faits sur papier non timbré. La loi de brumaire, il est vrai, a décrété, dans son article 24, que les notaires et les huissiers ne peuvent agir et que les juges ne peuvent prononcer aucun jugement sur un acte non revêtu du timbre prescrit : mais l'effet préventif de cette disposition est nul, car les particuliers allèguent, le cas échéant, devant les tribunaux, l'existence de simples conventions verbales pour tenir lieu des contrats écrits auxquels ils font produire leurs effets juridiques.

Le projet de loi a un double but : il assure, au moyen d'un abonnement, le recouvrement des droits de timbre qui sont éludés aujourd'hui, et, en substituant un droit proportionnel au timbre de dimension, il répartit la taxe d'une manière plus équitable.

On a constaté, en divisant le chiffre total des primes perçues par un certain nombre de sociétés d'assurances contre l'incendie, par le nombre de leurs contrats d'assurances, que la prime moyenne par contrat varie pour ces sociétés de 11 à 16 fr. 53 c^s, de sorte que la prime moyenne, pour l'ensemble des sociétés, peut être évaluée à 14 fr. 41 c^s, par police.

Il a été reconnu, d'autre part, que la durée moyenne des contrats de cette nature est, pour chaque société, de cinq ans à cinq ans et demi. de manière qu'on peut adopter une durée moyenne générale de cinq ans et trois mois.

Or, toute police d'assurance est légalement assujettie au timbre de dimension, qui doit être appliqué sur les deux originaux et qui, à raison de la multiplicité des clauses qu'ils contiennent, s'élève au minimum à 1 fr. 50 c^s pour chacun des doubles, soit pour les deux ensemble 2 fr. 60 c^s.

En supposant que chaque police ne donne lieu, en moyenne, qu'à une seule convention supplémentaire, avenant ou réassurance, susceptible d'être réligée en double sur des timbres de dimension de 50 c^s, on arrive à reconnaître que les conventions d'assurances sont grevées en moyenne d'une charge d'au moins 3 fr. 60 c^s, outre le droit de timbre de 25 c^s, dû pour toute quittance excédant 10 francs, c'est-à-dire pour les $\frac{2}{3}$ environ des quittances; soit les $\frac{2}{3}$ de 5 timbres de 20 centimes ou 83 centimes, ce qui porte la charge totale à fr. 4 43 c^s.

Répartie sur cinq années et trois mois, durée moyenne des contrats d'assurances, la charge de fr. 4 43 c^s équivaut à une taxe de 0.84.58 par an, qui, mise en rapport avec une prime moyenne de fr. 14 41 c^s, correspond à peu près à 6 p. c. de cette prime.

Si l'on fait entrer en ligne de compte les termes qu'implique le paiement par acomptes échelonnés, et si l'on ajoute de ce chef les intérêts résultant des paiements retardés, on constate qu'il faut une annuité de 96 centimes pour éteindre la somme totale de fr. 4 43 c^s, en principal et intérêts à 5 p. c., ce qui représente plus de 6 $\frac{1}{2}$ p. c. de la prime moyenne de fr. 14 41 c^s.

Partant de ces données, on facilite et on assure le paiement du droit de timbre en décrétant qu'il sera acquitté par les sociétés et les assureurs au moyen d'un abonnement de 6 p. c. sur le montant des primes. La charge sera moins lourde que ne le serait la stricte exécution des lois existantes. Elle sera plus équitable, car sa transformation substitue, à un droit identique pour tous les contrats, un impôt proportionnel à leur valeur. Ainsi les petites assurances seront dégrevées et la compensation est effectuée par le paiement d'un droit plus élevé pour les grosses.

En ce qui concerne les assurances maritimes, il serait fort difficile de réunir des renseignements certains à l'effet de déterminer le montant de la prime moyenne et le montant des timbres de dimension exigibles pour tous les actes et écrits relatifs aux mêmes assurances.

Le contrat provisoire, le contrat définitif et les autres actes se font en autant d'originaux ou de duplicata qu'il y a de parties. L'assurance est souvent souscrite par plusieurs coassureurs. Chaque écrit est soumis au droit de 50 centimes, 1 franc, fr. 1 50 c^s, suivant la dimension du papier employé.

D'après les renseignements recueillis, la prime moyenne par contrat est portée à 1,800 francs, et les droits de timbre par assurance peuvent être estimés de 3 à 4 francs.

Le droit de 2 francs par 1,000 francs sur 1,800 francs, donne une somme d'impôt, par assurance, de fr. 3 60 c^s.

Les mêmes difficultés se rencontrent pour les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux. La prime moyenne, par assurance, est évaluée à 50 francs. Un abonnement de 2 p. % sur cette base suppose que chaque

police ne comporte qu'un droit de timbre d'un franc. Ce chiffre n'est certainement pas supérieur à la réalité, puisqu'un seul acte sur timbre, lorsqu'il est fait en double, coûte nécessairement au moins un franc.

Quant aux assurances sur la vie, le droit d'abonnement de 2 francs par 1,000 francs est certainement modéré.

C'est à ce taux qu'il a été fixé primitivement en France par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850; il a été augmenté ensuite de deux décimes par les lois du 25 août 1871 et du 30 mars 1872.

C'est en partant de ces données que le projet de loi a réglé le paiement des droits de timbre dus par les compagnies d'assurances. Ils sont représentés par un droit proportionnel que les compagnies d'assurances et les assureurs sont tenus de payer annuellement à l'État sur le montant des primes, des cotisations payées ou des versements opérés. Le droit est calculé de telle sorte que son produit équivaut à l'impôt dû actuellement à raison des polices d'assurance et de tous contrats accessoires.

Il est établi sur la prime, qui constitue la base de perception la plus rationnelle, alors qu'il s'agit du paiement d'un droit de timbre, c'est-à-dire d'une taxe qui est établie *sur le contrat*.

Selon la loi commerciale : « l'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages qu'éprouverait celui-ci par suite de certains événements fortuits ou de force majeure. » Cela revient à dire que le risque est l'objet du contrat d'assurance, que l'importance de ce risque détermine la prime, qui, par conséquent, en est la mesure; qu'en un mot, la prime est l'équivalent ou le prix de la garantie donnée par l'assureur à l'assuré. Dès lors, il est rationnel que cette prime soit la base d'un droit établi exclusivement sur le contrat et qui se rattache, dans sa cause d'exigibilité, à la valeur juridique, à la force probante de l'écrit.

Il en est ainsi pour le droit d'enregistrement (loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 2^o); il en doit être de même pour le droit de timbre, dès qu'il revêt le caractère d'un droit proportionnel, c'est-à-dire d'un droit « gradué en raison des sommes et valeurs. »

Si la base est une, il n'en est pas de même du taux du droit. A cet égard, la durée ordinaire de la convention, la manière dont elle se forme, le montant de la prime moyenne sont autant de faits dont il a fallu tenir compte, et qui, variant suivant la nature du risque, expliquent la diversité du tarif.

Le n° 1 de l'article 43 embrasse toutes les assurances accessoires à l'assurance contre l'incendie, telles que l'assurance des risques d'explosion du gaz servant à l'éclairage et des appareils à vapeur, l'assurance des risques locatifs, du recours des voisins et des locataires contre le propriétaire.

Considérés non comme des contrats nouveaux mais comme une suite donnée au contrat primitif, les actes de réassurances, de même que les avenants, les applications, les quittances, sont entrés en ligne de compte pour

la fixation du droit à l'article 46 : de là, la disposition qui fait l'objet de l'article 47.

La faveur que méritent les assurances contre les risques agricoles et contre les risques d'accidents corporels est trop évidente pour qu'il y ait lieu de justifier les exemptions prononcées par l'article 48.

Tout contrat passé et signé en pays étranger peut être écrit, au point de vue de la loi belge, sur papier non timbré; mais l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII défend d'en faire usage en Belgique avant qu'il ait été soumis au timbre.

Cette règle est applicable aux polices d'assurances souscrites et signées définitivement en pays étranger par les mandataires de sociétés belges, tandis que le droit de timbre est immédiatement exigible lorsque la police, quoique passée à l'étranger, est approuvée au siège social.

Au lieu de s'arrêter à la forme des contrats exigée par les statuts de certaines sociétés, il est préférable de n'envisager que le fond des choses, et de mettre sur la même ligne les polices de même nature, afin de permettre à toutes les sociétés belges de développer leurs opérations dans les pays étrangers, en les plaçant dans des conditions égales à celles qui sont faites aux sociétés établies dans ces pays.

Les contrats de réassurances désignés sous le n° 2 de l'article 49 du projet sont mis sous le même régime.

Les dispositions de cet article sont conçues dans le sens de la loi française du 30 décembre 1876.

L'article 51 règle le paiement de l'impôt et l'article 52 en est le corollaire indispensable.

La pénalité comminée par l'article 53 est proportionnée aux difficultés que pourrait rencontrer la constatation de la fraude.

Le droit de contrôle, autorisé par l'article 54, existe déjà pour la patente des sociétés anonymes, en vertu de l'article 5 de la loi du 22 janvier 1849. Ce droit est établi en France pour le paiement du droit de timbre des polices d'assurances par l'article 55 de la loi du 5 juin 1850 et l'article 22 de celle du 23 août 1871.

Pour que le recouvrement de l'impôt ne soit pas abandonné à la bonne foi du contribuable, il faut que la loi donne à l'administration chargée de le percevoir des moyens de réprimer la fraude. Le plus efficace consiste à soumettre les registres et documents des sociétés d'assurances et des assureurs à l'inspection du préposé de l'enregistrement.

Au surplus, il est permis d'espérer que l'administration ne sera pas amenée à user fréquemment de la faculté qui lui est accordée.

L'article 55 mettra le préposé à même d'exercer la surveillance exigée pour le recouvrement de l'impôt.

L'article 56 rend applicables aux sociétés et aux assureurs étrangers les dispositions auxquelles sont soumis les sociétés et les assureurs belges.

De plus, il leur impose l'obligation de faire agréer un agent responsable et de tenir des écritures spéciales. La première mesure se justifie par cette raison que la société, ayant son siège à l'étranger, ne pourrait être atteinte par la loi belge.

Quant à la seconde, elle est commandée par la nécessité pour l'administration d'avoir en main des éléments qui rendent sa surveillance possible et efficace. En l'absence de ces éléments et ne pouvant se livrer à l'examen des livres de la société établie à l'étranger, elle pourrait n'avoir que des garanties insuffisantes dans les écritures des succursales ou agences, qui seraient communiquées à ses préposés.

Les mesures d'exécution ne sont qu'indiquées dans le projet de loi. Elles seront organisées par arrêté royal : c'est ce que prévoit l'article 57.

Considéré dans son ensemble, le projet de loi joint à l'avantage d'assurer le recouvrement d'un impôt existant, celui d'en répartir le paiement sur plusieurs années et d'en rendre ainsi la charge moins lourde au contribuable. Il a enfin le mérite de le rendre proportionnel, sans lui enlever son caractère d'un droit de timbre basé sur les contrats.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

ANNEXE.

Évaluation du produit probable des ressources nouvelles créées
par le projet de loi.TITRE 1^{er}.**Taxe sur les revenus de valeurs mobilières.**

Le produit du droit de patente des sociétés anonymes et en commandite par actions s'est élevé, en 1881, en principal :

Pour les sociétés anonymes à fr.	1,093,000	»
et pour les sociétés en commandite par actions à	154,600	»
	<hr/>	
Soit au total à fr.	1,247,600	»

Cette taxe étant en principal de 2 p. ‰, le capital imposé était de fr. 62,388,000 »

Le droit de patente atteignait les sommes employées à l'accroissement du capital; le projet de loi les affranchit de la taxe nouvelle. Ces sommes s'élèvent à $\frac{1}{10}$ environ de la base imposée. Il y a donc lieu de déduire $\frac{1}{10}$, soit 6,238,000 »

La somme imposable selon le projet de loi serait donc de.	56,147,000	»
Les bénéfices des sociétés étrangères d'assurances ont été évalués pour la perception du droit de patente, en 1881, à .	920,000	»

Le total des bénéfices sociaux que l'impôt nouveau atteindrait eût donc été, en 1881, de	57,067,000	»
--	------------	---

Mais il faut y ajouter :

1° Les bénéfices des sociétés étrangères autres que les sociétés d'assurances et qui ont une succursale en Belgique fr.	600,000	»
2° Les bénéfices ou intérêts des commanditaires dans les commandites simples	100,000	»

Le total des bénéfices sociaux servant de base à la taxe sur les revenus des valeurs mobilières serait donc de . fr.	57,767,000	»
--	------------	---

Le taux de la taxe proposée étant de 3 p. %, son produit sur 57,767,000 francs serait de fr. 1,733,010 »

Si l'on en déduit le produit du droit de patente perçu pour 1881 (2.40 p. % en principal et additionnels), soit 1 519,440 »

on constate que le supplément de ressources à résulter de ce chef serait de 213,570 »

A ce chiffre il faut ajouter le produit de la taxe de 3 p. % sur les intérêts des obligations des sociétés des provinces et des communes. Le revenu de ces obligations est évalué à 37,967,000 francs, soit au taux de 3 p. % un produit de . . . 1,439,010 »

La taxe de 5 p. % sur les lots et primes évalués à 2,500,000 francs, donnerait 125,000 »

Le produit total de la taxe établie par le titre I^{er} serait donc approximativement de fr. 1,477,580 »

TITRE II.

Taxes sur les opérations de change ou qui ont pour objet les effets publics.

On évalue le produit du droit sur les opérations de change, de vente ou achat de fonds publics et autres à fr. 1,000,000 »

Mais cette évaluation ne repose que sur des présomptions et des données incertaines. Les administrations du Département des Finances n'ont pu se procurer d'élément d'appréciation précis.

TITRE III.

Droit de timbre sur les actions et obligations.

§ 1^{er}. ACTIONS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS BELGES.

Le capital-actions, émis par les sociétés en 1882, est d'environ 205 millions de francs.

Le droit de timbre, calculé conformément au tarif de la loi du 21 mars 1839, et appliqué aux actions de capital, nominatives comme au porteur, s'élève à fr. 475,000 »

A REPORTER. . . fr. 475,000 »

REPORT. . . fr. 475,000 »

Il a été payé pour les *actions* et pour les *obligations* timbrées en 1882 fr. 502,900 »

Pour connaître le montant des droits éludés sur le *capital-actions* indiqué ci-dessus, il faut déduire du total de la perception :

1° Le produit du timbre des obligations fr. 59,000 »

2° Le produit du timbre des parts de fondateur des actions de jouissance et de dividende; car ces parts et actions ne faisant pas partie du *capital-actions* de 205 millions ci-dessus indiqué, le montant du droit y afférant n'est pas représenté dans le chiffre de 475,000 francs de droits que ce capital aurait produit. Le produit du timbre des parts de fondateur et des actions de jouissance ou de dividende a été de . . . 51,000 »

Soit ensemble 70,000 »

La somme perçue en 1882 sur les *actions de capital* s'élève donc à 232,900 »

En déduisant cette somme de celle de 475,000 francs, on constate que la somme qui eût été payée en plus en 1882, dans l'hypothèse où la loi nouvelle eût été en vigueur, s'élève à . . . 242,100 »

Quant au produit des dispositions transitoires, il est difficile de l'évaluer exactement.

Si l'on prend la moyenne des cinq dernières années, la somme dont le paiement a été éludé annuellement, se réduit à environ 200,000 »

Les droits non payés jusqu'ici et susceptibles d'être recouverts paraissent pouvoir s'élever à environ 700,000 »

§ 2. TITRES ÉTRANGERS.

Le projet de loi permettra d'atteindre une partie des titres étrangers qui circulent en Belgique. Il atteint sûrement les émissions de titres étrangers qui se font dans notre pays.

On évalue le produit annuel des dispositions relatives aux titres étrangers à 50,000 »

Mais ici encore l'administration n'a pas pu fournir de données précises.

TITRE IV.

Timbre des polices d'assurances.

Les primes perçues en Belgique par les sociétés belges, en 1882, pour les assurances contre l'incendie, se sont élevées à fr. 12,672,000 »

Les primes perçues par les sociétés étrangères, pendant la même année, pour les risques de même nature, sont évaluées à fr. 2,328,000 »

Soit ensemble fr. 15,000,000 »

Une taxe de 6 p. % produira fr. 900,000 »

Pour les autres assurances, il a été impossible à l'administration de réunir des renseignements précis au sujet du montant des primes payées. Elle évalue le produit du droit de timbre à fr. 50,000 »

Soit ensemble fr. 950,000 »

Pour éviter tout mécompte il convient de réduire cette somme à fr. 900,000 »

RÉCAPITULATION.

Titre I^{er}. Taxes sur les revenus fr. 1,450,000 »

II. Droit sur les opérations de bourse. 1,000,000 »

— III. Droit de timbre :

§ 1^{er} Sur les titres belges, 200,000 » } . . . 250,000 »
 § 2. Sur les titres étrangers, 50,000 » }

— IV. Droit de timbre sur les polices d'assurances 900,000 »

Total des ressources nouvelles. fr. 3,600,000 »

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

TITRE 1^{er}.

Impôt sur le revenu de valeurs mobilières.

ARTICLE PREMIER.

Est supprimé le droit de patente des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés étrangères d'assurances opérant en Belgique.

ART. 2.

Il est établi une taxe annuelle :

1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions ou parts d'intérêt dans les sociétés anonymes ou en commandite par actions et des parts d'intérêt des commanditaires dans les sociétés en commandite simple;

2° Sur les bénéfices des opérations industrielles, réalisés par les sociétés ou entreprises pour l'exploitation des mines, à l'exclusion du produit soumis à la redevance proportionnelle sur les mines;

3° Sur les intérêts des obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales et par les provinces, les communes et les établissements publics;

4° Sur les lots et primes de remboursement échus aux actionnaires et aux porteurs d'obligations;

3° Sur les bénéfices réalisés par les sociétés étrangères ayant en Belgique une succursale, un siège, agence ou bureau quelconque, du chef des opérations faites en ce pays.

ART. 5.

La taxe est fixée à 3 p. % sur les revenus spécifiés aux n° 1, 2, 3 et 5 de l'article 2, et à 5 p. % sur les lots et primes de remboursement.

La valeur imposable est déterminée :

1° Pour les actions et parts de toute nature, par les intérêts et dividendes distribués pendant l'année, outre les sommes prélevées sur les bénéfices au profit de la réserve ou pour le rachat d'actions ou parts d'intérêt ;

2° Pour les parts des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, par le résultat des opérations dûment justifié et, à défaut de cette justification par un revenu calculé à raison de 4 p. % de la mise de fonds ;

3° Pour les bénéfices spécifiés au n° 2 de l'article 2, par le montant des bénéfices constatés par les écritures de la société et, à défaut de comptabilité spéciale, par le montant total des bénéfices généraux accusés par le bilan, déduction faite du produit net de la mine, qui a servi de base à la redevance proportionnelle établie par la loi du 21 avril 1810 ;

4° Pour les obligations, par les intérêts ou revenus payables pendant l'année ;

5° Pour les lots et primes de remboursement échus pendant l'année, par leur montant, sous déduction de la valeur du titre avant le tirage, déterminée d'après le dernier prix courant, conformément aux arrêtés royaux des 25 décembre 1845 et 26 octobre 1877, et, à défaut de prix courant, d'après le taux d'émission dûment justifié ;

6° Pour les opérations faites en Belgique par les sociétés étrangères, par le montant des bénéfices réalisés.

ART. 4.

Sont exemptes de la taxe les sommes affectées au rétablissement de la réserve, conformément aux statuts.

ART. 5.

Toute société ou entreprise belge, toute administration publique, remet au bureau de l'enregistrement du siège de la société ou de l'administration publique, dans le mois :

1° De l'exigibilité des dividendes, intérêts ou produits, un état contenant la liquidation des sommes soumises à la taxe ;

2° De l'approbation du bilan et du compte des profits et pertes, un état contenant la liquidation finale, par catégorie, des sommes diverses assujetties à l'impôt ;

3° De l'échéance des intérêts des obligations, un état

indiquant le nombre des titres émis, des titres remboursés et de ceux qui restent en circulation, avec la base de la taxe;

4° Du tirage des primes et lots, un état contenant la liquidation des sommes passibles de la taxe.

ART. 6.

Toute société étrangère ayant un siège ou agence quelconque en Belgique, est tenue de faire agréer par le directeur de l'enregistrement, dans les deux mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ou avant toute opération, un représentant solvable qui s'engagera personnellement au paiement de la taxe et des pénalités.

Ce représentant de la société est tenu de remettre au bureau compétent, dans les deux mois à partir de l'expiration de chaque exercice social, un état certifié sincère résumant les opérations de l'année et présentant la liquidation de la somme passible de la taxe. Le délai de deux mois pourra être prolongé par le Ministre des Finances.

ART. 7.

Les états de liquidation sont appuyés des pièces justificatives, et notamment des comptes rendus, inventaires, bilans et comptes des profits et pertes, des extraits des délibérations et de tous autres documents.

ART. 8.

Le montant de la taxe est exigible dans le mois à partir de la date fixée pour la remise de l'état de liquidation.

L'avance en est faite pour les créanciers par les débiteurs des revenus et primes.

ART. 9.

Toute fausse déclaration est punie d'une amende égale à cinq fois le montant de la taxe fraudée.

ART. 10.

Les préposés de l'administration de l'enregistrement ont le droit de se faire représenter au siège de la société, de la succursale ou agence principale, ou de l'administration publique, les registres, documents et écritures fournissant les éléments du contrôle des états formés en exécution de l'article 5, ou de nature à établir le montant de la taxe.

Tout refus de communication, ainsi que toute contravention aux articles 5, 6 et 7, est passible d'une amende de 100 à 500 francs.

ART. 11.

Il y a prescription pour la demande de la contribution :

1° Après deux années à partir de la remise de l'état de liquidation ;

2° A défaut de cet état, après cinq années à partir de la date de l'exigibilité de la taxe.

Et pour toute demande en restitution, après deux années, à compter de la date du paiement.

ART. 12.

La taxe établie par l'article 2 est assimilée aux droits d'enregistrement. Les poursuites seront exercées et les instances introduites, plaidées et jugées comme en cette matière.

ART. 13.

Un arrêté royal déterminera, s'il y a lieu, les mesures d'exécution qui seraient nécessaires et pourra établir des amendes n'excédant pas 25 francs.

TITRE 11.

Taxe sur les opérations de change ou qui ont pour objet les titres ou effets publics et autres.

ART. 14.

Les opérations de change, de vente ou achat de titres ou effets publics et autres, et qui se font par les agents de change, changeurs, banquiers et commissionnaires en fonds publics, au comptant ou à terme, pour des tiers ou pour eux-mêmes, sont soumises à un droit fixé ainsi qu'il suit :

Lorsque le montant de l'opération est

	Fr. C.
De 500 francs et au-dessous, à	05
De 500 — à 1,000 francs, à.	10
De 1,000 — à 5,000 — à.	50
De 5,000 — à 10,000 — à.	1,00
De 10,000 — à 25,000 — à.	1,50
Et de 25,000 francs et au-dessus à	2,80

Ce droit est dû par chacune des deux parties.

Il sera double dans le cas où l'agent de change, changeur, banquier ou commissionnaire trouvera en lui-même sa contrepartie.

Les bordereaux ne sont pas assujettis au droit de timbre.

ART. 15.

L'inscription de chaque opération est faite jour par jour, soit sur le livre dont la tenue est ordonnée par l'article 65 du

Code de commerce, soit sur un registre spécial, visé et coté par le juge de paix, où les agents de change, changeurs, banquiers et commissionnaires ont la faculté de ne porter que la date et la nature de l'opération, le nombre et l'espèce des titres, le prix, le montant de la somme employée et le nom de celui qui a fait la contre-partie.

Toutefois, pour l'acquittement de l'impôt, il doit être fait usage exclusivement de l'un de ces registres.

L'omission de l'une des indications exigées est passible d'une amende de 10 francs.

Toute mention frauduleuse est punie d'une amende de 100 francs.

ART. 16.

Le droit est acquitté immédiatement au moyen d'un timbre spécial appliqué au côté droit de l'inscription, à peine d'une amende de 50 francs.

ART. 17.

Le droit est liquidé sur l'ensemble de l'opération faite pour un tiers, s'il est dénommé au registre, quel que soit le nombre de postes auquel elle a donné lieu, pourvu que l'opération soit terminée dans les deux jours.

ART. 18.

Il n'est dû qu'un seul droit pour les opérations que les banquiers, changeurs, courtiers et agents de change ont effectuées par l'intermédiaire d'un autre agent ou courtier, mais dans ce cas leur livre ou le registre spécial indiquera le nom de l'intermédiaire qui a acquitté le droit.

ART. 19.

L'omission au livre ou au registre, soit d'une opération de change, soit d'une vente ou achat de titres ou effets publics et autres est suffisamment établie, sauf preuve contraire, par la consignation de l'opération au registre de celui qui a fait la contre-partie.

Elle est punie d'une amende de 200 francs.

ART. 20.

Le livre ou le registre est présenté dans les dix jours qui suivent chaque trimestre au visa du receveur du timbre, à peine d'une amende de 50 francs par semaine de retard.

Le receveur annule les timbres adhésifs et constate les contraventions.

ART. 21.

La représentation du livre ou du registre peut être requise pendant deux années, à partir du dernier visa, par les préposés de l'enregistrement dûment autorisés par le Ministre des Finances. Le refus de communication est puni d'une amende de 200 francs.

ART. 22.

Celui qui a perçu du vendeur, de l'acheteur ou de tout autre intéressé, un droit non payé au Trésor public, est puni des peines portées à l'article 491 du Code pénal.

ART. 23.

L'impôt établi par l'article 14 est assimilé au droit de timbre pour les poursuites, la procédure et la prescription.

TITRE III.

Du timbre des actions et des obligations.§ 1^{er}. — ACTIONS ET OBLIGATIONS BELGES.

ART. 24.

Le droit de timbre fixé par l'art. 1^{er}, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1859, est applicable :

1° Aux actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil ; et

2° Aux obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales.

Le droit est dû, pour les obligations, sur le capital nominal, et pour les actions ou parts d'intérêt, sur le capital nominal ou sur le taux de l'émission, s'il est supérieur au capital nominal. A défaut d'une de ces bases, le droit est dû sur la valeur réelle des actions ou parts d'intérêt, à déclarer, par la société, sous le contrôle de l'Administration.

Sont exempts du droit : 1° les titres de parts dans les sociétés coopératives, conformément à l'article 99 de la loi du 18 mai 1875 ; 2° les obligations émises par les provinces et les communes, conformément à l'article 1^{er}, § 2, n° 2, de la loi du 21 mars 1859.

Sont maintenues les lois du 10 septembre 1862 et du 20 juin 1867.

ART. 25.

Les registres des actions nominatives et les titres des actions et obligations au porteur sont timbrés à l'extraordinaire. Les titres au porteur sont tirés d'un registre à souche ; le timbre est apposé sur la souche pour contrôle.

Les certificats d'actions nominatives sont affranchis du timbre.

ART. 26.

La société, si elle en est requise, doit, par la représentation desdits registres, justifier du timbrage de ses titres, dans les trois mois, soit de l'acte constitutif, soit de toute émission ultérieure.

Le refus de communication est constaté par les préposés de l'enregistrement, et puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit de timbre liquidé en raison des titres émis.

ART. 27.

Sont timbrés sans frais, les titres définitifs d'obligations délivrés en remplacement des certificats provisoires, dûment timbrés et dont le timbre sera annulé.

ART. 28.

Le registre affecté aux transferts demeure assujéti au timbre de dimension.

ART. 29.

L'émission d'actions, parts ou obligations non timbrées est passible d'une amende égale à 10 p. c. du montant de chaque titre, à charge de la société, sans que cette amende puisse être inférieure à 25 francs par titre.

ART. 30.

Les administrateurs qui signent les titres non timbrés sont solidairement responsables des pénalités encourues, tant envers le Trésor public qu'envers la société.

ART. 31.

Il est accordé un délai de six mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, pour faire timbrer à l'extraordinaire, sans amende, les registres d'actionnaires ou les titres d'actions ou parts, et les obligations de sociétés qui n'ont pas été soumis à l'exécution des lois existantes.

L'avance du droit pour les titres d'actions et parts sera faite par la société.

ART. 32.

Les sociétés qui ont émis des titres nominatifs avant que la présente loi fût exécutoire, pourront, à leur choix, acquitter,

à raison de ces titres, le droit de timbre de dimension établi par l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, ou le droit de timbre proportionnel, fixé par l'article 1^{er}, § 2, n°2, de la loi du 21 mars 1839.

ART. 53.

Les sociétés qui, par le rappel des lois existantes, auraient à payer un droit supérieur à 1 franc par mille de leur capital, auront la faculté de se libérer en autant de termes annuels qu'il en faudra pour que chaque paiement ne soit pas supérieur à 1 pour mille de ce capital.

Mais elles ne jouiront de cette faculté que si elles ont fait, dans le délai de six mois, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, la déclaration exacte de la somme totale dont elles sont redevables.

ART. 54.

Le droit pour les titres au porteur pourra être perçu sur la représentation du registre à souche ou autre qui en constate la délivrance.

L'avis officiel de l'acquiescement du droit, inséré dans le *Moniteur* à la suite du prix courant publié en exécution des arrêtés des 25 décembre 1845 et 26 octobre 1877, équivaudra à l'apposition du timbre sur les titres.

ART. 55.

Les registres d'actionnaires antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi seront exemptés du timbre, s'il est prouvé, dans le délai fixé à l'article 51, pour un dixième au moins, que les certificats ont été délivrés dûment timbrés aux actionnaires.

Après ce délai, les registres seront représentés aux préposés de l'enregistrement, et les contraventions seront constatées.

Le refus de communication sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit.

§ 2. — TITRES ÉTRANGERS.

ART. 56.

Sont assujettis au timbre proportionnel, lorsqu'il en est fait un usage quelconque en Belgique :

1° Les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers ;

2° Les titres émis par les provinces, villes, corporations et établissements publics étrangers ;

3° Les actions et obligations émises par les sociétés étrangères.

ART. 37.

La quotité du droit est fixée, savoir :

Pour les titres :

De 500 francs et au-dessous, à 50 centimes.

De 500 francs à 1,000 francs, à 1 franc.

Et sur les sommes au-dessus de 1,000 francs, à raison de 1 franc par 1,000 francs, sans fraction.

Le droit est dû sur le capital nominal des titres.

ART. 38.

Les titres sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre.

ART. 39.

Nul ne peut négocier, exposer en vente, vendre, acheter, recevoir en dépôt ou en gage, énoncer dans les actes, à l'exception des inventaires, des titres étrangers non timbrés, à peine d'une amende de 3 p. c. de la valeur nominale du titre, à charge de l'officier public et des parties.

Tout acte public ou sous seing privé doit indiquer si le titre est revêtu du timbre prescrit et le montant du droit payé, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque contravention.

Les préposés de l'enregistrement ont le droit de se faire représenter les titres exposés chez les changeurs et agents de change et dans les lieux ouverts au public, mis en dépôt dans les sociétés, ou acceptés par elles à titre de gage, ainsi que les actes de dépôt, de prêt sur gage, les inventaires annuels et autres documents des sociétés indiquant les titres déposés.

Les titres exposés en vente publique, après annonce et publicité, doivent aussi être représentés aux préposés, après l'opération, par l'agent de change ou tout autre vendeur, s'il en est requis.

ART. 40.

Les contrats de prêt sur gage consistant en actions et obligations étrangères, ne seront enregistrés que sur la représentation des titres. S'il s'agit d'un gage en matière commerciale, la mise en demeure signifiée à l'emprunteur ou au tiers bailleur du gage, requise par l'article 4 de la loi du 3 mai 1872, énoncera l'objet du gage, et ne sera enregistrée que sur la représentation des titres. Lorsque cette dernière formalité aura été éludée, il sera perçu une amende de 50 francs, et la représentation des titres sera exigée avant l'enregistrement de la signification prescrite par le dernier alinéa dudit article 4, à laquelle sera jointe la mise en demeure.

ART. 41

Aucune émission ou souscription de titres étrangers ne peut être annoncée, publiée ou effectuée en Belgique, sans que, dix jours à l'avance, il ait été fait, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date sera mentionnée dans l'avis ou annonce.

Les titres ou les certificats provisoires ne peuvent être délivrés sans être timbrés à l'extraordinaire.

Les titres définitifs destinés à remplacer les certificats provisoires sont timbrés sans frais, sur la représentation de ces certificats, dont le timbre sera annulé.

ART. 42.

Les préposés de l'enregistrement constateront les contraventions à l'article précédent.

Sont passibles d'une amende de 1 p. c. du capital nominal, celui qui a fait ou annoncé la souscription, sans déclaration préalable, et d'une amende de 10 p. c. de ce capital, celui qui a servi d'intermédiaire pour l'émission des titres non timbrés ainsi que le souscripteur ou preneur de ces titres.

ART. 43.

Les préposés de l'enregistrement auront le droit de se faire représenter les registres, documents et écritures constatant le nombre et le montant des titres émis ou souscrits, avec la quittance du paiement des droits perçus.

ART. 44.

Tout refus de communication des titres, actes et documents énoncés aux articles 39 et 43, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit.

TITRE IV.

Du timbre des polices d'assurances.

ART. 45.

La formalité du timbre à laquelle sont assujettis, en vertu de la loi du 13 brumaire an VII et du décret du 3 janvier 1809, les polices d'assurances et arrêtés, les polices provisoires, flottantes, d'abonnement et d'aliment, les avenants, les applications ou réassurances, les duplicata et les quittances de primes, cotisations et versements excédant 10 francs, est donnée au bureau du siège des compagnies ou de la résidence des assureurs.

Seront observées les dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 15 brumaire an VII.

ART. 46.

Les droits de timbre sont acquittés par les sociétés d'assurances et par les assureurs au moyen d'un abonnement annuel dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les assurances contre l'incendie d'immeubles et objets mobiliers situés en Belgique, à raison de 6 p. % du montant des primes et cotisations payées ;

2° Pour les assurances maritimes, à raison de 2 francs par 1,000 francs du montant des primes perçues ;

3° Pour les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux, à raison de 2 p. % du montant des primes perçues ;

4° Pour les assurances sur la vie, à raison de 2 francs par 1,000 francs du total des versements faits à l'assureur ;

5° Pour les assurances contre les autres risques divers, à raison de 2 p. % du montant des primes et cotisations payées.

ART. 47.

Les actes de réassurances sont affranchis du droit annuel, lorsque ce droit est payé par l'assureur primitif.

ART. 48.

Sont exemptes du timbre et enregistrées gratis, les polices d'assurances contre les risques agricoles: la grêle et la mortalité du bétail, ainsi que les polices d'assurances individuelles contre les risques d'accidents corporels.

ART. 49.

Sont affranchis du droit d'abonnement et placés sous le régime de l'article 13 de la loi du 15 brumaire an VII :

1° Les contrats des sociétés et assureurs belges, passés à l'étranger et approuvés au siège social ou à la résidence de l'assureur en Belgique et ayant exclusivement pour objet les assurances de biens situés à l'étranger, ou les assurances sur la vie souscrites par des personnes domiciliées à l'étranger ;

2° Les contrats de réassurances passés en Belgique, appliqués à des polices souscrites à l'étranger pour les risques spécifiés au n° 1.

Lorsque ces contrats sont soumis au visa pour timbre, le droit est perçu au taux fixé à l'article 46 sur l'ensemble des primes ou versements stipulés.

ART. 50.

L'assureur tient un compte spécial pour chaque catégorie d'assurances soumises à un droit de timbre différent. A défaut de ce compte, le droit le plus élevé est exigible.

ART. 51.

Le droit annuel de timbre est versé au bureau compétent, par moitié, au plus tard le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre. Chaque versement est appuyé d'un bordereau, dûment signé, formé d'après les recettes de l'année précédente.

Il est remis au receveur, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social, avec pièces justificatives, un état de liquidation définitive du droit exigible sur les recettes réelles. S'il en résulte un supplément, il est immédiatement acquitté, et tout excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Les sociétés d'assurances et les assureurs maritimes font les versements dans le mois qui suit chaque semestre. Le bordereau est formé d'après les recettes effectives.

L'assureur particulier remet, avec l'état de liquidation définitive ou avec le bordereau formé d'après les recettes effectives, le relevé général des primes et sommes reçues.

ART. 52.

Si les obligations imposées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'assureur encourt une amende de 10 francs par semaine de retard.

ART. 53.

Toute dissimulation ou fausse imputation de recettes est punie d'une amende égale à cinq fois le droit fraudé.

ART. 54.

Les sociétés d'assurances et les assureurs sont tenus de communiquer au préposé de l'enregistrement leurs répertoires, registres, livres, polices, contrats et tous autres documents, à peine d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 55.

Dans les deux mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ou avant la première opération, toute société ou assureur se fera connaître au bureau de l'enregistrement désigné à cette fin, par la remise d'une déclaration, dûment signée, à peine d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 56.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute société d'assurances et à tout assureur étrangers opérant en Belgique. Le siège de la succursale ou de l'agence principale tient lieu de siège social ou d'établissement en Belgique.

La société ou l'assureur feront agréer, par le directeur de l'enregistrement, dans le délai déterminé à l'article 53, sous peine de l'amende fixée à cet article, un représentant solvable, qui s'obligera personnellement au payement des droits et amendes.

Ils tiendront au siège de la succursale ou de l'agence, un répertoire spécial de toutes les assurances contractées par eux. Ils le présenteront au visa du receveur et lui en remettront une copie avec le relevé des primes et sommes reçues, et feront le versement des droits de timbre dans le mois qui suit chaque semestre, à peine d'une amende de 10 francs par semaine de retard.

Leur représentant ou agent en Belgique est tenu de communiquer au préposé de l'enregistrement, outre les documents indiqués à l'article 54, les bordereaux de quittances formés par eux, la correspondance, et toutes pièces de recette, de dépense et de comptabilité.

ART. 57.

Les mesures nécessaires à l'exécution du présent titre seront réglées par arrêté royal. Le règlement pourra édicter des amendes n'excédant pas 25 francs.

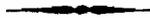
Donné à Bruxelles, le 29 mai 1883.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



(46)

2^m^e PROJET DE LOI.

Modifications aux lois sur la contribution personnelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En adoptant pour méthode de demander les ressources nouvelles, dont la nécessité est constatée, à des bases diverses, il a paru équitable de recourir dans une certaine mesure à la contribution personnelle. Celle-ci repose sur les cinq bases suivantes :

- 1^o La valeur locative;
- 2^o Les portes et fenêtres;
- 3^o Le mobilier;
- 4^o Les domestiques;
- 5^o Les chevaux.

Parmi ces bases, la valeur locative des habitations, les domestiques et les chevaux, sont celles auxquelles le Gouvernement vous propose de demander un accroissement de revenu.

La valeur locative a toujours été considérée comme le signe donnant la mesure la plus exacte des revenus que les lois du 12 juillet 1821 et du 28 juin 1822 ont voulu atteindre par l'établissement de la contribution personnelle. Le taux actuel de l'impôt d'après cette base est fixé à 5 p. %; mais, on le sait, les habitations et bâtiments ne sont imposés que pour une valeur de beaucoup inférieure à leur valeur réelle.

L'article 1^{er} du projet de loi porte qu'il sera perçu, à titre de centimes additionnels extraordinaires au profit de l'État, 20 p. % du principal de la contribution personnelle à raison de la valeur locative.

Le produit de ces additionnels au principal de l'impôt sur la valeur locative (5,000,000 de francs) correspond à une augmentation de 1 p. % du taux de

l'impôt établi sur cette base; mais par le mode d'imposition proposé, l'augmentation de 1,000,000 de francs que l'État demande à cette base, ne donnera pas lieu à la perception des centimes additionnels provinciaux et communaux.

Les lois précitées du 21 juillet 1821 et du 28 juin 1822 ont rangé les domestiques en trois catégories au taux de 14 fr. 84 c^s, 8 fr. 48 c^s et 6 fr. 36 c^s.

La taxe de 8 fr. 48 c^s pour une seule servante et la taxe de 6 fr. 36 c^s pour chaque ouvrier ou ouvrière domestique sont portées, dans le projet de loi, à 12 francs et à 8 francs. Et, à la taxe uniforme de 14 fr. 84 c^s pour les autres domestiques, sans distinction de sexe, on propose de substituer le tarif ci-après :

Pour chaque servante, lorsque l'on n'en tient que deux sans domestique mâle fr. 20 »
 Pour chaque servante, lorsque l'on en utilise plus de deux ou lorsque l'on tient un domestique mâle 25 »

Toutefois, lorsque la troisième servante est chargée de la garde d'enfants, la taxe est de 20 francs pour chacune.

Pour chaque domestique mâle, lorsque l'on en tient { un seul . . . fr. 25 »
 { deux à quatre . . 30 »
 { plus de quatre . . 40 »

Une taxe supplémentaire de 10 francs est due pour tout domestique portant livrée.

Les chevaux de luxe, qui sont aujourd'hui taxés à 42 fr. 40 c^s, seront imposés comme il suit :

Pour chaque cheval de luxe à l'usage des personnes qui en tiennent { un seul . . . fr. 50 »
 { deux 60 »
 { trois à cinq . . . 70 »
 { plus de cinq . . . 80 »

Le projet de loi fixe à 20 francs au lieu de 15 francs et de 14 fr. 84 c^s la taxe sur les chevaux mixtes et sur les chevaux tenus en conformité des règlements du service militaire ou administratif, et qui sont employés à des usages de luxe.

Enfin, la contribution du chef des chevaux que tiennent les marchands de chevaux, est portée de 42 fr. 40 c^s à 100 francs, lorsque les écuries en renferment ordinairement moins de dix, et de 84 fr. 80 c^s à 200 francs, lorsqu'elles en renferment dix et au delà.

La tenue des domestiques et des chevaux est un indice d'aisance ou de fortune. En augmentant les taxes à raison de ces deux bases, on les a modifiées de manière à frapper plus particulièrement le luxe et l'opulence; la gra-

dation proposée se justifie, car les domestiques et les chevaux sont d'autant plus nombreux que la fortune est plus considérable.

Les chevaux tenus par les entrepreneurs de voitures publiques, les maîtres de manège, les maîtres de poste et les loueurs de chevaux, étant surtout des moyens d'existence pour les détenteurs, on a cru équitable de ne pas augmenter la contribution personnelle à laquelle ces chevaux sont soumis; la taxe fixée à fr. 10 60 c^e par cheval de cette catégorie a été réduite à 10 francs, en négligeant la fraction de franc.

En résumé, les ressources nouvelles que procureraient au Trésor les augmentations proposées par le projet de loi sont évaluées, savoir :

Valeur locative	fr. 1,000,000 »
Domestiques.	380,000 »
Chevaux	170,000 »
	ENSEMBLE. . fr. 1,550,000 »

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu à titre de centimes additionnels extraordinaires au profit de l'État, 20 % du principal de la contribution personnelle à raison de la valeur locative.

ART. 2.

Par modification à l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, la contribution personnelle à raison des domestiques est fixée :

Pour une seule servante.	fr. 12 »
Pour chaque servante, lorsqu'on n'en tient que deux, sans domestique mâle	20 »
Pour chaque servante, lorsque l'on en utilise plus de deux ou lorsque l'on tient un domestique mâle	25 »
Lorsque la troisième servante est chargée de la garde d'enfants, la taxe est de 20 francs pour chacune.	
Pour chaque domestique mâle, { un seul.	25 »
lorsque l'on en tient { deux à quatre	50 »
. { plus de quatre.	40 »

Une taxe supplémentaire de 10 francs est due pour tout domestique portant livrée.

La livrée s'entend de toute marque distinctive quelconque du costume, servant à faire connaître l'état de domestique.

Pour chaque ouvrière ou ouvrier, employé en même temps comme domestique 8 »

ART. 3.

Les articles 42 et 43 de la loi du 22 juin 1882, ainsi que la loi du 12 mars 1837, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 42. La contribution personnelle à raison des chevaux de trois ans et au-dessus est fixée :

Pour chaque cheval de luxe à l'usage des personnes qui en tiennent . . .	}	un seul . fr.	50 »
		deux . . .	60 »
		trois à cinq .	70 »
		plus de cinq.	80 »

Pour les chevaux servant à un usage mixte. 20 »

Pour chaque cheval servant au transport des personnes, tenu par les entrepreneurs de voitures publiques, maîtres de manège, maîtres de poste et loueurs de chevaux 10 »

Les éleveurs et les marchands de chevaux, que la notoriété publique reconnaît comme tels dans le lieu de leur domicile, dûment patentés, qui ne sont point loueurs de chevaux, sont passibles d'une taxe de 100 francs, si les écuries renferment ordinairement moins de dix chevaux, et d'une taxe de 200 francs si elles en renferment ordinairement dix et au delà.

ART. 43. On entend par chevaux de luxe ceux qui sont tenus par des personnes ou familles en propriété, ou seulement à louage ou à usage fixe et permanent, et servant ou à la selle ou à l'attelage des voitures.

Par louage ou usage permanent on entend, en ce qui concerne les chevaux, leur louage par mois et tout emploi, concession ou louage quelconque autre que pour course ou voyage.

Sont considérés comme chevaux mixtes :

1° Les chevaux tenus pour l'exercice de leur profession par les médecins, chirurgiens, artistes-vétérinaires, commis-voyageurs, les juges de paix, notaires et huissiers dans les communes rurales, et par les cultivateurs dont les travaux agricoles nécessitent l'emploi de chevaux de labour ;

2° Les chevaux tenus pour l'exercice d'une profession et dont le détenteur, dûment patenté à raison de cette profession, fait accessoirement un usage de luxe ;

3° Les chevaux dont la tenue est prescrite par des règlements émanant du Gouvernement et qui, en dehors du service, sont employés à des usages de luxe.

Toutefois, les médecins, chirurgiens, artistes-vétérinaires, commis-voyageurs, juges de paix, notaires, huissiers et les

gardes civiques ne peuvent jouir de la taxe de 20 francs pour plus d'un cheval. Tous autres chevaux tenus par eux et servant aux mêmes usages sont imposés comme chevaux de luxe.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1884.

Donné à Bruxelles, le 29 mai 1883.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



3^m PROJET DE LOI.

Augmentation et modification des droits sur les eaux-de-vie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Deux motifs déterminent le Gouvernement à présenter des modifications à la législation sur les distilleries : la nécessité d'augmenter les revenus du Trésor et l'obligation de maintenir un juste équilibre au point de vue de l'impôt entre les distilleries où l'on emploie des matières différentes.

Lorsque s'impose la nécessité d'accroître les ressources budgétaires, l'un des premiers objets qui se présentent à la pensée comme pouvant supporter une augmentation de droits, est l'eau-de-vie.

C'est qu'en effet l'eau-de-vie, comme article de grande consommation, est susceptible de donner un fort revenu au Trésor; d'un autre côté, les nombreux inconvénients qu'entraîne l'abus de cette boisson la font ranger, avec raison, parmi les matières essentiellement imposables.

Si l'on recherche le taux du droit de consommation qui frappe cette boisson dans les pays voisins, on voit qu'il est :

En France de fr. 78 12 c^s par hectolitre à 50° (1).

En Angleterre de fr. 258 59 c^s par hectolitre à 50°.

En Hollande de fr. 120 84 c^s par hectolitre à 50°.

L'impôt qui frappe l'eau-de-vie en Belgique — environ 53 francs par hectolitre à 50°, y compris 6 p. c. d'additionnels (2) — est donc beaucoup moins élevé que dans la plupart des pays voisins.

(1) Indépendamment de ce droit, il existe en France, sur les eaux-de-vie, une taxe sur le débit et un droit au profit de l'État à l'entrée dans les villes et communes de plus de 4,000 âmes.

(2) Le montant de la décharge à l'exportation est de 53 francs (50 fr. + 6 p. % = 53). Ce chiffre est pris, à défaut d'autre, comme représentant à peu près l'impôt intérieur. La quotité réelle de celui-ci varie pour chaque distillateur en raison du rendement qu'il obtient.

Sans pouvoir songer à appliquer à l'eau-de-vie un taux de droit aussi élevé que celui de l'Angleterre, où la fraude d'importation est rendue fort difficile par la situation de ce pays, isolé du continent; sans pouvoir même atteindre le taux du droit hollandais perçu d'après le système de l'exercice, c'est-à-dire la constatation des quantités produites, on croit qu'il y a encore de la marge en Belgique pour un accroissement de produit recouvrable à l'aide de notre système de législation qui, s'il présente des inconvénients, a du moins l'avantage d'être peu coûteux et de n'apporter aucune entrave à la libre circulation des produits fabriqués.

Ainsi qu'il vient d'être dit, le droit d'accise sur l'eau-de-vie s'élève actuellement, par hectolitre à 50^e, à 53 francs environ, y compris les 6 p. c. d'additionnels perçus en vertu de la loi du 28 juillet 1879 (*Moniteur* n^o 210). Le Gouvernement pense que l'impôt pourrait être augmenté de près de 50 p. %, sans qu'il en résultât de sérieuses difficultés de perception.

D'après la législation en vigueur, les taux des droits sur la fabrication des eaux-de-vie sont établis en principal, pour les différentes matières premières utilisées, à raison des rendements en alcool indiqués ci-après :

		Droit ⁽¹⁾ .	Rendement.
		FR.	LIT.
Droit normal	sans macérateur	5 »	10
	avec macérateur	5 50	11
Grains ou graines autres que le malt d'orge, le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée	sans macérateur	7 »	14
	avec macérateur	7 50	15
Farine blutée	sans macérateur	7 50	15
	avec macérateur	8 »	16
Jus de betterave		5 »	10
Sucres, fruits secs et mélasses		8 50	17
Fruits à pépins et à noyaux.		2 50	5

La loi du 29 juillet 1881 (*Moniteur* n^o 213), qui a modifié en dernier lieu le taux de quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, avait admis, pour les distillateurs de *céréales*, deux grandes divisions : la première, comprenant les distillateurs de grains ordinaires, c'est-à-dire le seigle et le malt d'orge, qui étaient alors travaillés dans une proportion d'environ 75 p. c. pour le seigle et de 25 p. % pour l'orge; la seconde, comprenant les distillateurs qui, indépendamment du malt d'orge, faisaient usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée.

Les rendements inscrits dans le tableau qui précède étaient à peu de chose

(¹) Non compris 6 p. % de centimes additionnels. Loi du 28 juillet 1879. *Moniteur*, n^o 210.

près, le rendement moyen obtenu par chacune de ces catégories de distillateurs de céréales.

Mais, depuis quelques temps, plusieurs distillateurs — et parmi eux se trouvent ceux qui exploitent les plus grandes usines — ont changé leur mode de travail en vue de ne pas payer le droit de fr. 7 50 c^s, tout en obtenant des rendements très élevés.

On sait que les grains, lorsqu'ils ont été germés et touraillés, peuvent se travailler à plus fortes charges et donnent des rendements plus élevés que s'ils n'avaient subi aucune préparation avant la mouture. Or, profitant de la disposition de la loi qui admet au droit de 5 fr. 50 c^s le travail, avec macérateur, du seigle et de l'orge maltée, des distillateurs, au lieu d'employer ces deux espèces de matières dans les proportions indiquées ci-dessus (75 p. % pour la première et 25 p. % pour la seconde), ont modifié leur travail et emploient le malt d'orge dans une proportion de 50 à 75 p. %, en abaissant la proportion du seigle à 50 et jusqu'à 25 p. %.

Des distillateurs qui travaillaient, au droit de 7 fr. 50 c^s, des matières surtaxées, telles que le maïs, le dari ou des grains germés, autres que l'orge maltée, ont abandonné successivement, depuis quelque temps, ce mode de travail et emploient, au droit de 5 fr. 50 c^s, du seigle et du malt d'orge dans les conditions que l'on vient d'indiquer. Un grand nombre de distillateurs sont ainsi parvenus à obtenir des rendements dépassant 14 litres — (cela résulte des renseignements recueillis par les agents de l'administration) — alors que le rendement qui a servi de base à la fixation du droit auquel leurs travaux sont soumis, n'est que de 11 litres.

Il est donc indispensable, et dans l'intérêt du Trésor et dans l'intérêt d'une équitable répartition de l'impôt, que le taux de l'accise pour les distillateurs qui travaillent les grains ordinaires, avec emploi de macérateur, soit fixé à raison d'un rendement de 14 litres.

Tous les distillateurs qui emploient les grains ordinaires et qui mettent en macération plus de 20 hectolitres de matières, par jour, font usage de macérateur. La disposition du projet de loi qui élève le droit actuel pour cette catégorie de distillateurs, a été formulée de façon à prévenir les changements dans le mode de travail, qui n'auraient d'autre but que d'é luder l'augmentation des droits fixés par le littéra A du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi.

Dans les distilleries où, indépendamment du malt d'orge, on emploie des grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi aucune préparation avant la mise en macération, c'est-à-dire dans les distilleries où l'on fait usage de riz, de maïs, de millet, de dari, de froment ou de grain germé autre que l'orge maltée, il a été reconnu par les expériences qui ont été effectuées que le rendement est supérieur à 16 litres. Le travail dans ces usines s'effectue généralement avec emploi de macérateurs et, dès lors, il y a lieu de le soumettre à un droit uniforme fixé à raison d'un rendement de 16 litres, en supprimant une distinction désormais sans objet.

Il existe aujourd'hui un droit spécial pour l'emploi de farines blutées. Bien que ces matières ne soient plus guère employées, il importe cependant de maintenir cette distinction et d'élever le taux du droit en raison du

rendement qu'elles peuvent donner comparativement aux autres farines, soit à 17 litres.

D'après les renseignements recueillis par les agents de l'administration, le travail des mélasses a donné un rendement qui dépasse 18 litres, tandis que le rendement légal n'est que de 17 litres. Conséquemment il y a lieu d'augmenter le taux de l'accise pour ces matières dans la même proportion.

Il résulte des explications qui précèdent que, pour maintenir un juste équilibre entre les distilleries où l'on emploie des matières différentes, il serait nécessaire d'apporter de nouvelles modifications à la plupart des taux des droits existant aujourd'hui, alors même qu'il ne serait pas question d'augmenter l'impôt.

A cette occasion, on renouvellera peut-être la proposition faite antérieurement d'établir un droit unique élevé, afin de ne pas avoir à modifier les taux des droits pour les différentes matières aussi fréquemment que cela s'est fait depuis quelques années. Mais, on ne l'ignore pas, un tel droit aurait des conséquences funestes pour un grand nombre d'industriels. En premier lieu, il causerait la ruine des petits distillateurs ; en second lieu, il créerait de grandes inégalités d'impôt entre les distillateurs qui sont pourvus d'un outillage perfectionné et ceux qui, à défaut d'un pareil outillage, suivent les anciennes méthodes de travail ; en outre, il aurait pour conséquence d'obliger les distillateurs à employer des matières premières donnant un fort rendement, sans se préoccuper de la qualité de l'alcool, tandis que bien des distillateurs tiennent, pour conserver la renommée de leurs produits, à ne fabriquer que des genièvres provenant exclusivement de seigle et de malt d'orge travaillés dans les conditions normales.

En ce qui concerne la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, le rendement de 5 litres est maintenu, mais le nouveau droit est fixé proportionnellement à l'augmentation de l'accise sur la distillation des autres matières.

La décharge accordée à l'exportation des eaux-de-vie se trouve aujourd'hui fixée à 50 francs, en principal, mais en fait elle s'élève à 55 francs, puisque, en cas d'apurement du compte par décharge, le principal disparaissant, les centimes additionnels ne sont naturellement pas dus.

D'un autre côté, il est constaté que les exportations effectuées dans ces dernières années ne dépassent pas notablement les quantités exportées après 1874, alors que la décharge venait d'être réduite à 50 francs.

Le gouvernement, n'ayant pas l'intention de changer cet état de choses, propose d'élever la décharge dans la même proportion que l'accise.

Le tableau comparatif ci-après indique les modifications apportées à la législation actuelle sur la fabrication des eaux-de-vie en ce qui concerne les droits, les rendements et les drawbacks :

DROITS, RENDEMENTS ET DRAWBACKS					
		ACTUELS.		PROPOSÉS.	
		Droits par hectolitre imposable. (1)	Rendement en alcool à 50°.	Droits par hectolitre imposable.	Rendement en alcool à 50°.
Droit normal	} sans macérateur	5 »	10	7 50	10
		5 50	11	10 50	14
Grains ou graines autres que le malt d'orge, le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée	} sans macérateur	7 »	14	} 12 »	16
		7 50	15		
Farines blutées	} sans macérateur	7 50	15	} 12 75	17
		8 »	16		
Jus de betterave		5 »	10	7 50	10
Sucres, fruits secs et mélasses		8 50	17	15 50	18
Fruits à pépins et à noyaux		2 50	5	3 75	5
Drawback par hectolitre d'alcool à 50°		50 francs.		75 francs.	

Il est à remarquer que, d'après les nouvelles dispositions proposées, les 6 p. % d'additionnels perçus actuellement sur les droits d'accise sont supprimés.

Le projet de loi apporte également quelques modifications aux conditions imposées par la législation actuelle aux distilleries agricoles. On sait que ces établissements jouissent d'une déduction de 15 p. % sur le montant de l'accise. En accordant cette déduction, le législateur n'a pas entendu créer un privilège en leur faveur, mais il a simplement voulu tenir compte de l'infériorité dans laquelle se trouvent les distilleries agricoles vis-à-vis des distilleries ordinaires au point de vue du rendement en alcool. Il est d'ailleurs constant que, dans les petites usines, construites uniquement en vue des intérêts agricoles, l'outillage est généralement peu perfectionné à cause de la minime importance de la fabrication, et que le travail s'y effectue dans des conditions moins favorables que dans les grandes distilleries établies principalement et souvent même exclusivement dans le but de fabriquer de l'alcool.

Quoi qu'il en soit, afin de restreindre le bénéfice de la déduction de 15 p. % aux distilleries qui ont réellement le caractère d'établissements agricoles, la loi devait subordonner l'octroi de cette déduction à l'accomplissement de certaines conditions, entre autres celles de ne travailler que 20 hectolitres de matières au maximum par vingt-quatre heures et de cultiver un hectare de terre et de nourrir une tête de gros bétail par chaque hectolitre et demi de la contenance des vaisseaux imposés.

(1) Non compris 6 p. % de centimes additionnels. (Loi du 28 juillet 1879, *Moniteur* n° 210.)

Mais, par suite des progrès réalisés depuis quelques années, certains distillateurs, qui profitaient légalement de la déduction de 15 p. %, sont parvenus à fabriquer du genièvre dans des conditions aussi favorables que dans les grandes distilleries.

En effet, le relevé des rendements constatés dans les distilleries qui jouissent de la déduction de 15 p. % fait ressortir une différence notable entre le rendement obtenu, d'une part, dans les usines où les contenances utilisées varient de 2 à 15 hectolitres par vingt-quatre heures, et, d'autre part, dans les usines où les contenances s'élèvent au delà de 15 hectolitres. Dans les premières, le rendement moyen ne dépasse guère le rendement légal qui résulte du droit réduit de 15 p. %, tandis que dans les secondes, le rendement moyen est à peu près égal à celui qui est obtenu dans les distilleries qui sont soumises au droit intégral.

Cet écart entre le rendement obtenu dans les deux catégories de distilleries agricoles dont il s'agit, s'explique par ce fait que, dans les usines de la seconde catégorie, les contenances imposables s'élèvent généralement à environ 20 hectolitres, et qu'un travail de cette importance les place dans des conditions plus favorables que celles de la première catégorie, dont les contenances utilisées par jour ne se sont élevées en moyenne qu'à 7 hectolitres 80 litres en 1881.

D'un autre côté, il est à remarquer qu'on est parvenu aujourd'hui à travailler, par hectolitre de contenance, une quantité de matières premières qui dépasse d'environ la moitié celle qu'on employait autrefois. Il s'ensuit que la quantité de résidus obtenus de la distillation a augmenté dans la même proportion, et qu'en utilisant 15 hectolitres de contenance par 24 heures, on peut, avec le résidu qui en provient, nourrir facilement autant de bétail qu'autrefois, alors qu'on travaillait 20 hectolitres.

Les considérations qui précèdent s'appliquent plus particulièrement aux distilleries mixtes, c'est-à-dire celles qui sont tantôt agricoles, tantôt non agricoles. Dans ces usines, au nombre de six en 1881, les contenances utilisées, avec déduction de 15 p. %, se sont élevées à 20 hectolitres par 24 heures et, comme conséquence de l'emploi d'un bon outillage, le travail a pu s'opérer aussi favorablement que s'il avait été effectué sur une plus grande échelle.

Le Gouvernement croit donc qu'en restreignant comme il le propose le bénéfice de la déduction de 15 p. % aux distilleries dont les travaux ne dépassent pas, dans tout le courant de la même campagne, 15 hectolitres de matières par 24 heures, ce changement n'est pas de nature à nuire aux intérêts de l'agriculture. On maintient d'ailleurs, dans l'intérêt des petites distilleries, les conditions actuelles relativement à la tenue du bétail et à l'importance de la culture.

En augmentant l'impôt sur la fabrication indigène, on propose d'élever à 100 francs le droit d'entrée sur l'eau-de-vie étrangère, de manière à conserver entre ce droit et le drawback, qui représente à peu près l'accise intérieure, l'écart existant aujourd'hui ($72.50 + 5\%$ ou $76.12 - 50 + 6\%$ ou $53 = 23.12$; $75 + 23.12 = 98.12$, soit 100 francs en chiffre rond).

Quant à l'évaluation de l'accroissement probable du revenu des droits sur

les eaux-de-vie, elle ne peut évidemment se faire que d'une manière approximative, car les augmentations de droits ne produisent jamais un accroissement proportionnel dans les recettes.

Afin d'éviter les mécomptes, le Gouvernement croit prudent de procéder aux évaluations de la manière suivante :

D'après les Budgets pour les exercices 1882 et 1883, les recettes probables du chef de l'accise sur les eaux-de-vie indigènes, avec le droit actuel de 53 francs (principal et additionnels) par hectolitre, sont évaluées à fr. 26,200,000 »

Le droit, tel qu'il résulte des rendements légaux, étant porté de 53 à 73 francs, on obtient en calculant proportionnellement le nouveau revenu :
 $53 : 73 :: 26,200,000 : x =$ fr. 37,000,000 »

On peut évaluer de 10 à 12 % la perte qui résultera des quantités d'alcool qui échapperont aux droits et de la diminution de la consommation $\left(\frac{11 \times 37,000,000}{100} \right)$ 4,070,000 »

RESTE. fr. 32,930,000 »

D'après les mêmes Budgets, le produit des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères est évalué à 1,100,000 francs. Les droits d'entrée étant augmentés dans la proportion de fr. 76 12 c^s à 100 francs, on obtient, en calculant proportionnellement le nouveau revenu :

$76.12 : 100 :: 1,100,000 : x =$. . . fr. 1,440,000 »

Pour les alcools importés la perte ne résultera guère que de la diminution de la consommation. On peut l'évaluer de 5 à 6 % $\left(\frac{5 \frac{1}{2} \times 1,440,000}{100} \right)$ = 80,000 »

RESTE fr. 1,360,000 »

Soit pour le nouveau produit, ensemble 54,290,000 »

Du produit actuel qui s'élève, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour l'accise sur les eaux-de-vie indigènes à fr. 26,200,000 »
 et pour les droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères à 1,100,000 »

TOTAL fr. 27,300,000 »

il y a à déduire 35 p. % pour la part du fonds communal,
 soit : sur les eaux-de-vie indigènes. . . fr. 9,170,000 »
 sur les eaux-de-vie étrangères 385,000 »

ENSEMBLE fr. 9,555,000 »

De sorte qu'il reste pour l'État 17,745,000 »
 soit 17,750,000 francs, en chiffre rond.

Suivant les explications données au commencement du présent Exposé, l'augmentation du taux de l'impôt sur les eaux-de-vie a pour but d'accroître les revenus de l'État. Le revenu du fonds communal du chef de la part qui lui revient dans le produit de cet impôt ne devrait donc pas subir de changement et conséquemment, pour le maintenir au chiffre qu'il atteint actuellement, il y aurait lieu d'abaisser à 28 p. % la part aujourd'hui fixée à 35 p. %, qui lui est allouée en exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n° 201), modifié par le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862 (*Moniteur*, n° 357).

$$\frac{28 \times 34,290,000}{100} = 9,601,200$$

Mais il pourrait arriver, par suite de certaines circonstances, que les augmentations de recettes prévues ne fussent pas réalisées, et comme il importe d'assurer au fonds communal un revenu au moins égal à celui qui lui est dévolu aujourd'hui, on propose d'abaisser à 30 p. % seulement la part à attribuer à ce même fonds dans le produit brut des droits sur les eaux-de-vie.

Prenant pour base de calcul les indications qui précèdent, on trouve que les sommes à prélever au profit du fonds communal s'élèvent :

sur les eaux-de-vie indigènes à $\left(\frac{50 \times 32,950,000}{100}\right)$. . . fr.	9,880,000	»
sur les eaux-de-vie étrangères à $\left(\frac{30 \times 1,360,000}{100}\right)$	408,000	»
			<hr/>
Ensemble.	fr.	10,288,000	»
Chiffre rond.		10,290,000	»
			<hr/>

Le nouveau produit à retirer de l'accise et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étant évalué à	fr.	34,290,000	»
si l'on en déduit la somme à prélever au profit du fonds communal		10,290,000	»
			<hr/>
il restera pour l'État.	fr.	24,000,000	»
Le produit actuel étant de		17,750,000	»
			<hr/>
les ressources de l'État se trouvent accrues de	fr.	6,250,000	»

soit 6,200,000 francs.

Les explications qui précèdent semblent justifier suffisamment l'ensemble des principales mesures proposées en ce qui concerne les eaux-de-vie.

Les dispositions d'une importance secondaire sont expliquées dans les notes placées en regard du texte du projet de loi.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous approuverez le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre au nom du Roi à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

Texte de la loi.

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1855, n° 227), est fixé à fr. 7 50 c^e par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté savoir :

A. A fr. 10 50 c^e, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs;

B. A 12 francs, lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée;

C. A fr. 12 75 c^e, lorsqu'il est fait usage de farines blutées;

D. A fr. 15 50 c^e, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

Art. 2. Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il déterminera, assimiler aux substances tombant sous l'application du § 1^{er} ou du litt. A du § 2 de l'article 1^{er}, les grains ou autres matières premières qui seront nouvellement employés dans la fabrication des eaux-de-vie.

Notes explicatives.

Le rendement actuel de 10 litres d'alcool à 50° par hectolitre de capacité des vaisseaux imposables étant maintenu pour le travail des grains ordinaires (seigle, orge) sans emploi de macérateurs, et la quotité de la décharge étant portée à 75 francs, l'accise est calculée comme il suit :

$$\frac{10 \times 75}{100} = 7.50$$

Les expériences effectuées par les agents de l'administration ayant prouvé que le rendement à la distillation : 1° des grains ordinaires travaillés avec emploi de macérateurs ou en quantités de plus de 20 hectolitres par vingt-quatre heures; 2° des grains et graines riches, tels que riz, maïs, dari, froment, etc.; 3° des farines blutées; 4° des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, est respectivement supérieur à 14, 16, 17 et 18 litres d'alcool à 50°, la quotité de l'accise pour ces matières a été établie de manière à rester en rapport avec le rendement indiqué ci-dessus pour le travail des matières ordinaires, sans macérateur.

10 : 14 : 16 : 17 : 18 = 7.50 : 10.50 : 12.00 : 12.75 : 13.50.

Cet article, qui est la reproduction de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, a pour but de mitiger ce que la disposition du litt. B du 2^e paragraphe de l'article 1^{er} pourrait avoir de trop absolu. Il laisse au Ministre la faculté d'assimiler aux substances dont la distillation est soumise aux bas droits, les grains ou autres matières premières qui viendraient à être mis

Texte de la loi.

Notes explicatives.

Art. 3. La quotité de l'accise établie par la loi du 27 juin 1842, modifiée, sur la macération, la fermentation et la distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est fixée à fr. 3 75 c^e par hectolitre.

Art. 4. La déduction de 15 p. % dont parle l'article 5 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, n'est pas accordée :

1^o Lorsque la totalité des matières macérées dépasse 15 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ;

2^o Lorsque des travaux effectués par le distillateur seront soumis au droit *intégral*, dans le courant de la campagne, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Art. 5. Le taux de la décharge dont il est fait mention à l'article 21 de la loi du 27 juin 1842, modifiée, est fixé à 75 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

Art. 6. Les droits d'entrée sur les liquides alcooliques sont fixés comme il suit :

		<small>Par hectolitre</small>	
Eaux-de-vie de toute espèce	{	en cercles, à 50° ou moins	100
		— pour chaque degré au-dessus de 50°	2
	en bouteilles, et liqueurs, sans distinction de degré		200
Autres liquides alcooliques		151	

Art. 7. La part allouée aux communes par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur* n° 201), modifié par le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862 (*Moniteur* n° 557), dans le produit des droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes et des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, est fixée à 39 p. %. Toutefois la somme à attribuer de

en œuvre dans les distilleries, et dont le rendement serait en rapport avec celui des matières ordinaires.

Le nouveau droit sur la distillation des fruits à pépins et à noyaux est fixé d'après le rendement actuel de 5 litres et proportionnellement à l'augmentation de l'impôt sur les eaux-de-vie :

$$\frac{5 \times 75}{100} = 3.75$$

Les dispositions de cet article auront pour conséquence de retirer la déduction de 15 p. % sur la quotité du droit d'accise à quelques distillateurs qui, d'après les constatations de rendement effectuées dans leurs usines, ne se trouvent pas, vis-à-vis des autres distillateurs, dans des conditions d'infériorité pouvant justifier cette déduction.

La décharge de 75 francs l'hectolitre d'eau-de-vie à 50° représente le montant de l'accise fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, en rapport avec les rendements qui sont indiqués en regard du texte.

Le droit d'entrée actuel sur les liquides alcooliques en cercles est de fr. 72.50 + 5 p. % d'additionnels, soit fr. 76.12 et présente avec le droit d'accise sur l'eau-de-vie indigène, qui s'élève à fr. 50 + 6 p. % d'additionnels ou 55 francs, un écart de fr. 25.12.

Le nouveau droit d'entrée de 100 francs présente avec l'accise proposée de 75 francs un écart de 25 francs, qui est de fr. 1 88 c^e supérieur à celui qui existait antérieurement. Cette légère différence en plus n'exercera évidemment pas d'influence sur le commerce des eaux-de-vie étrangères. Les droits d'entrée sur les eaux-de-vie en bouteilles et sur les autres liquides alcooliques sont augmentés dans la même proportion que les droits sur les eaux-de-vie en cercles.

Le but de cet article est d'assurer au fonds communal, dans le produit de l'impôt sur les eaux-de-vie, une part au moins égale au revenu présumé d'après les prévisions budgétaires de 1882 et de 1883.

D'un autre côté, la disposition finale prévient la perte qui pourrait résulter des termes de crédit accordés pour les droits.

*Texte de la loi.**Notes explicatives.*

ce chef au fonds communal, en 1885, ne pourra être inférieure à la moyenne des sommes qui lui ont été allouées pendant les trois années précédentes.

Art. 8. Sont abrogés :

Le deuxième alinéa nouveau du littéra A de l'article 5 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), l'article 12 de la loi du 15 mai 1870 (*Moniteur* n° 157), l'article 2 et les §§ 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 15 août 1873 (*Moniteur* n° 254), les articles 9 à 11 de la loi du 28 juillet 1879 (*Moniteur* n° 210) et la loi du 29 juillet 1881 (*Moniteur* n° 213).

Art. 9. Les dispositions des lettres A et B du § 1^{er} et le § 5 de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits et décharges fixés sur les eaux-de-vie par les articles 1^{er}, 3, 5 et 6 ci-dessus.

Semblables mesures ont fait l'objet du § 3 de l'article 15 de la loi du 15 mai 1870, qui apportait également des modifications aux droits et à la décharge sur les eaux-de-vie.

Donné à Bruxelles, le 29 mai 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

(64)

4^m PROJET DE LOI.

Augmentation de l'impôt sur les Tabacs.

EXPOSÉ DES MOTIFS.**MESSEURS,**

En proposant à la Législature, il y a quatre ans, une augmentation de droits d'entrée sur les tabacs étrangers, et, comme corollaire, l'établissement d'un droit d'accise minime sur la production du tabac indigène, le Gouvernement justifiait ce léger droit d'accise par la nécessité de ne pas exagérer la protection dont la culture du tabac jouissait en Belgique. une protection exagérée pouvant donner à cette culture un développement factice, préjudiciable au revenu que le droit d'entrée sur les tabacs exotiques devait fournir au Trésor. Il expliquait que le droit d'accise sur la production indigène n'assurerait pas seulement à l'État une certaine augmentation de ressources, mais qu'il fournirait en outre des éléments d'appréciation pour juger jusqu'à quel point la culture indigène est un obstacle à ce que, dans notre pays comme dans la plupart des pays étrangers, le tabac soit frappé, de préférence à d'autres denrées plus utiles, d'un droit de consommation élevé.

Les propositions que faisait alors le Gouvernement ont été adoptées; elles ont trouvé place dans la loi du 28 juillet 1879. L'accise sur le tabac indigène a été perçue pendant trois années, et le moment étant venu de créer des ressources budgétaires nouvelles, le Gouvernement a eu pour devoir d'examiner quels ont été les résultats de l'impôt nouveau décrété il y a quatre ans, et quelle augmentation de recettes il serait possible, d'après l'expérience qui a été faite, de demander au tabac.

Nous devons constater tout d'abord que les dispositions de la loi du 28 juillet 1879 relatives au tabac indigène ont pu recevoir une exécution régulière, que leur mise en vigueur a rencontré moins de difficultés qu'on aurait pu le craindre, étant donné le caractère absolument nouveau de

l'impôt, et que, dans l'espace de trois ans, il n'a fallu rédiger que trois procès-verbaux de contravention, provoqués par un mauvais vouloir manifeste de la part des redevables à charge desquels ils ont été dressés.

Lors de la discussion de la loi de 1879, on ne possédait que des renseignements incomplets et incertains sur l'importance de la culture du tabac en Belgique. Après le vote de la loi, alors qu'aucun impôt n'était encore perçu, le Gouvernement fit procéder à un recensement des plantations existantes, plantations qui avaient été faites à un moment où les propositions que le Gouvernement devait soumettre aux Chambres n'étaient pas encore connues. Le résultat de ce recensement donna, pour l'étendue totale du terrain planté de tabac, une superficie de 1,862 hectares 29 ares.

Pendant les trois années qui ont suivi la création du droit d'accise, cette superficie a été, savoir :

En 1880,	de 2,202	hectares	28	ares.
— 1881,	de 2,572	—	48	—
— 1882,	de 2,428	—	94	—

Soit une moyenne, pour ces trois années, de 2,400 hectares environ.

Le tableau ci-annexé, litt. A, donne, par province, pour chacune des années 1879 à 1882, la statistique des plantations, en les distinguant selon leur étendue; on y trouvera indiquées séparément les cultures de plus d'un demi-hectare, celles de 10 à 50 ares, celles de 1 à 10 ares et celles de moins d'un are.

La première conclusion que l'on peut tirer des chiffres de ce tableau c'est que l'établissement du droit d'accise n'a nullement eu pour effet de restreindre la culture du tabac en Belgique. Sans doute le total constaté par le recensement de 1879 ne doit pas être tenu pour rigoureusement exact, mais comme ce recensement a été fait avec soin, il est impossible d'admettre que les plantations qui existaient alors aient échappé, dans une proportion notable, aux investigations des employés. Or, l'étendue moyenne de la culture des trois années pendant lesquelles l'impôt a été perçu se trouve être de plus de 25 p. % supérieure à l'étendue relevée par ledit recensement. Et, chose remarquable, comme on peut le voir par le tableau littéra A, cette augmentation ne porte pas seulement sur les cultures de moins d'un are restées exemptes en vertu de l'article 16 de la loi de 1879, mais aussi sur les cultures imposées, faites en vue de livrer au commerce le produit de la récolte.

Il est fort possible que la loi du 28 juillet 1879 ait contribué à provoquer cette augmentation de la culture, en fixant l'accise indigène à un taux inférieur à l'augmentation du droit d'entrée : le taux de l'accise a été calculé, on se le rappelle, d'après un rendement supposé de 2,200 kilogrammes de tabac à l'hectare, et ce rendement est notablement inférieur à celui que l'on obtient dans les bonnes terres et lorsque la culture est faite avec soin.

Nous pouvons, à l'aide des renseignements qu'a fournis l'application de la loi de 1879, évaluer, d'une manière assez exacte, dans quelle proportion

l'importation des tabacs étrangers et la production indigène contribuent à l'approvisionnement de la Belgique.

En prenant le rendement de 2,200 kilogrammes à l'hectare, les 2,400 hectares cultivés en Belgique (moyenne de 1880 à 1882) donneraient une production de 5,280,000 kilogrammes, mais, comme nous venons de le dire, ce rendement reste au-dessous de la réalité. Il résulte des renseignements que l'administration a recueillis que l'on plante en moyenne, en Belgique, 570 à 580 plants de tabac par are; d'un autre côté, il est admis généralement que 15 plants donnent 1 kilogramme de tabac sec.

D'après ces données nous arrivons à une total de 90 millions de plants et à une production de 6 millions de kilogrammes. L'importation annuelle moyenne étant de 9 millions de kilogrammes (nous expliquerons ce chiffre plus loin), nous obtenons un total d'environ 15 millions de kilogrammes, dont $\frac{2}{3}$ produits dans le pays et $\frac{1}{3}$ provenant de l'importation.

Ces chiffres démontrent que la production indigène tient une place fort importante dans l'ensemble de la consommation belge, et que toute législation fiscale sur le tabac doit sérieusement tenir compte de cette production et de l'extension qu'elle peut recevoir; on ne peut songer à imposer plus fortement le tabac exotique sans imposer au tabac indigène une charge équivalente, ou à peu près.

Mais ce qui doit particulièrement fixer l'attention, c'est la manière dont cette culture est pratiquée en Belgique : c'est son extrême division.

On voit par l'annexe A que les 2,400 hectares, qui constituent la culture moyenne annuelle de 1880 à 1882, ne représentent pas moins de 180,000 cultures distinctes, de sorte que chacune de ces cultures n'est en moyenne que de 1 are 53 centiares.

Pour apprécier combien cette moyenne est faible, il suffira de remarquer qu'en Allemagne, en 1878, alors que le régime fiscal y était à peu près le même que celui qui existe maintenant en Belgique, l'étendue cultivée en tabac était de 18,000 hectares environ, qui se répartissaient entre 159,500 cultivateurs, soit une culture moyenne de 11 ares 59 centiares, ou près de neuf fois la moyenne constatée en Belgique.

Au point de vue de l'économie agricole du pays, les cultures de moins d'un are, — qui représentent une superficie totale de 976 hectares, — peuvent certainement être négligées, et les cultures de 1 à 10 ares, — qui forment ensemble un total de 750 hectares, mais qui, en moyenne, ne sont chacune que de 2 ares 56 centiares, — ne sont également que des cultures accessoires qui, dans l'économie rurale, tiennent une place sans importance. Le nombre de ceux qui plantent au delà de 10 ares ne dépasse pas 2,500, et leur culture totale ne représente pas une superficie de plus de 675 hectares.

Si l'établissement d'un impôt très élevé sur la consommation du tabac rencontre des obstacles en Belgique, ce n'est donc pas à cause des grands intérêts agricoles qui se rattacheraient à la culture de cette plante; c'est bien plutôt à cause de l'habitude qu'ont la plupart des cultivateurs, dans certaines parties du pays, de planter eux-mêmes le tabac qu'ils fument, au lieu de l'acheter chez le marchand. C'est là une véritable culture d'amateur : le cultivateur plante quelques pieds de tabac dont le produit, séché et apprêté par

lui, servira à sa propre consommation et à celle des gens de son ménage, et il ne portera au marché que l'excédent, si la récolte lui en donne un.

Cette pratique étant générale et profondément enracinée dans les localités où elle existe, rend difficiles les formes d'imposition auxquelles ont eu recours les États qui retirent un très fort revenu de l'impôt du tabac. A moins de heurter des habitudes anciennes, on ne pourrait, en Belgique, ni soumettre la plantation du tabac à des restrictions ou à des autorisations, ni enlever au cultivateur la libre disposition de sa récolte, — comme le ferait un monopole ou une régie, — ni l'astreindre à des formalités gênantes telles que la vérification du poids du tabac récolté et la surveillance des séchoirs par les agents du fisc, comme l'exigerait un impôt assis sur la fabrication ou sur le débit.

Mais si les conditions dans lesquelles la culture du tabac se pratique dans notre pays sont de nature à faire écarter des impôts comparables à ceux qui existent ailleurs, il n'en résulte cependant pas que l'impôt existant, perçu proportionnellement à l'importance de chaque culture, ne puisse être augmenté dans une notable proportion.

L'accise actuelle sur le tabac indigène est perçue sous une forme d'abonnement analogue à celle de nos autres impôts d'accise. Elle ne contrarie le cultivateur ni dans sa culture ni dans sa récolte; elle ne soumet à aucune restriction ni le transport ni la vente du tabac brut, ni la fabrication, ni le débit du tabac fabriqué. Elle n'entraîne pas à plus de formalités que la perception d'un impôt direct, et ces formalités peuvent être rendues moins gênantes encore si, au lieu de calculer la taxe sur la superficie du terrain, comme le fait la loi de 1879, on la calcule d'après le nombre des plants de tabac.

En effet, les seules difficultés qu'ait parfois rencontrées l'exécution de la loi actuelle, résultent de ce que les cultivateurs sont en général fort embarrassés de dire, même approximativement, quelle surface de terrain leur plantation occupe; ils sont ainsi hors d'état de faire correctement, sans l'intervention des employés, leur déclaration de culture, tandis qu'ils savent au contraire fort exactement le nombre de plants de tabac qu'ils cultivent. La perception de l'impôt d'après cette dernière base se trouve donc logiquement indiquée; elle est plus rationnelle et beaucoup plus commode, dans un pays où la culture est divisée à l'extrême comme elle l'est en Belgique.

La simplicité de l'assiette de l'impôt est un avantage précieux : elle écarte la plupart des obstacles que rencontre d'ordinaire la perception d'un impôt considérable sur un objet de consommation.

La principale objection, et l'on peut dire la seule objection sérieuse, que l'on puisse faire à ce mode d'imposition, c'est que l'impôt perçu d'après l'importance de la culture n'est pas dans un rapport exact avec la quantité de tabac récoltée, et que l'inégalité qui en résulte entre les divers producteurs est d'autant plus grande que le taux de l'impôt est plus élevé.

La même objection peut être adressée à tous nos impôts d'accise, car tous sont perçus, non d'après les quantités produites, mais d'après les éléments qui servent à la production, ils manquent tous de cette proportionnalité

rigoureuse, qui est désirable sans doute, mais qui ne pourrait être obtenue qu'à la condition de créer un contrôle et des entraves plus préjudiciables que la légère inégalité qu'entraîne le système de l'abonnement.

L'inégalité, en ce qui concerne le tabac, peut être notablement atténuée. La loi actuelle soumet la culture à un droit uniforme pour tous le pays; elle ne tient aucun compte des circonstances naturelles, telles que la qualité du sol, qui peuvent, selon les localités, modifier le produit normal de la culture. Rien ne s'oppose, en cas d'augmentation de l'impôt, à ce que le taux du droit soit fixé à un chiffre moins élevé pour les localités où il est établi que le rendement habituel est moindre.

Des différences continueront, il est vrai, de subsister d'un cultivateur à un autre, comme il en existe, pour les eaux-de-vie, d'un distillateur à un autre; mais nous avons à nous demander quelles peuvent être les conséquences fâcheuses de ces inégalités. Elles n'en ont certainement pas pour celui qui plante, par agrément, du tabac pour sa propre consommation. Quant à ceux qui cultivent du tabac pour la vente, la quantité restreinte qu'ils livrent au commerce ne saurait exercer une influence décisive sur le prix général des tabacs en Belgique: ce prix est déterminé bien plus par l'importation que par la production indigène; il suffit, dès lors, pour que tous les intérêts soient saufs, que le droit d'entrée renferme une protection raisonnable, ou, en d'autres termes, que le droit d'entrée et l'accise intérieure soient réglés de telle sorte que le tabac indigène, s'il est produit dans des conditions normales, supporte un impôt qui n'atteigne pas celui dont sont passibles les tabacs exotiques qui arrivent sur notre marché.

Le Gouvernement croit donc pouvoir proposer avec confiance de demander à une augmentation de l'impôt du tabac une partie des ressources nouvelles qui sont nécessaires pour pourvoir aux charges publiques.

Dans sa pensée, — et ce sentiment sera partagé sans doute par la Législature, — il est satisfaisant de pouvoir combler, au moins en partie, le déficit de notre Budget, à l'aide d'un impôt qui ne frappe ni un objet de première nécessité, ni même un objet utile, et qui ne porte atteinte à aucune des forces productrices de la nation.

Les propositions du Gouvernement consistent à fixer au taux de 5 centimes par plant de tabac l'accise sur la production indigène, en abaissant ce droit à 4 centimes dans les localités où la culture ne donne habituellement qu'un faible rendement, et à porter, d'autre part, à 400 francs par 100 kil. le droit d'entrée sur le tabac non fabriqué, en mettant en rapport avec ce nouveau droit celui dont sont passibles, à l'importation, les tabacs fabriqués.

L'augmentation des droits d'entrée serait immédiatement appliquée; quant au nouveau droit d'accise, il serait applicable à partir de l'année 1884.

Nous avons à expliquer la corrélation qui existera entre le nouveau droit d'accise sur la production indigène et le nouveau droit d'entrée sur le tabac étranger.

On peut admettre, comme nous l'avons dit déjà, que quinze plants de tabac donnent en général 4 kil. de tabac sec, ce qui fait, pour 100 plants, un rendement de 6 kil. 666 grammes. Lors de l'examen du projet de loi présenté par le Gouvernement en 1844, ce rendement avait, sans contestation, été admis comme exact.

Or, à raison de 6 kil. 666 grammes par cent plants, l'accise de 5 centimes par plant représentera, pour 100 kilogrammes de tabac, un impôt de 75 francs; le droit d'entrée, fixé à 400 francs, donnera donc à la culture indigène une protection de 25 francs par 100 kilogrammes, soit à peu près le double de la protection dont elle jouissait antérieurement à la loi de 1879, et que cette loi a voulu lui conserver.

A ne considérer que l'ensemble de la culture du tabac en Belgique, le chiffre de 5 centimes pourrait être adopté comme taux uniforme de l'impôt; mais nous avons dit qu'il convient, pour égaliser autant que possible entre tous les producteurs l'impôt et la protection douanière, d'adopter un chiffre réduit pour les localités où la culture ne donne qu'un faible rendement.

D'après les propositions du Gouvernement, l'accise ne serait que de 4 centimes par plant dans les communes où le rendement normal est estimé ne pas dépasser 5 $\frac{1}{2}$ kilogrammes par cent plants (environ 18 plants pour un kilogramme). La désignation de ces communes serait faite par les gouverneurs, sur l'avis conforme et motivé d'une commission de trois membres, dont un seul serait pris dans l'administration des accises, et dont les deux autres, à nommer par la députation permanente, pourraient être choisis parmi les hommes auxquels leurs connaissances locales ou spéciales donnent en cette matière une compétence reconnue.

Au taux de 4 centimes par plant, l'accise indigène ne deviendrait égale au droit d'entrée que si l'on supposait un rendement de 4 kilogrammes seulement par cent plants: c'est là un produit qui sera toujours dépassé, comme rendement normal, à moins que l'on ne veuille planter du tabac dans des terres absolument impropres à cette culture.

La réduction de l'impôt au taux de 4 centimes doit cependant avoir un correctif; le but du Gouvernement, en la proposant, ne saurait être de provoquer artificiellement l'extension de la culture du tabac dans certaines parties du pays, à la faveur d'une protection douanière exagérée. Il convient donc de stipuler que si, dans telle ou telle localité où l'impôt aura été réduit il se produit un développement notable de la culture, l'impôt sera, pour cette localité, ramené au taux normal de 5 centimes. Ainsi réglée, l'accise sur le tabac indigène semble de nature à sauvegarder pleinement les intérêts de ceux qui cultivent le tabac en Belgique.

Les rendements d'après lesquels ont été calculés les taux de 5 et de 4 centimes sont ceux que le cultivateur obtient lorsque la récolte donne un produit normal; c'est d'après ce rendement normal que l'impôt doit être perçu, et non d'après le produit des années exceptionnellement bonnes ou exceptionnellement mauvaises. La protection douanière accordée à la culture est assez élevée pour ne pas disparaître tout à fait, même dans les mauvaises années: elle sera plus ou moins forte selon que la récolte réussira plus ou moins bien; mais la compensation qui se fera d'une année à l'autre laissera toujours à la production indigène un avantage considérable dans la concurrence avec le tabac étranger.

Il y a lieu de remarquer, du reste, que le projet de loi maintient la disposition de la loi de 1879, qui laisse au cultivateur la faculté de procéder à la destruction, soit totale, soit partielle, de sa plantation, et à s'exonérer ainsi

de toute obligation fiscale lorsque, par suite de circonstances calamiteuses, le produit de la culture lui paraît insuffisant pour couvrir le montant des droits.

Une certaine atténuation de l'impôt résultera également de l'application des dispositions qui concernent les exemptions, bien que, relativement à ce dernier objet, il ait semblé impossible, en présence de l'augmentation des droits, de conserver dans toute leur étendue les immunités inscrites dans la loi de 1879.

D'après l'article 16 de cette loi, ne sont pas soumises à l'impôt : 1^o les fractions d'are des cultures de plus d'un are, et 2^o les cultures de moins d'un are, faites dans les conditions indiquées au 4^e alinéa dudit article.

Le relevé ci-annexé littéra *B* indique quel a été l'effet de cette double exemption : elle a eu pour résultat de soustraire au paiement des droits près de la moitié de la superficie du terrain planté de tabac. En effet, en prenant les moyennes des années 1880 à 1882, sur 2,400 hectares représentant la superficie totale, 1,260 hectares seulement ont été imposés et 1,140 hectares ont été exemptés.

La loi de 1879 avait prescrit de négliger les fractions d'are, pour les cultures imposables, dans le but d'éviter une trop grande complication dans les mesurages et le contrôle; l'impôt devant être perçu dorénavant en raison du nombre de plants, il n'existe aucun motif pour ne pas le percevoir sur le nombre exact.

Quant aux cultures de moins d'un are, on pouvait, semblait-il, les exempter d'un impôt qui ne représentait qu'une somme minime : moins de fr. 1 50 c. Cette immunité a cependant été critiquée assez vivement par bon nombre des cultivateurs dont la plantation excédait quelque peu la limite de l'exemption : ils ont trouvé injuste un privilège accordé à d'autres dont la culture n'était guère inférieure à la leur. L'impôt étant augmenté dans une assez notable proportion, la raison qui légitimait dans une certaine mesure l'exemption des cultures de moins d'un are vient à disparaître. D'un autre côté, si l'immunité était conservée telle qu'elle existe aujourd'hui, elle provoquerait indubitablement une extension très grande du nombre des petites cultures; ceux qui cultivent du tabac sur une plus grande échelle en éprouveraient un préjudice sérieux, et le revenu que le Trésor doit retirer du tabac serait compromis.

Il est désirable sans doute, en raison des habitudes existantes, d'atténuer quelque peu l'impôt à l'égard de ceux qui ne cultivent du tabac que pour leur propre usage, mais on doit, à cet égard, rester dans des bornes assez étroites, commandées à la fois par le danger de faire naître des abus et par le respect de l'égalité de tous devant l'impôt.

Ces raisons ont engagé le Gouvernement à substituer, dans le projet de loi, aux dispositions de la loi de 1879 relatives aux exemptions, une clause portant que chacun peut cultiver en franchise de l'impôt un nombre maximum de 50 plants de tabac — maximum fixé à 60 plants pour les communes où l'impôt est réduit à 4 centimes — et cela sans distinguer si celui qui les cultive plante ou ne plante pas du tabac en quantité plus considérable : de cette manière, celui qui ne cultive que 50 ou 60 plants ne payera rien (cette quantité représentant environ fr. 2 50 c^s de droits est assez minime pour pouvoir être négligée), tandis que celui qui en cultivera

d'avantage ne payera que sur l'excédent. L'exemption constituera ainsi, pour le petit cultivateur, une certaine modération de l'accise dont personne ne sera en droit de se plaindre, puisque chacun pourra en jouir jusqu'à concurrence de la même quantité de tabac.

Nous devons maintenant exposer la situation qui est faite par le projet de loi aux fabricants indigènes.

Le droit d'entrée sur le tabac non fabriqué étant aujourd'hui de 20 francs les 100 kilog., le fabricant jouit d'une protection douanière de 238 francs les 100 kilog. pour les cigares (imposés à l'entrée à raison de 238 francs), et de 22 francs les 100 kilog. pour les autres tabacs fabriqués (imposés à l'entrée à raison de 42 francs).

Dans l'Exposé des motifs de la loi du 28 juillet 1879, le Gouvernement faisait remarquer que cette protection était exagérée, et que s'il ne proposait pas de la réduire, c'était uniquement afin de ne pas toucher sans nécessité à une taxe existante.

Si le droit d'entrée du tabac non fabriqué est porté à 100 francs les 100 kilogrammes, il est juste de tenir compte, dans la fixation du droit sur les tabacs fabriqués, de l'avance de fonds plus considérable que le fabricant aura à faire pour se procurer sa matière première. Cette considération justifie le droit de 130 francs les 100 kilogrammes, qui est proposé pour les tabacs fabriqués autres que les cigares; la protection sera ainsi de 30 francs les 100 kilogrammes. Cette protection de 30 p. % du droit grevant la matière première est fort considérable, et laissera à la fabrication belge la place qu'elle tient aujourd'hui sur le marché indigène, qui est approvisionné à peu près exclusivement par elle.

Quant au droit d'entrée sur les cigares, qui sera, d'après le projet de loi, porté de 238 francs à 300 francs, il est assez élevé pour que, même avec un droit de 100 francs sur le tabac brut, il laisse à la fabrication indigène le quasi-monopole qu'elle a maintenant.

L'augmentation des droits sur les tabacs non fabriqués fait naître la question de savoir s'il ne convient pas d'accorder un drawback pour les tabacs qui sont fabriqués dans le pays et qui sont exportés.

Cette question mérite d'être examinée avec quelques détails.

Assurément, en principe, les droits de consommation, quels qu'ils soient, ne doivent être perçus que sur les produits consommés dans le pays. Mais l'argument que l'on peut tirer de là, en faveur de l'octroi d'un drawback, a une valeur purement théorique. Tout système de drawback présente de graves inconvénients, qui doivent, eux aussi, être pris en considération; d'une part le drawback jette dans l'assiette et dans la perception de l'impôt une complication fâcheuse et coûteuse, à cause des formalités et des écritures auxquelles il donne lieu; d'autre part, l'expérience a démontré combien il est difficile d'empêcher qu'il ne donne lieu à des fraudes et ne dégénère en une véritable prime de sortie.

Aussi le nombre de produits dont la matière première ou la fabrication est grevée d'un impôt et qui ne reçoivent pas le drawback à la sortie, est fort considérable; on peut citer, comme exemples, les confiseries et les conserves au sucre et à l'eau-de-vie, les vernis à l'alcool, les glucoses, sans parler d'une infinité de produits, tels que les meubles, la carrosserie, etc., fabriqués au

moyen de matières premières exotiques dont l'introduction ne peut se faire que moyennant paiement d'un droit d'entrée.

La question, pour les tabacs fabriqués, perd singulièrement de l'importance qu'elle paraît avoir à première vue, si l'on examine quel serait le montant du drawback à accorder et quel est le chiffre des exportations qui pourraient en bénéficier.

La fabrication du tabac ne laisse pour ainsi dire pas de déchet : le résidu qui ne peut être utilisé dans la confection de tel produit est employé dans la confection de tel autre ; ainsi les déchets de la fabrication des cigares servent à faire du tabac à fumer ou à priser.

Le taux du drawback ne pourrait donc, pour aucune espèce de tabac fabriqué, être supérieur au taux de l'impôt sur la matière première. Mais pour déterminer ce taux, il ne faut pas s'arrêter au droit d'entrée : le tabac indigène payera un impôt inférieur à ce droit ; il payera tout au plus 75 francs, et ce chiffre sera loin d'être atteint pour le tabac cultivé avec soin dans de bonnes terres ; il ne sera atteint nulle part dans les années de bonne récolte. Pour que le drawback ne renfermât pas de prime, il faudrait donc le fixer à un taux plus réduit ; dès lors son utilité, au point de vue commercial, serait minime. Cela est vrai surtout en ce qui concerne les cigares. En prenant même le taux de 75 francs, la ristourne n'atteindrait pas 50 centimes par caisse de cent cigares, pour les cigares d'un assez grand format, et elle resterait bien au-dessous de ce chiffre pour les cigares ordinaires, dont le poids ne dépasse pas 5 à 6 grammes. L'octroi ou le refus d'une semblable décharge de droits ne peut certes pas exercer un effet bien sensible, alors qu'il s'agit d'une marchandise dont le commerce et les conditions de concurrence dépendent avant tout du goût des consommateurs et, quant à l'exportation, du régime fiscal auquel le tabac est soumis à l'étranger.

La sévérité de ce régime fiscal, dans la plupart des pays du monde, est un obstacle qui doit fatalement empêcher l'industrie de la fabrication du tabac de devenir une grande industrie d'exportation. Pendant les cinq dernières années les déclarations de sortie remises à la douane belge, pour des tabacs fabriqués de toute espèce (cigares et autres), n'ont été en moyenne que de 214,000 kilogrammes par an, et les fluctuations que le chiffre de ces exportations subit indiquent qu'il n'y a point là un courant régulier et permanent d'affaires (1). Une bonne partie de ces expéditions est faite d'ailleurs par

(1) Voici l'indication de ces chiffres pour les années 1872 à 1882 :

	Cigares. Kil.	Autres tabacs fabriqués. Kil.	Total. Kil.
1872.	119,778	138,907	258,685
1875.	128,197	242,547	370,744
1874.	89,512	258,487	347,999
1875.	111,684	203,700	317,584
1876.	86,758	207,821	294,579
1877.	83,219	172,205	255,422
1878.	88,435	103,543	191,776
1879.	78,849	115,985	192,834
1880.	180,821	35,041	215,862
1881.	175,874	46,491	222,365
1882.	188,828	56,719	245,547

quantités inférieures au minimum qu'il faudrait fixer pour l'octroi d'un drawback.

Il est vrai qu'à côté des exportations que relève notre statistique commerciale, il en est une autre qu'elle ne relève pas et dont nous ne connaissons pas le chiffre exact : c'est l'exportation clandestine qui se pratique sur la frontière française. Mais les conditions dans lesquelles ce commerce interlope doit fatalement s'exercer sont inconciliables avec l'octroi d'un drawback : le tabac est exporté clandestinement par petites quantités, sans passer par un bureau belge. Et quand même il n'y aurait point là un obstacle absolu, encore la Belgique devrait-elle s'abstenir d'encourager, par l'octroi d'un drawback, la fraude qui se pratique en France. La moralité publique et les devoirs de bon voisinage lui interdisent de la favoriser. En accordant la décharge des droits sur des marchandises qui ne sont point dirigées sur un bureau de douane français, elle ne ferait d'ailleurs que provoquer une fraude en Belgique même, car la réimportation clandestine dans notre pays serait plus facile encore que l'introduction clandestine en France.

Une considération générale domine cette question de l'exportation des tabacs fabriqués en Belgique. En supposant que le régime fiscal établi dans notre pays puisse porter quelque préjudice au placement de nos tabacs à l'étranger, ce même régime donne par contre à l'industrie belge un avantage considérable sur le marché indigène, par la très forte protection qu'il lui assure contre la concurrence des tabacs fabriqués à l'étranger. Il y a certes là une compensation plus que suffisante : en admettant que l'absence de drawback l'empêche de placer à l'étranger quelques milliers de kilogrammes de tabacs belges, par contre la protection exerce ses effets sur le prix auquel peuvent être vendus les millions de kilogrammes qui se consomment dans le pays.

Le Gouvernement a donc pensé qu'aucune raison de justice ni d'opportunité ne commandait l'octroi d'un drawback, et il s'est abtenu de l'inscrire dans le projet de loi qui vous est soumis.

Les divers articles de ce projet n'exigent plus, après les explications qui viennent d'être données, que quelques courtes observations.

L'article 1^{er} fixe le taux des nouveaux droits d'entrée. Ces droits ont été justifiés plus haut, sauf en ce qui concerne les côtes de tabac, qui payent aujourd'hui, à l'entrée, 5 francs par 100 kilogrammes de moins que les tabacs non fabriqués, et que le projet de loi propose de soumettre au même droit que ces derniers. Il n'y a pas de raison, en effet, pour maintenir cette différence : les côtes de tabac, qui n'ont du reste qu'une importance commerciale minime, ne sont pas à proprement parler des déchets, puisqu'elles sont employées dans la fabrication ; il convient donc de leur faire suivre le même régime qu'à tous les tabacs bruts.

Le droit de 500 francs les 100 kilogrammes afférent aux cigares sera, d'après l'article 1^{er}, applicable aussi aux cigarettes, mais ce n'est point là une innovation : le projet de loi ne fait ici que consacrer une interprétation qui a été invariablement suivie jusqu'à présent ; comme cette interprétation ne repose sur aucun texte de loi formel, il peut être utile de la mettre à l'abri de toute contestation.

L'article 2 fixe à 5 centimes, conformément à ce qui a été expliqué, le taux de l'accise sur le tabac indigène; l'article 3 règle tout ce qui concerne la réduction de ce droit dans les localités où la culture du tabac donne un faible rendement.

L'article 4 n'est que la reproduction de l'article 14 de la loi du 28 juillet 1879. Il a paru utile de reproduire dans le projet de loi le petit nombre de dispositions de la loi de 1879 relatives au tabac, qui ne doivent pas être modifiées; la loi nouvelle gagnera ainsi en clarté.

L'article 5 remplace l'article 15 de la loi de 1879. Un changement de rédaction a été rendu nécessaire par la substitution du nombre de plants à la superficie du terrain, comme base de l'impôt. Le troisième alinéa de cet article est nouveau: il a pour but de faciliter le contrôle des employés lorsque des plantations sont faites de manière à ne pas être visibles de la voie publique.

Les articles 6 et 7 sont destinés à remplacer l'article 16 et le 1^{er} alinéa de l'article 17 de la loi du 28 juillet 1879; ils n'ont plus besoin d'être expliqués.

L'article 8 modifie le 2^e alinéa de l'article 17 de la loi de 1879 quant au crédit pour l'accise. L'augmentation de l'impôt exige qu'à cet égard l'on prenne plus de précautions.

D'après le projet de loi, lorsque l'accise sera inférieure à 10 francs, elle devra, sous peine de nullité de la déclaration, être acquittée au comptant. Il ne semble pas que, pour une somme aussi minime, il y ait un inconvénient à exiger le paiement immédiat, qui évite, pour l'administration, les écritures multiples auxquelles donne lieu un crédit expirant en plusieurs termes. Un impôt de 10 francs correspond à une culture de 250 ou de 310 plants, selon que le droit est de 5 ou de 4 centimes, les 50 ou les 60 premiers étant exempts.

Quant aux redevabilités de plus de 10 francs et de moins de 100 francs, le projet maintient le crédit avec dispense de cautionnement, si le redevable justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur.

Les redevabilités qui dépassent 100 francs, — ce qui représente, au droit de 5 centimes, une plantation de plus de 2,050 plants, et au droit de 4 centimes une plantation de plus de 2,560 plants, — sont assez importantes pour devoir être garanties tout au moins par une caution personnelle; il est à remarquer, en effet, que pour le recouvrement de l'accise sur le tabac, le receveur n'a pas les mêmes droits que pour le recouvrement des impôts directs.

Par contre, au lieu de rendre l'impôt exigible en deux termes, dont le second échoit le 15 avril de l'année qui suit celle de la récolte, le projet de loi prolonge le crédit en faisant payer la redevabilité par tiers; le troisième tiers ne deviendra exigible que le 15 juillet de la dite année. Cette prolongation de crédit paraît désirable, pour que l'intégralité de l'impôt ne doive être payée qu'après que le cultivateur qui plante du tabac pour le commerce a pu se défaire du produit de sa récolte.

L'article 9, relatif aux décharges et restitutions, est la reproduction littérale de l'article 18 de la loi de 1879.

Les pénalités comminées par l'article 10 sont les mêmes que celles qui sont inscrites dans l'article 19 de la dite loi, sauf le changement de rédaction nécessité par la modification de la base du droit.

La loi de 1879 porte que l'amende, en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration, ne sera pas inférieure à 200 francs, si la plantation est faite dans un terrain clos de murs. Le chiffre de 200 francs est maintenu, mais la disposition est complétée en ce sens que ce minimum de l'amende sera applicable aussi lorsque la plantation, sans être entourée de murs, est faite cependant de manière à ne pouvoir être vue de la voie publique.

Le dernier alinéa de l'article 10 comble une lacune de la loi de 1879 : il est évident que quand il y a fraude, il n'y a pas lieu d'accorder de crédit pour le payement du droit fraudé.

L'article 11 reproduit textuellement l'article 20 de la loi de 1879.

Les dispositions de l'article 12 ont pour but de permettre à la douane d'exercer une surveillance efficace pour arrêter la fraude des tabacs étrangers, qui pourrait se développer à la suite de l'augmentation des droits d'entrée.

Les mesures nouvelles qu'il s'agit de décréter concernent exclusivement les débits et les fabriques de tabac qui sont situés dans le rayon réservé des douanes. Il est inutile de faire remarquer les facilités que ces établissements, voisins du territoire étranger, peuvent offrir à la fraude, comme lieux de dépôt des marchandises qui ont traversé clandestinement la frontière.

Afin d'empêcher que les débits de marchandises d'accise, boissons distillées, bières, etc., ne soient établis à des endroits particulièrement favorables à la fraude, l'article 186 de la loi générale du 26 août 1822 soumet l'établissement de débits de l'espèce à une autorisation préalable; l'article 14 de la loi du 6 avril 1843, sur la répression de la fraude, permet la suppression des débits autorisés en vertu de la loi de 1822 ou établis antérieurement à cette loi, lorsqu'un abus a été constaté par procès-verbal de contravention ayant donné lieu à une condamnation judiciaire. Le premier alinéa de l'article 12 du projet de loi ne fait que rendre ces dispositions applicables aux débits de tabac.

L'administration doit pouvoir contrôler l'existence légale du tabac qui se trouve dans les fabriques et les débits du rayon : il est donc nécessaire, d'une part, que les employés aient le droit d'y faire des visites et des recensements, et d'autre part, que les intéressés justifient l'origine des tabacs qu'ils ont en magasin, par la production des documents qui ont couvert le transport de ces marchandises lors de leur emmagasinage. A cet égard encore, le projet de loi, par le 2^e alinéa de l'article 12, ne fait qu'étendre au tabac un régime auquel est soumis, en vertu du chapitre XVIII et de l'article 196 de la loi de 1822, le dépôt, dans le rayon, des eaux-de-vie et des autres marchandises d'accise.

Dans l'état actuel de la législation sur le tabac en France et en Allemagne, nous n'avons aucune fraude à craindre de ces pays; une surveillance plus attentive ne doit être exercée que sur la frontière néerlandaise. C'est donc sur cette frontière seulement que l'article 12 devra recevoir son exécution; mais il convient cependant de laisser à cet égard une certaine latitude au

Gouvernement afin qu'il puisse agir selon les circonstances ; le dernier alinéa de l'article est rédigé en ce sens.

L'article 13 rend applicables immédiatement les nouveaux droits d'entrée, mais ajourne jusqu'à l'année prochaine la mise en vigueur des dispositions nouvelles concernant la culture indigène. Il ne serait pas équitable d'appliquer ces dernières dispositions à la culture de l'année courante : les plantations étant déjà commencées, la loi aurait, en quelque sorte, un effet rétroactif ; d'un autre côté, des quantités considérables de tabac étranger, importées avant la mise en vigueur de la loi, encombreront le marché belge pendant un temps assez long, et la production indigène se trouverait dès lors dans des conditions de concurrence défavorables, si elle devait supporter immédiatement la charge résultant de l'aggravation des droits.

L'impôt ayant été perçu, en 1881 et en 1882, non pas d'après le nombre de plants, mais d'après la superficie du terrain, il y a lieu, pour l'exécution de l'article 3, de déterminer le rapport qui existe entre la base ancienne et la base nouvelle d'imposition, c'est-à-dire de constater avec exactitude, pour chaque localité, le nombre moyen de plants de tabac qui correspond à une culture d'une superficie donnée. Tel est l'objet de l'article 14.

Quant à l'article 15, qui maintient pour la culture de 1883 les dispositions de la loi de 1879, nous venons d'en donner l'explication.

Il reste à calculer l'augmentation de recettes que fournira au Trésor l'impôt perçu d'après les bases qui viennent d'être indiquées.

Nous devons constater d'abord quel est le produit de l'impôt sous le régime existant.

Pour calculer ce produit on ne peut, en ce qui concerne les droits d'entrée, prendre la moyenne des recettes pendant les dernières années : des importations exceptionnellement considérables avaient eu lieu pendant la discussion de la loi de 1879 ; les approvisionnements faits alors ont déprimé l'importation de l'année 1880, et en 1882 des quantités extraordinaires de tabac ont de nouveau été introduites dans le pays en prévision d'une augmentation des droits. L'année 1881, qui peut seule être considérée comme normale, a donné, en tabacs non fabriqués, une importation de 9,650,000 kilogrammes ; la moyenne des trois années 1879 à 1881 est de 10,500,000 kilogrammes environ. Les importations de 1877 et de 1878 ayant été respectivement de 8,900,000 et de 9,500,000 kilogrammes, nous restons, semble-t-il, dans les bornes d'une prudente modération en estimant à 9 millions de kilogrammes notre importation annuelle.

Les côtes de tabac ne représentent qu'une importation moyenne de 6,000 kilogrammes environ. La moyenne des importations de cigares est de 40,000 kilogrammes environ, et celle des tabacs autrement fabriqués, de 48,000 kilogrammes.

Le produit normal des droits d'entrée actuels peut donc être évalué ainsi :

Droits d'entrée :	
Tabacs non fabriqués : 9,000,000 kil. à 20 francs les 100 kil. fr.	1,800,000
Côtes : 6,000 kil. à 15 francs	900
	<hr/>
A REPORTER. . . fr.	1,800,900

REPORT. fr.	1,800,900
Cigares : 40,000 kil. à 258 francs	103,200
Autres tabacs fabriqués : 48,000 kil. à 42 francs	20,160
TOTAL fr.	1,924,260

Nous devons ajouter à ce total le produit de l'accise sur le tabac indigène, à raison de fr. 1 50 c^e par are sur 1,260 hectares (moyenne de la superficie imposée de 1880 à 1882), soit fr.

ENSEMBLE fr.	2,113,260
------------------------	-----------

L'impôt sur le tabac représente donc actuellement pour le Trésor un revenu d'environ 2,100,000 francs.

Il est plus difficile d'évaluer avec précision le revenu de l'impôt s'il est perçu conformément aux propositions du projet de loi.

En appliquant aux quantités indiquées ci-dessus le taux des nouveaux droits d'entrée, on arriverait au résultat suivant :

Tabacs non fabriqués : 9,000,000 k. à 100 francs les 100 kil. fr.	9,000,000
Côtes : 6,000 kil. à 100 francs les 100 kil.	6,000
Cigares : 40,000 kil. à 300 francs les 100 kil.	120,000
Autres tabacs fabriqués : 48,000 kil. à 130 francs les 100 kil.	62,400
Total pour les tabacs étrangers. fr.	9,188,400

D'après le projet de loi, l'accise sur le tabac indigène sera, selon les localités, de 5 ou de 4 centimes par plant, mais chaque cultivateur aura le droit de cultiver 50 ou 60 plants en exemption. Nous admettrons que le droit de 4 centimes devienne applicable à la moitié de la culture indigène; l'impôt sur la production intérieure sera donc en moyenne de 4 1/2 centimes par plant, et l'exemption sera, en moyenne, de 55 plants par cultivateur.

Nous avons vu que, d'après la moyenne des années 1881 à 1882, on plante en Belgique 90,000,000 de plants de tabac, et que le nombre des cultivateurs de tabac a été de 180,000, soit, à raison de 55 plants pour chacun d'eux, une exemption de plants 9,900,000

Le nombre de plants imposables serait donc de 80,100,000

ou, en chiffre rond, 80,000,000 de plants, à 4 1/2 centimes, ci. fr. 3,600,000

Le produit total serait ainsi de 12,788,400

REPORT . . . fr. 12,788,400

Mais ce chiffre doit subir une large réduction : il faut prévoir une certaine diminution de la consommation ; il faut prévoir aussi une certaine dépression du commerce interlope, qui fait passer en France du tabac grevé de l'impôt belge ; il faut admettre enfin que sur la frontière néerlandaise une légère fraude d'infiltration se commettra à notre détriment. Rien ne peut indiquer d'une manière certaine la perte à résulter de ces divers chefs ; en l'évaluant à un quart du produit tel que nous venons de le calculer, nous aurions à déduire du total indiqué plus haut une somme d'environ 3,200,000 francs, que, par prudence, nous portons à 3,500,000

RESTE fr. 9,288,400

Nous évaluons donc, en chiffre rond, à 9,200,000 francs le produit de l'impôt d'après les bases du projet de loi. Comme l'impôt donne actuellement 2,100,000 francs, l'augmentation de recette est estimée, en somme ronde, à sept millions de francs.

Il n'est pas inutile peut-être de faire remarquer, pour la complète justification des propositions du Gouvernement, que le chiffre de cette augmentation n'est pas loin d'égaliser le total de ce que produisaient, au moment de leur suppression, l'impôt sur le sel et les droits sur les céréales.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

(80)

ANNEXE A.

TABAC INDIGÈNE.

SUPERFICIE CULTIVÉE PENDANT LES ANNÉES 1879 A 1882.

ÉTENDUE DES CULTURES.	1879 (Recensement).		1880.		1881.		1882.				
	Nombre de parcelles.	Superficie. H. A. C.	Nombre de cultures dé- clarées	Nombre de parcelles.	Superficie. H. A. C.	Nombre de cultures dé- clarées	Nombre de parcelles.	Superficie. H. A. C.	Nombre de cultures dé- clarées.	Nombre de parcelles.	Superficie. H. A. C.

Province d'Anvers.

Plus de 50 ares.	1	1 21	1	1	96	7	7	4 30	11	11	6 42
10 à 50 ares.											
1 à 10 ares.											
Moins d'un are.											
TOTAL.	1	1 21	1	1	96	7	7	4 30	11	11	6 42

Province de Brabant.

Plus de 50 ares.	1	80									
10 à 50 ares.	13	2 17 62	6	10	1 14 71	12	18	1 74 60	26	34	3 79 08
1 à 10 ares.	1,418	26 08 95	1,551	1,519	28 05 53	1,708	1,802	57 85 80	1,591	1,459	55 01 06
Moins d'un are.	11,824	58 99 85	15,582	15,589	102 59 28	15,352	15,344	101 80 47	15,457	15,461	91 06 45
TOTAL.	13,256	88 06 42	16,959	17,118	151 59 52	17,052	17,164	141 58 87	14,874	14,934	127 86 57

Province de la Flandre occidentale.

Plus de 50 ares.	250	191 09 79	182	504	165 08 54	279	455	245 50 41	271	401	225 11 16
10 à 50 ares.	775	177 76 65	755	1,006	172 02 95	1,026	1,508	219 58 41	1,008	1,246	220 77 07
1 à 10 ares.	7,818	170 81 43	7,726	9,425	178 35 50	9,941	10,898	252 18 50	9,162	9,714	215 57 67
Moins d'un are.	40,544	174 21 41	45,905	46,217	287 17 14	46,845	46,004	501 61 28	44,550	44,549	289 07 09
TOTAL.	49,365	713 89 28	54,658	56,950	801 54 13	58,089	59,565	998 88 60	54,771	55,710	946 52 99

Province de la Flandre orientale.

Plus de 50 ares.	2	1 62 07	3	7	2 24 11	3	10	1 67 29			
10 à 50 ares.	146	21 88 52	154	508	22 95 57	212	402	52 44 70	185	524	28 05 04
1 à 10 ares.	5,869	80 29 16	4,506	5,614	110 98 54	5,597	6,153	139 78 85	5,016	5,352	126 14 18
Moins d'un are.	55,545	147 86 19	44,580	44,525	276 86 05	45,680	45,724	280 01 25	41,545	41,535	266 69 59
TOTAL.	57,560	251 65 94	49,043	50,454	413 02 05	49,492	50,269	455 92 07	46,544	47,031	420 86 61

Province de Hainaut.

Plus de 50 ares.	25	15 09 98	14	32	9 14	35	81	22 00 50	28	64	17 54 14
10 à 50 ares.	1,199	218 74 02	938	1,581	178 07 01	1,138	1,801	227 57 58	1,181	1,984	227 10 15
1 à 10 ares.	16,179	554 60	14,677	17,445	342 89 76	17,515	19,051	411 65 46	15,498	16,549	574 50 65
Moins d'un are.	55,959	101 57 32	40,195	40,503	294 49 16	57,488	57,554	284 27 52	56,250	56,260	282 56 56
TOTAL.	51,502	780 01 52	55,824	59,559	824 46 97	56,176	58,557	940 18 86	52,957	54,857	901 31 50

ÉTENDUE DES CULTURES.	1879 (Recensement).		1880.			1881.			1882		
	Nombre de parcelles.	Superficie. H A C.	Nombre de cultures dé- clarées.	Nombre de parcelles.	Superficie. H A C.	Nombre de cultures dé- clarées.	Nombre de parcelles.	Superficie. H A C.	Nombre de cultures dé- clarées.	Nombre de parcelles.	Superficie. H A C.

Province de Liège.

Plus de 50 ares.	"	" " "	"	"	" " "	"	"	" " "	"	"	" " "
10 à 50 ares.	"	" " "	"	"	" " "	"	"	" " "	"	"	" " "
1 à 10 ares.	1	" 1 04	2	2	" 3 50	3	3	" 5 50	3	3	" 4 71
Moins d'un are.	3	" " 53	6	6	" 2 89	3	3	" 2 50	1	1	" " 24
TOTAL.	4	" 1 59	8	8	" 6 39	6	6	" 8 "	4	4	" 4 93

Province de Limbourg.

Plus de 50 ares.	"	" " "	"	"	" " "	"	"	" " "	"	"	" " "
10 à 50 ares.	"	" " "	"	"	" " "	"	"	" " "	"	"	" " "
1 à 10 ares.	"	" " "	1	1	" 1 51	2	2	" 2 61	1	1	" 1 50
Moins d'un are.	3	" " 59	10	10	" 7 18	6	6	" 4 16	9	9	" 5 41
TOTAL.	5	" " 59	11	11	" 8 69	8	8	" 6 77	10	10	" 6 91

Province de Luxembourg.

Plus de 50 ares.	"	" " "	"	"	" " "	"	"	" " "	"	"	" " "
10 à 50 ares.	"	" " "	"	"	" " "	2	3	" 44 82	5	6	" 48 65
1 à 10 ares.	27	" 45 16	33	36	" 72 05	34	36	" 77 89	36	38	" 95 37
Moins d'un are.	265	" 84 56	444	447	" 2 20 10	478	481	" 2 46 46	405	406	" 2 19 81
TOTAL.	290	" 1 29 72	479	485	" 2 92 15	514	520	" 3 69 17	444	450	" 3 61 81

Province de Namur.

Plus de 50 ares.	"	" " "	"	"	" " "	"	"	" " "	"	"	" " "
10 à 50 ares.	8	" 1 57 75	5	6	" 64 95	4	10	" 71 31	10	20	" 1 51 24
1 à 10 ares.	488	" 7 97 01	256	301	" 4 78 44	289	329	" 5 72 34	545	404	" 7 81 27
Moins d'un are.	3,626	" 17 78 03	4,069	4,100	" 25 14 15	3,748	3,752	" 21 77 80	3,311	3,315	" 19 23 33
TOTAL.	4,122	" 27 52 77	4,528	4,407	" 28 57 34	4,041	4,091	" 28 21 45	3,666	3,730	" 28 35 84

Le royaume.

Plus de 50 ares.	258	208 61 84	199	343	175 22 79	317	546	270 08 20	299	465	240 45 30
10 à 50 ares.	2,139	422 14 54	1,856	2,911	374 83 89	2,394	3,632	482 31 22	2,415	3,614	481 69 21
1 à 10 ares.	29,801	640 23 96	28,354	34,339	665 84 61	33,089	38,254	828 02 93	31,433	33,301	756 06 91
Moins d'un are.	123,765	591 28 50	150,682	151,398	986 36 89	147,585	147,755	992 05 74	139,116	139,166	950 72 18
TOTAL.	153,963	1,862 28 84	181,291	188,991	2,202 28 18	183,585	190,187	2,572 48 09	173,281	176,746	2,428 93 60

Moyenne, pour le royaume, des années 1880 à 1882.

Cultures de plus de 50 ares	Nombre de cultures déclarées.		Nombre de parcelles.		Superficie H. A. C.	
— de 10 à 50 ares.	2,221	3,386	446	28 11		
— de 1 à 10 ares	31,699	33,365	749	98 15		
— de moins d'un are	145,794	146,106	976	58 27		
TOTAL.	179,985	183,508	2,401	23 29		

ANNEXE II.

TABAC INDIGÈNE.

COMPARAISON DE LA SUPERFICIE RÉELLE ET DE LA SUPERFICIE IMPOSÉE DES CULTURES
DE TABAC PENDANT LES ANNÉES 1880 A 1882.

(Loi du 28 juillet 1879, art. 10.)

	Superficie	Superficie	Superficie
	réelle.	imposée.	exempte.
	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
ANNÉE 1880.			
Cultures imposables (art. 10, §§ 1, 2 et 3)	1,225 05 45	1,115 06 »	110 57 45
Cultures exemptes (art. 10, § 4)	970 64 73	»	970 64 73
TOTAL	2,202 28 18	1,115 06 »	1,087 22 18
ANNÉE 1881.			
Cultures imposables (art. 10 §§ 1, 2 et 3)	1,583 45 21	1,583 09 »	108 56 21
Cultures exemptes (art. 10, § 4)	980 02 88	»	980 02 88
TOTAL	2,572 48 09	1,583 09 »	1,187 59 09
ANNÉE 1882			
Cultures imposables (art. 10, §§ 1, 2 et 3)	1,479 19 02	1,284 21 »	194 98 02
Cultures exemptes (art. 10, § 4)	949 74 58	»	949 74 58
TOTAL	2,428 95 60	1,284 21 »	1,144 72 60
MOYENNE DES TROIS ANNÉES 1880 A 1882.			
Cultures imposables (art. 10, §§ 1, 2 et 3)	1,429 42 56	1,261 45 »	167 07 56
Cultures exemptes (art. 10, § 4)	971 80 73	»	971 80 73
TOTAL	2,401 23 29	1,261 45 »	1,159 78 29

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Sâbit.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés ainsi qu'il suit :

	PAR 100 KIL.
Tabacs non fabriqués et côtes de tabacs . . . fr.	100 »
Tabacs fabriqués :	
Cigares et cigarettes	300 »
Autres	130 »

ART. 2.

Les tabacs indigènes sont passibles d'un droit d'accise qui sera perçu à raison de 3 centimes par plant de tabac.

ART. 3.

Dans les communes sur le territoire desquelles le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas dépasser 5 $\frac{1}{2}$ kilogrammes de tabac sec par 100 plants, l'impôt sera réduit à 4 centimes par plant.

Les communes auxquelles s'appliquera ce droit réduit seront désignées, au plus tard le 31 mars 1884, par le gouverneur de la province, sur l'avis conforme et motivé d'une commission composée de deux membres nommés par la Députation permanente du Conseil provincial, et de l'inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accises.

Lorsque, dans une desdites communes, le nombre total des plants de tabac cultivés, pendant deux années consécu-

tives, aura été supérieur de 10 p. % au nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882, cette augmentation de la culture sera constatée par un arrêté du gouverneur, sur l'avis qui lui en sera donné par le directeur provincial des contributions, et en vertu de cet arrêté l'impôt sera porté au taux fixé par l'article 2. L'arrêté du gouverneur sera publié au plus tard le 31 mars de l'année de sa mise en vigueur.

ART. 4.

Est redevable du paiement de l'impôt celui qui, comme propriétaire, emphytéote, locataire ou usufruitier, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

ART. 5.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 15 juillet, au bureau des accises dans le ressort duquel les terres sont situées, une déclaration de culture indiquant la situation exacte de chaque plantation et le nombre des plants de tabac qui s'y trouvent.

Le Ministre des Finances prescrit la forme et le mode de cette déclaration. Le redevable peut, en donnant les renseignements nécessaires, la faire remplir gratuitement par le receveur.

Lorsqu'une culture est faite de telle manière que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique, la déclaration doit en faire mention expresse et donner les indications voulues pour que les employés puissent trouver la plantation.

ART. 6.

Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 50 plants, et, dans les communes auxquelles s'appliquera le 1^{er} alinéa de l'article 3, un nombre maximum de 60 plants, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés conformément à l'article 5.

ART. 7.

L'impôt est dû sur le nombre de plants déclarés par le redevable, après déduction des plants qui sont exempts en vertu de l'article précédent.

Il doit, sous peine de nullité de la déclaration, être acquitté au moment de la remise de celle-ci au receveur, à moins qu'un crédit ne soit accordé conformément à l'article suivant.

ART. 8.

Lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit s'il fournit

caution ou s'il justifie de sa solvabilité, à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt pour lequel il est accordé crédit est exigible en trois termes égaux, échéant l'un le 15 décembre de l'année de la déclaration, et les deux autres respectivement le 1^{er} avril et le 15 juillet de l'année suivante.

ART. 9.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt pourra être accordée, lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte aura été détruite en partie ou en totalité.

Il en sera de même lorsque le redevable aura détruit lui-même sa plantation et renoncé à sa culture.

Le Ministre des Finances détermine les conditions à remplir et le mode à suivre pour l'obtention de cette décharge ou restitution.

ART. 10.

Est puni d'une amende égale au décuple des droits fraudés, le redevable qui omet de faire la déclaration de culture prescrite par l'article 5 ou qui indique inexactement dans cette déclaration le nombre de plants de tabac qu'il est tenu de soumettre à l'impôt.

L'amende ne sera pas inférieure à 200 francs si la plantation est faite de manière que des clôtures, des récoltes ou d'autres obstacles empêchent de l'apercevoir de la voie publique.

Avant de dresser procès-verbal de contravention du chef de déclaration inexacte du nombre des plants de tabac, les employés invitent le redevable à assister à leur dénombrement.

Les droits dus sur les plants de tabac non déclarés sont immédiatement exigibles.

ART. 11.

La loi générale de perception du 26 août 1882 est applicable au droit d'accise sur le tabac indigène.

ART. 12.

L'article 186 de la même loi générale est applicable aux débits de tabac. Les pouvoirs donnés au Gouvernement par l'article 14 de la loi du 6 avril 1843 s'étendent à ceux de ces

débites qui existent actuellement comme à ceux qui seront autorisés par la suite.

L'article 196 de ladite loi générale est applicable aux fabriques et débits de tabac situés dans le rayon réservé des douanes. Le dépôt, dans ces fabriques et débits, de toute quantité de tabac supérieure à celle qui peut circuler sans document, doit être justifié par des passavants ou des acquits d'entrée ayant moins d'un an de date.

Les dispositions du présent article ne seront appliquées que sur les parties de la frontière qui seront désignées par le Gouvernement.

ART. 13.

Les droits d'entrée fixés par l'article 1^{er} seront perçus à partir du deuxième jour qui suivra la publication de la loi; l'article 12 entrera en vigueur à la même date.

Les articles 2 à 11 remplacent les articles 13 à 20 de la loi du 28 juillet 1879, et recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier de l'année 1884.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 14.

Les gouverneurs fixeront, sur la proposition du directeur provincial des contributions directes, douanes et accises, et d'après les résultats qui seront constatés en 1883, le nombre moyen de plants de tabac qui correspond, pour chaque commune, à une culture d'un are. Ce nombre moyen de plants sera pris pour base des comparaisons à faire pour l'exécution de l'article 3.

ART. 15.

L'accise sur le tabac indigène continuera d'être perçue, pour la culture de 1883, conformément à la loi du 28 juillet 1879.

Donné à Bruxelles, le 29 mai 1883.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

(88)

5^m PROJET DE LOI.

Droits d'entrée sur le café, le cacao, le vinaigre et l'acide acétique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'augmenter les droits d'entrée sur le café et sur le cacao, et de modifier la tarification des vinaigres et des acides acétiques.

Art. 1^{er}. — Café.

Le droit d'entrée sur le café non torréfié est actuellement en Belgique de 15 fr. 20 c. les 100 kilogrammes. Il est de 17 fr. 50 c. sur le café torréfié.

Dans la plupart des pays européens cette denrée est frappée d'un droit beaucoup plus considérable. Le droit d'entrée sur le café non torréfié est en France de 156 francs les 100 kilogrammes ;

En Allemagne, de 50 francs les 100 kilogrammes ;

En Angleterre, de 54 fr. 46 c. les 100 kilogrammes ;

En Autriche-Hongrie, de 92 fr. 50 c. les 100 kilogrammes, ou de 100 francs les 100 kilogrammes, selon le mode d'importation ;

En Russie, de 61 fr. 57 c. les 100 kilogrammes ;

En Portugal, de 66 francs les 100 kilogrammes ;

En Italie, de 100 francs les 100 kilogrammes ;

En Espagne, de 98 francs les 100 kilogrammes.

On s'explique aisément les raisons qui ont déterminé la plupart des États à imposer assez lourdement le café, de préférence à d'autres denrées d'une consommation générale : de toutes ces denrées, le café est l'une de celles qui

peuvent être taxées le plus facilement et avec le moins d'inconvénients. L'impôt peut être établi sous la forme d'un droit d'entrée pur et simple, la production indigène n'existant pas; d'un autre côté, il n'a pour effet de renchérir que la seule marchandise sur laquelle il est directement perçu, attendu que le café ne constitue la matière première d'aucun autre produit; enfin, comme la torréfaction est la seule opération que le café doit subir avant d'être livré à la consommation, et que cette opération est fort simple, peu coûteuse et de courte durée, aucune grande industrie ayant pour objet la préparation de cette denrée ne se trouve entravée ni influencée par la perception des droits.

La principale objection que l'on puisse faire à un impôt sur le café, c'est qu'il grève une denrée alimentaire qui, dans notre pays surtout, est considérée presque à l'égal d'une denrée de première nécessité. Sans méconnaître la valeur de cette objection, il convient cependant de ne pas en exagérer la portée. Sans doute le café n'est point une denrée de luxe, mais il n'est pas non plus consommé, ni exclusivement ni principalement, par les classes peu aisées de la société: les classes fortunées en consomment au contraire proportionnellement davantage; on peut dire que sa consommation augmente avec le degré d'aisance et que, par conséquent, l'impôt est, dans une certaine mesure, en rapport avec les moyens de ceux qui le supportent.

Une augmentation modérée de notre droit d'entrée actuel semble donc pouvoir trouver place parmi les ressources nouvelles qu'il est nécessaire de demander au pays. Le Gouvernement propose (article 1^{er} du projet de loi) de fixer ce droit d'entrée à 50 francs les 100 kilog., au lieu de fr. 13 20 c., sur le café non torréfié. Ce taux de 50 francs reste notablement inférieur au droit qui est perçu dans les pays étrangers cités plus haut.

La torréfaction fait perdre au café 25 p. % de son poids; pour être en rapport avec le nouveau droit de 50 francs, le droit sur le café torréfié doit donc être fixé à 40 francs les 100 kilogrammes.

Le projet de loi renferme une disposition qui soumet au même régime que le café torréfié les faux cafés ou succédanés du café (non compris la chicorée), de même que les extraits et les infusions du café. Une augmentation du droit sur le café rend nécessaire cette assimilation, dont le principe se justifie de lui-même, mais qui, pour ne pas pouvoir être contestée, doit être inscrite dans la loi.

Le droit d'entrée sur le café n'est point perçu au profit exclusif de l'État: d'après l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860, 75 p. % de son produit sont dévolus au fonds communal. L'augmentation de l'impôt est proposée exclusivement pour accroître les recettes de l'État; il faut, pour que ce résultat soit atteint, modifier le taux de la quote-part des communes dans le produit.

Si le nouveau droit d'entrée de 50 francs devait être perçu sur la même quantité de café que le droit actuel de fr. 13 20 c., la quote-part du fonds communal devrait être fixée à 53 p. % pour donner à ce fonds le même revenu que le taux actuel de 75 p. % (1). Mais il convient de prévoir une

(1)

$$\frac{13.20 \times 75}{100} = 50 \times \frac{x}{100}$$

d'où $x = 53$.

légère diminution de la consommation par suite de l'augmentation de l'impôt ; nous exagérons très probablement si nous estimons cette diminution à 10 p. % ; mais en arrêtant les bases nouvelles de la répartition entre l'État et le fonds communal, il convient plutôt d'exagérer que d'atténuer la réduction possible, afin de ne pas exposer les communes à subir une perte de revenu de ce chef. Tenant compte d'une diminution de 10 p. % de la quantité imposable, le taux de la participation du fonds communal devrait être fixé à 36 ⁶⁶/₁₀₀ ⁽¹⁾ ; le projet de loi propose (§ 2 de l'article 1^{er}) de le porter à 37 p. %.

Pour évaluer ce que rapporte, en moyenne annuelle, le droit d'entrée actuel sur le café, nous devons prendre les chiffres des cinq années 1877 à 1881 ; l'année 1882 doit être éliminée, parce qu'elle a donné un produit exceptionnel à cause des importations faites en prévision d'une augmentation des droits.

De 1877 à 1881 on a importé pour la consommation, savoir :

	Café non torréfié. Kil.	Café torréfié. Kil.
1877 fr.	20,281,000 »	103,000 »
1878	22,918,000 »	134,000 »
1879	24,780,000 »	171,000 »
1880	22,609,000 »	144,000 »
1881	25,199,000 »	168,000 »
	<hr/>	<hr/>
MOYENNE.	23,158,000 »	144,000 »
A raison de	13.20 les 100 kil.	17.50 les 100 kil.
La recette moyenne a donc été de	3,057,000 »	25,000 »
	<hr/>	<hr/>
ENSEMBLE. . . fr.	3,082,000 »	

La répartition de cette recette a donné :

A l'État, 25 p. %, soit fr.	770,500 »
Au fonds communal, 75 p. %	2,311,500 »
	<hr/>
TOTAL. . . fr.	3,082,000 »

Nous avons supposé que l'augmentation de l'impôt entraînerait une diminution de 10 p. % de la matière imposable. Le droit d'entrée de 30 francs

(1) $100 - 10 : 33 = 100 : x$
d'où $x = 56 \frac{66}{100}$

serait donc perçu sur 23,138,000 — 10 p. % ou 20,842,200 kil de café non torréfié, ci	fr.	6,232,660 »
et le droit de 40 francs s'appliquerait à 144,000 — 10 p. % ou 129,600 kil. de café torréfié, ci		51,840 »
		<hr/>
soit ensemble une recette de	fr.	6,304,500 »
		<hr/>
dont la répartition, d'après les bases nouvelles, donnerait à l'État 63 p. %	fr.	3,971,835 »
au fonds communal 37 p. %		2,332,665 »
		<hr/>
TOTAL.	fr.	6,304,500 »
		<hr/>

Ainsi le fonds communal, qui reçoit actuellement, sur le produit du droit d'entrée du café, une somme annuelle d'environ fr. 2,310,000 » obtiendrait du même chef, d'après les bases proposées, environ 2,330,000 »

Soit une légère augmentation de fr. 20,000 »

Quant à l'État, au lieu de recevoir environ fr. 770,000 » il obtiendrait environ 3,970,000 »

Soit un supplément de recette de fr. 3,200,000 »

ou, en déduisant quelques nouveaux frais de surveillance, une somme ronde de 3,000,000.

Art. 2. — Cacao.

Le droit d'entrée actuel sur le cacao brut est de 15 francs par 100 kilogrammes; il est de 30 francs sur le chocolat et sur les autres préparations de cacao.

Cette tarification a donné lieu, dans ces dernières années, à des réclamations nombreuses et pressantes de la part de nos fabricants de chocolat.

Le taux du droit d'entrée sur le chocolat étranger ne répond pas au taux de l'impôt sur le chocolat fabriqué dans notre pays. Ce dernier est grevé non-seulement du droit sur le cacao, mais aussi du droit afférent au sucre qui entre dans sa composition; or, si l'on prend un bon chocolat ordinaire, dont 100 kil. sont obtenus par l'emploi de 53 kil. de cacao et de 54 kil. de sucre raffiné, on constate que la fabrication intérieure supporte comme impôt :

Sur le cacao, 53 kilos à 15 francs les 100 kilog	fr.	7 95
Sur le sucre, 54 kilos à 51 fr. 13 c ^s les 100 kilog		27 61
		<hr/>
ENSEMBLE.	fr.	35 56

Somme supérieure de 5 fr. 56 c^e à l'impôt prélevé, sous forme de droit d'entrée, sur le chocolat étranger.

Jadis cette situation ne lésait pas la fabrication indigène, parce que, dans tous les pays qui pouvaient envoyer leurs chocolats en Belgique, la fabrication se trouvait grevée également de droits intérieurs dont aucune restitution n'était accordée à la sortie, et qui protégeaient par conséquent les industriels belges, indépendamment de notre propre droit d'entrée.

Il n'en est plus ainsi depuis une douzaine d'années : en 1871, la France, en portant son droit sur le cacao brut à 100 francs les 100 kilogrammes, a commencé à accorder, pour le chocolat exporté, un drawback qui, en supposant même qu'il ne renfermât pas de prime, rembourse tout au moins au fabricant français l'intégralité de l'impôt afférent à ses matières premières, et place ainsi le fabricant belge, sur notre marché intérieur, dans les conditions d'infériorité qui résultent de l'insuffisance de notre propre tarif.

Les plaintes de nos fabricants de chocolat sont donc fondées, et depuis longtemps le Gouvernement aurait proposé des mesures ayant pour objet d'y faire droit, si les stipulations du traité franco-belge de 1861 lui avaient laissé à cette égard une liberté complète. Le traité du 31 octobre 1881 nous a dégagé des obligations qui résultaient du traité de 1861 ; il y aurait donc lieu, même si aucune augmentation de revenu ne devait être obtenue pour le Trésor, d'apporter à notre tarification du chocolat les modifications nécessaires pour égaliser l'impôt exigé sur les produits étrangers importés en Belgique et celui qui est supporté par les produits de l'industrie nationale.

Dans les circonstances actuelles cependant, il semble légitime de combiner, avec ce remaniement du tarif, une augmentation de l'impôt qui est perçu sur la consommation du chocolat. Demandant un accroissement de revenu au café, qui est une denrée d'un usage général, il est logique d'en demander également un au chocolat, qui doit plutôt être considéré, dans notre pays, comme une denrée de luxe.

Le droit actuel de 15 francs sur le cacao est extrêmement modéré ; il peut, sans inconvénient, être porté à 50 francs les 100 kilogrammes. C'est le taux que le Gouvernement propose d'adopter. Le cacao étant taxé à 50 francs, le droit d'entrée sur le chocolat semble devoir être fixé à 65 francs les 100 kilogrammes, pour mettre les fabricants belges à l'abri d'une concurrence privilégiée des fabricants étrangers.

La fabrication belge aura, en effet, à supporter pour 100 kilogrammes d'un chocolat ordinaire tel que celui dont la composition a été indiquée plus haut :

Sur 53 kilog. de cacao à fr. 50	» les 100 kilog. fr.	26 50
Sur 54 — de sucre à fr. 51 15	—	27 61
			27 61
	ENSEMBLE. fr.	54 11
			54 11

D'un autre côté, les substances servant à aromatiser le chocolat, notamment la vanille, ne sont point exemptes de droits, et il y a lieu de considérer en outre que le drawback accordé à l'étranger peut faire arriver certains

chocolats avec une prime sur le marché belge, prime que le montant de notre droit d'entrée doit compenser. Le chiffre de 65 francs les 100 kilogrammes paraît donc dûment justifié

D'après le projet de loi, ce droit de 65 francs s'appliquera, comme le droit actuel de 50 francs, au cacao préparé, c'est-à-dire non seulement au chocolat, mais également au cacao en poudre et aux autres préparations que le cacao peut recevoir pour être livré à la consommation. Les pelures de cacao suivront, comme elles le font aujourd'hui, le régime du cacao brut, et ce régime deviendra applicable également au beurre de cacao. Ce dernier produit, admis librement maintenant comme *droguerie*, sert, il est vrai, à des usages pharmaceutiques, mais il est employé aussi dans la parfumerie et dans la fabrication de certains bonbons, et il est rationnel de le soumettre au même impôt que la fève de cacao dont il est extrait; son importance dans le commerce international est d'ailleurs minime.

L'augmentation de droit de 55 francs par 100 kilos sur le cacao brut ne représente que 15 à 20 centimes par kilogramme de chocolat, c'est-à-dire environ 6 p. % de la valeur de ce dernier. Il n'est pas à craindre qu'une aussi faible aggravation de taxe détermine une diminution de la consommation; il est à présumer au contraire que celle-ci continuera de se développer.

Nos importations en consommation ont été, en moyenne annuelle, de 1879 à 1881, pour le cacao brut, de 519,760 kilogrammes, et pour le cacao préparé, de 118,560 kilogrammes, représentant, sur le cacao brut, à raison de 15 francs les 100 kilogrammes, une recette d'environ . . fr. 78,000 »
et sur le cacao préparé, à raison de 30 francs les 100 kilogrammes, une recette d'environ. fr. 36,000 »

Soit ensemble. fr. 114,000 »

L'application, aux mêmes quantités, des droits proposés de 50 et de 65 francs les 100 kilogrammes. nous donnerait, pour le cacao brut, environ. fr. 260,000 »
et pour le cacao préparé environ 77,000 »

Soit ensemble. fr. 337,000 »

L'augmentation de recette serait donc de fr. 223,000 »

que nous devons réduire au chiffre de 200,000 francs.

Il importe de remarquer que cette augmentation de recette ne se traduira peut-être pas tout entière dans les chiffres futurs du produit de nos droits de douane : si la fabrication indigène, mieux protégée, parvient à écartier du marché belge une partie des chocolats étrangers qui y arrivent maintenant, le produit du droit d'entrée sur le cacao préparé se ressentira de cette diminution des importations, et le produit du droit d'entrée sur le cacao brut (à moins d'une augmentation de la consommation) ne s'accroîtra pas dans la même proportion; seulement le Trésor bénéficiera dans ce cas du droit d'accise sur la quantité plus grande de sucre qui sera utilisée par la fabrication indigène; il aura de ce chef un accroissement de revenu qui, pour n'être pas apparent, n'en sera pas moins réel.

Art. 3. — Vinaigre et acide acétique.

Le droit d'entrée sur les vinaigres est actuellement de 6 francs par hectolitre lorsque ces liquides sont importés en cercles, et de 7 francs par hectolitre lorsqu'ils sont importés en bouteilles.

Depuis longtemps déjà les fabricants de vinaigre belges se plaignent de l'insuffisance de ce droit d'entrée, et il est impossible de méconnaître la légitimité de leurs réclamations : en effet l'impôt qui grève les vinaigres étrangers importés dans le pays est inférieur à celui qu'ont à supporter les vinaigres fabriqués en Belgique.

La fabrication du vinaigre d'après les procédés qui étaient jadis en usage, c'est-à-dire au moyen de bière, n'a plus aucune importance, et elle tend à disparaître devant les progrès réalisés dans la production des vinaigres dits artificiels, c'est-à-dire des vinaigres faits au moyen d'alcool.

Cette dernière fabrication, qui constitue véritablement aujourd'hui pour nous l'industrie vinaigrière, n'est soumise à aucun droit d'accise spécial, mais elle supporte le droit d'accise dont est grevé le liquide alcoolique qui est sa matière première.

Pour que les conditions de concurrence entre les producteurs indigènes et les producteurs étrangers soient équitables, il faut dès lors que le droit d'entrée sur le vinaigre étranger soit en rapport avec le taux de notre accise sur les eaux-de-vie.

Or, toute corrélation a cessé d'exister entre le taux de ces deux impôts. D'une part, le droit d'accise sur les eaux-de-vie a été successivement augmenté dans de fortes proportions; d'autre part, le droit d'entrée sur le vinaigre a été maintenu à son ancien chiffre. Il en est résulté pour nos vinaigriers une situation extrêmement difficile, et cette industrie disparaîtrait sans doute complètement de notre pays, si l'augmentation nouvelle que le Gouvernement propose pour les eaux-de-vie devait entrer en vigueur sans une augmentation notable du droit d'entrée sur les vinaigres qui nous viennent de l'étranger.

Les engagements résultant du traité franco-belge du 1^{er} mai 1861 ont été considérés, aussi longtemps que ce traité est resté debout, comme un obstacle à un remaniement de notre tarif douanier en ce qui concerne les vinaigres; le traité du 31 octobre 1881, qui a remplacé le traité de 1861, nous laisse à cet égard une liberté complète. Le moment est donc venu de réaliser une mesure qui, réclamée depuis longtemps, devient aujourd'hui absolument indispensable. Tel est l'objet de l'article 3 du projet de loi.

Pour obtenir un hectolitre de vinaigre, on emploie de 12 à 15 litres d'eau-de-vie à 50°. On doit donc estimer à une dizaine de francs au moins par hectolitre l'impôt qui grève la fabrication intérieure. Partant de là, le Gouvernement propose de fixer le droit d'entrée sur le vinaigre étranger à 12 francs par hectolitre. Ce droit s'appliquerait aussi bien au vinaigre importé en bouteilles qu'au vinaigre en cercles : la distinction qui existe actuellement entre ces deux modes d'importation n'a plus de raison d'être.

Mais il importe de combler une double lacune que présente notre tarification actuelle : d'une part, celle-ci ne tient aucun compte de la richesse, en

acide acétique, des vinaigres importés de l'étranger; d'un autre côté, elle laisse l'acide acétique lui-même absolument libre à l'entrée. Tels qu'ils sont livrés à la consommation, les vinaigres ne renferment pas plus de 8 p. % d'acide acétique; de bons vinaigres de vin n'en contiennent guère que 6 à 7 p. %. Mais notre tarif ne fixant aucune limite, on importe au droit de 6 francs l'hectolitre des vinaigres concentrés qui, avant d'être vendus aux consommateurs, sont additionnés de plusieurs fois leur volume d'eau, de sorte que l'impôt perçu n'est en réalité qu'une fraction de celui qui aurait dû être payé si l'on avait importé du vinaigre ordinaire. C'est là une spéculation à laquelle il est nécessaire de mettre obstacle, autant dans l'intérêt des fabricants belges que dans l'intérêt du Trésor.

Il est non moins nécessaire de mettre fin à l'exemption de droits accordée, sans aucune réserve ni condition, pour l'acide acétique, qui est précisément le principe auquel le vinaigre doit son caractère essentiel. L'acide acétique, simplement étendu d'eau, remplace d'ailleurs le vinaigre ordinaire dans l'alimentation.

Les propositions du Gouvernement limitent en conséquence l'application du droit de 12 francs l'hectolitre aux liquides qui ne contiennent pas plus de 8 p. % d'acide acétique pur; ceux qui en renferment plus de 8 p. % et moins de 50 % seront taxés à 50 francs l'hectolitre, et un droit de 80 francs l'hectolitre sera perçu sur ceux dans lesquels la proportion d'acide acétique pur est plus forte. Quant à l'acide acétique cristallisé, qui est le même acide à un haut degré de concentration, il sera imposé à raison de 100 francs par 100 kilogrammes.

Notre traité de commerce avec la France du 1^{er} mai 1861 avait maintenu, sur l'acide acétique, un droit d'entrée de 6 francs par 100 kilogrammes; ce droit, d'ailleurs beaucoup trop faible comparativement à celui du vinaigre, a été supprimé par la loi du 14 août 1863 dans l'intérêt des fabriques de cêruse et d'autres industries qui emploient l'acide acétique comme matière première. L'exemption doit être supprimée pour permettre à la vinaigrerie belge de vivre et de se développer dans des conditions normales, mais il faut d'un autre côté ne point sacrifier les intérêts des industries qui font usage d'acide acétique pour la fabrication de produits ne servant pas à l'alimentation.

Le Gouvernement demande en conséquence que, par une disposition spéciale de la loi, l'autorisation lui soit donnée d'admettre en franchise l'acide acétique destiné à des usages industriels, en subordonnant cette exemption à des conditions telles que l'acide admis librement ne puisse point être détourné de la destination qui lui aura été assignée. Comme les conditions à prescrire à cet effet peuvent varier selon la nature des industries qui se servent de cette matière première, il convient de laisser au Gouvernement le soin de les déterminer.

Nos importations de vinaigre, pendant les cinq années de 1877 à 1881, se sont élevées en moyenne, par an, à 40,000 hectolitres environ, et les droits perçus sur ces importations représentent une moyenne d'environ 240,000 francs. En présence des défauts de notre législation actuelle, on ne peut prendre ces chiffres pour base du calcul du revenu que doit donner la tarification nouvelle du projet de loi. La production indigène, dont le chiffre ne nous est pas

connu, est certainement fort restreinte, mais si l'on tient compte des quantités de vinaigre concentré et d'acide acétique qui sont importées pour être transformées par une simple addition d'eau, en vinaigre comestible, il ne peut y avoir aucune exagération à évaluer à 100,000 hectolitres la quantité de vinaigre, de force acétique ordinaire, qui sera atteinte par l'impôt quand celui-ci sera amélioré. L'augmentation de revenu qu'un impôt meilleur nous donnera ne se produira vraisemblablement pas sous la forme d'une augmentation du produit des droits de douane : il y a lieu d'espérer que notre fabrication indigène reprendra son développement régulier; dès lors, le produit du droit d'entrée pourra baisser, mais le relèvement du taux de ce droit se traduira en une augmentation du produit de l'accise sur les eaux-de-vie.

Du chef de l'accise sur l'alcool employé, la fabrication indigène supportera, comme on l'a expliqué plus haut, une taxe d'au moins une dizaine de francs par hectolitre de vinaigre; d'autre part, le droit d'entrée proposé est de 12 francs l'hectolitre; le remaniement de notre tarif nous donnera donc, en supposant une consommation annuelle de 100,000 hectolitres, une recette de 1,000,000 à 1,200,000 francs.

En prenant le chiffre de fr.	1,100,000
et en le comparant à la recette actuelle, qui consiste principalement dans le produit du droit d'entrée et qui ne peut par conséquent être compté pour plus de	300,000
	<hr/>
nous aurons donc une augmentation de revenu de fr.	800,000
	<hr/>

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les droits d'entrée sur le café sont modifiés de la manière suivante :

	PAR 100 KIL.
Café non torréfié	fr. 50 »
Café torréfié	40 »

Les faux cafés ou succédanés du café, de même que les extraits et les infusions de café, suivent le régime du café torréfié.

§ 2. Par modification à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860, la part attribuée aux communes dans le produit du droit d'entrée sur le café est fixée à 57 $\frac{0}{100}$, pour les recettes qui seront faites à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 2.

Les droits d'entrée sur le cacao sont modifiés de la manière suivante :

	PAR 100 KIL.
Cacao en fèves; pelures et beurre de cacao . . .	fr. 50 »
Cacao préparé	65 »

ART. 3.

§ 1^{er}. Le vinaigre et l'acide acétique sont passibles de droits d'entrée fixés de la manière suivante :

	PAR HECTOLITRE.
Vinaigres et acides acétiques liquides, contenant en acide acétique pur	8 $\frac{0}{100}$ ou moins. fr. 12 »
	plus de 8 $\frac{0}{100}$ et moins de 50 $\frac{0}{100}$. 50 »
	50 $\frac{0}{100}$ ou plus. . 80 »
Acide acétique cristallisé	PAR 100 KIL. fr. 100 »

§ 2. L'acide acétique destiné à des usages industriels pourra être délivré en franchise de droits d'entrée, moyennant les formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à la condition d'être dénaturé au préalable de manière à être rendu impropre à la consommation de l'homme.

ART. 3.

La présente loi sera exécutoire à partir du deuxième jour qui suivra sa publication.

Donné à Laeken, le 29 mai 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

(100)

Projets de lois relatifs à des mesures financières destinées à subvenir
aux besoins du Trésor.

ANNEXE

A L'EXPOSÉ DES MOTIFS.

(*Considérations générales.*)

Proportion des impôts directs et des impôts indirects perçus en Belgique.

I

Distinction entre les impôts et les autres branches du revenu public.

Voulant comparer quelle est aujourd'hui et quelle a été à d'autres époques la proportion de nos impôts directs et de nos impôts indirects, nous devons indiquer avant tout quelles sont, parmi les recettes des Budgets de l'État, des provinces et des communes, celles que nous croyons devoir comprendre sous la désignation d'impôts, et quelles sont celles qui nous semblent ne pas pouvoir y être comprises.

Les nombreuses définitions théoriques ou scientifiques qui ont été données de l'impôt, définitions plus ou moins ingénieuses, mais dont l'exactitude sera toujours discutable, ne peuvent guère nous éclairer sur les branches du revenu public que nous avons à classer parmi les impôts.

Nous devons nous en tenir à ces simples définitions de fait, acceptées par tout le monde : « l'impôt est la contribution exigée de chaque citoyen pour sa part dans la dépense du Gouvernement, » — ou bien : « l'impôt est un prélèvement opéré sur la fortune privée des citoyens pour subvenir aux dépenses publiques. »

Ces définitions laissent d'ailleurs subsister des doutes sur le caractère de plus d'une de nos sources de revenu public : le produit net des postes, par exemple, ne doit-il pas, d'après les définitions, être regardé comme un impôt, au même titre qu'en France on regardera comme un impôt le produit net du monopole des tabacs ? C'est seulement d'après l'ensemble des caractères propres à chaque branche de revenu que l'on peut décider si elle constitue ou non un impôt véritable, si elle réunit ce double caractère : 1° d'être une contribution ou un prélèvement sur la fortune privée des citoyens, et 2° d'avoir pour destination de subvenir aux dépenses publiques.

Le Budget des Voies et Moyens de l'État comprend sous la rubrique *Impôts* : la contribution foncière, la contribution personnelle, le droit de patente, les redevances sur les mines, les droits (aujourd'hui abolis) de débit de boissons alcooliques et de tabac, les douanes, les accises, les droits d'enre-

gissement, de greffe, d'hypothèque, de succession, de timbre et de naturalisation. Ce sont évidemment là des impôts véritables.

Mais la même rubrique comprend quelques produits, peu importants du reste comme revenu, qui ne sont pas des impôts : ce sont d'abord ceux que le Budget lui-même qualifie de « recettes extraordinaires et accidentelles » (loyer de bâtiments, etc.), et ensuite les amendes en matière d'impôts et les amendes de condamnations. Ce n'est pas en vue de subvenir aux dépenses publiques que les amendes sont perçues ; on ne peut les comprendre dans le cadre de nos impôts. Les frais d'essai des matières d'or et d'argent ne peuvent pas davantage être rangés parmi les impôts : ce sont des sommes payées volontairement en échange d'un service que rend l'État à celui qui les paye et elles sont à peine la rémunération de ce service ; le droit de garantie de ces mêmes matières, à l'époque où le contrôle était obligatoire, était au contraire un impôt, sans importance, il est vrai

Mais en dehors des produits auxquels la désignation d'impôts est attribuée par notre Budget des Voies et Moyens, n'y a-t-il pas des revenus de l'État qui doivent logiquement être considérés comme tels ? La question est surtout importante en ce qui concerne le produit net des chemins de fer, qui tient une si large place dans nos Budgets.

Nous croyons que le produit net des chemins de fer de l'État ne peut pas être considéré comme un impôt, à quelque point de vue que l'on se place. Les péages sur les chemins de fer de l'État sont la rémunération d'un service rendu, non pas la rémunération d'un service social tel que celui que rend l'État à tous les citoyens lorsqu'il assure la tranquillité publique, mais d'un service spécial qu'il rend à celui qui paye et que l'industrie privée pourrait rendre également.

Celui qui paye une taxe au chemin de fer ne l'acquitte pas comme contribuable. Si l'État, ayant le monopole des transports sur certaines lignes ferrées, profitait de l'absence ou de la difficulté de la concurrence pour soumettre ces transports à des taxes exagérées, à des taxes plus élevées que l'industrie privée n'en réclamerait pour rendre les mêmes services, l'excédent constituerait un impôt sur les transports ; mais tel n'est point le cas en Belgique : les transports coûteraient tout aussi cher, si pas plus cher, s'ils étaient effectués par l'industrie privée. L'intervention de l'État en cette matière n'entraîne donc pour les citoyens aucun *prélèvement* sur leur fortune privée ; le produit net des chemins de fer est le bénéfice normal d'une industrie exercée par l'État au nom collectif de tous les citoyens, et ce bénéfice ne constitue pour aucun d'eux un impôt.

Le même raisonnement s'applique au produit des postes et télégraphes. Nous ne ferons donc entrer aucun de ces produits dans nos calculs.

Par contre, nous considérons comme des impôts les péages (droits de navigation, de ponts, d'écluses, etc.) sur les rivières et canaux, ainsi que les droits de barrière sur les routes. Il est bien vrai que ces taxes ont leur origine et leur raison d'être dans la dépense que l'État supporte du chef de la construction et de l'entretien des routes et des voies navigables, mais le service qu'il rend en les construisant et en les entretenant est un service général ; il ne transporte pas lui-même les marchandises ; il se borne à mettre les moyens

de communication créés et entretenus par lui à la disposition de tous ceux qui veulent en profiter. La perception d'une rémunération spéciale à payer par ceux qui en font usage peut parfaitement se justifier, mais la gratuité peut se justifier aussi : en fait, les droits de barrière ont été abolis sur les routes de l'État.

Le produit des bacs, bateaux et passages d'eau, et celui des bateaux à vapeur exploités par l'État, doivent être exclus de la liste des impôts pour les mêmes raisons que le produit des chemins de fer de l'État.

Nous classons les droits de fanal parmi les impôts au même titre que les péages sur les rivières et canaux. Nous écartons au contraire les droits de pilotage comme étant la rémunération directe d'un service rendu par l'État aux navires qui se font piloter par ses agents.

Tous les produits dont il vient d'être question en dernier lieu sont d'ailleurs sans importance, au point de vue des comparaisons qui doivent faire l'objet du présent travail.

Il va sans dire que nous ne faisons pas entrer en ligne de compte, parmi les impôts, les revenus des domaines.

Dans les Budgets provinciaux, il est assez facile de distinguer des autres branches de recette les revenus qui doivent être comptés comme impôts ; ce sont, outre les centimes additionnels aux contributions de l'État, des taxes sur les chiens, sur les débits de boissons alcooliques et de tabac, sur les chevaux et les voitures, sur les permis de port d'armes, quelques droits de barrière et quelques péages.

La distinction n'est pas aussi facile pour les recettes communales, à cause de la très grande variété des services locaux qui donnent lieu à des perceptions ou à des mouvements de fonds dans les caisses communales. On ne peut songer à faire faire, même pour un seul exercice, le dépouillement de tous les Budgets communaux au point de vue spécial auquel nous nous plaçons ici ; le travail serait extrêmement long et ses résultats ne mériteraient guère de confiance, parce qu'il faudrait le faire exécuter dans les gouvernements provinciaux, par des employés qui ne se rendraient pas bien compte des distinctions à observer. Nous devons nous contenter des données que nous fournissent les statistiques que nous possédons, et comme ces statistiques n'ont pas toujours été faites sur un plan uniforme, nous devons grouper les chiffres anciens aussi exactement que nous le pouvons d'après le plan de la statistique la plus récente (*Annuaire statistique de 1881*, p. 248).

Nous pouvons arriver ainsi à un résultat suffisamment exact pour l'objet que nous avons en vue, car une erreur, fût-elle même de 2 ou 3 millions, dans les chiffres qui représentent l'ensemble des impositions du pays, ne modifierait en rien les conclusions que nous avons à en tirer.

II

Distinction entre les impôts directs et les impôts indirects.

Une distinction méthodique et rationnelle entre les impôts directs et indirects ne se trouve pas dans notre législation fiscale.

La loi du 12 juillet 1821, fixant les bases du système des impositions du Royaume, comprend sous la désignation d'impôts directs l'impôt foncier, la contribution personnelle et le droit de patente, et sous la désignation d'impôts indirects les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, et les droits de succession. Quant aux droits de douane et d'accise, elle en fait des catégories distinctes; or, ce sont précisément ces derniers impôts auxquels la raison, aussi bien que l'usage, attribue le caractère d'impôts indirects.

La Cour de cassation, se fondant sur un décret de l'assemblée constituante des 22 décembre 1789-8 janvier 1790, sur la loi du 12 juillet 1821 que nous venons de citer, et sur notre législation électorale, a décidé (arrêts du 10 et du 31 janvier 1878) qu'un impôt, pour être mis au nombre des impôts directs, doit réunir ces trois conditions : d'être foncier ou personnel, — de se lever par les voies du cadastre ou par des rôles de cotisation, — et de passer immédiatement du contribuable à qui il incombe au percepteur chargé d'en recevoir le produit. L'impôt foncier, les redevances sur les mines, la contribution personnelle et le droit de patente réunissent seuls, parmi les impôts de l'État, ces trois conditions; il fallait y ajouter, à l'époque où ils existaient encore, les droits de débit de boissons alcooliques et de tabac.

Mais lorsque la Cour de cassation a dû déterminer les caractères distinctifs des impôts directs, elle n'avait pas à résoudre une question économique : elle avait seulement à décider quels étaient les impôts que la Constitution et les lois avaient entendu désigner par ces mots pour en faire la base des droits électoraux; elle n'avait pas à rechercher si les lois qui lui fournissaient les éléments de sa décision avaient compris sous la désignation d'impôts directs tous les impôts sans exception qui frappent directement, c'est-à-dire sans intermédiaire, ceux qui doivent les supporter.

Les lois fiscales ont en réalité classé les impôts au seul point de vue de leur assiette et de leur perception; elles ont ainsi donné aux mots *directs* et *indirects* un sens spécial, un sens restreint, qui diffère de l'acception habituelle de ces termes, et dont on doit bien se rendre compte si l'on ne veut pas qu'une discussion sur le caractère de tel ou tel impôt ne devienne une pure question de mots.

« Les impôts, dit M. de Parieu (*Traité des impôts*, chap. IX), sont assis par » deux procédés fondamentaux différents. Le législateur atteint par l'impôt » direct les situations normales, relativement stables, dans la situation des » personnes, la profession ou la jouissance de la richesse, et par l'impôt » indirect certains accidents de la circulation des biens ou de l'existence des » personnes. C'est à cause de la permanence des faits auxquels il se réfère » que l'impôt direct comporte des rôles nominatifs; c'est à raison du carac- » tère accidentel de ceux qu'il saisit que l'impôt indirect n'en comporte pas. »

Cette définition, de même que la définition « administrative » donnée par M. Leroy-Beaulieu (*Traité de la science des finances*, t. I, p. 214), traduit exactement le sens que les lois fiscales attachent aux mots; mais si l'on ne

s'arrête pas à cette acception restreinte et conventionnelle, il est bien évident que, parmi les impôts dits indirects, il en est qui tombent de la manière la plus directe sur ceux que la loi a voulu atteindre.

M. Leroy-Beaulieu fait remarquer avec raison que la définition « administrative » est empirique : « elle confond des choses qui doivent être » distinguées; elle ne prend pour base de la classification que les caractères » accessoires et non les caractères principaux des taxes. »

« En parcourant le Budget français et d'autres, dit M. J. Garnier (*Traité de finances*), il est facile de voir que ces expressions de directes et d'indirectes n'ont pas un sens bien satisfaisant; qu'on ne les conserve en » définitive que pour caractériser un groupe de revenus ayant entre eux » une certaine analogie et qu'il ne faut par conséquent y attacher qu'une » signification toute fiscale. »

Nous devons donc procéder à un autre classement de nos impôts, en nous guidant non point d'après le mode de perception, mais d'après la nature de chacun d'eux. Nous ne pouvons d'ailleurs (car tout classement deviendrait impossible) rechercher, pour chaque impôt, son incidence plus ou moins lointaine, plus ou moins variable ou douteuse; nous devons, en cas de doute, nous en tenir à l'intention du législateur qui a établi l'impôt et nous demander si, dans son intention, l'impôt doit être définitivement supporté par celui qui en verse le montant dans la Caisse de l'État, ou si le législateur a entendu que d'autres contribuables, ignorés du fisc et non atteints par les formalités de la perception, en supportassent la charge réelle.

« On appelle impôts directs ceux que les contribuables acquittent eux-mêmes pour leur propre compte; on appelle indirects ceux dont certains » d'entre eux ne font que l'avance et dont ils obtiennent le remboursement » des mains d'autres personnes (1). »

D'après cette définition, qui donne aux mots *directs* et *indirects* leur sens véritable, il faut comprendre parmi les impôts directs non seulement la contribution foncière, la contribution personnelle, les redevances sur les mines, les patentes et les droits de débit (2), mais également, — et cela de la manière

(1) H. Passy, dans le *Dictionnaire de l'économie politique*. — Cette définition est plus concise et semble plus correcte que celle que M. Leroy-Beaulieu propose de substituer à la définition « administrative ». M. Leroy-Beaulieu fait entrer dans les caractères distinctifs de l'impôt direct la proportionnalité de l'impôt à la fortune ou aux facultés des contribuables. Mais si cette proportionnalité n'existe pas, l'impôt changera-t-il de caractère? Un impôt de capitation, par exemple, ne tenant aucun compte de la fortune de ceux qu'il frappe, n'est-il pas un impôt direct? L'impôt foncier cesserait-il d'être un impôt direct par cela seul qu'il serait perçu d'après un cadastre vicieux?

(2) En se plaçant au point de vue de la pure théorie, on peut soutenir que la définition que nous venons de citer n'autorise pas à considérer comme des impôts directs les patentes, les droits de débit et l'impôt foncier sur les propriétés bâties: on peut soutenir que les patentes retombent sur les consommateurs et que l'impôt foncier des habitations tombe, aussi bien que la contribution personnelle, à charge des locataires. C'est l'intention du législateur qui doit prévaloir ici: les articles 2 et 3 de la loi du 3 frimaire an VII indiquent de la manière la plus claire que c'est le revenu net du propriétaire que l'impôt foncier veut atteindre, et la loi du 12 juillet 1819 dit expressément que les patentes auront pour base « le montant du bénéfice présumé » de chaque industriel.

la moins douteuse, — les droits de succession, qui grèvent directement, bien qu'à des intervalles irréguliers, la fortune privée des citoyens, et qui ne peuvent, ni d'après les prévisions du législateur, ni en réalité, être rejetés par celui qui les paye sur une personne qui n'est pas directement imposée (1).

Les droits d'hypothèque, d'enregistrement et de timbre peuvent offrir matière à discussion et doivent nous arrêter un instant.

Quelques-uns de ces droits sont des taxes directes dans toute l'acception du mot : ce sont les droits d'enregistrement des lettres de noblesse et des permis de changer de nom, les droits de naturalisation, les timbres fixes des passe-ports et des permis de port d'armes et les timbres (supprimés maintenant) des feuilles de patente. Mais dans l'ensemble de nos impositions, ces taxes sont insignifiantes, puisqu'elles rapportent, au total, un demi-million tout au plus.

Dans quelle catégorie faut-il ranger les autres droits d'enregistrement et de timbre et les droits d'hypothèque? Il importe peu, pour résoudre la question, de savoir quelle personne fait ou doit faire le versement matériel de ces droits entre les mains du receveur. On attacherait une importance exagérée à la forme si l'on disait, par exemple, que les droits d'enregistrement et de timbre acquittés par un notaire pour les actes rédigés par lui constituent des taxes indirectes, par cela seul que le notaire ne supporte pas lui-même ces taxes : en effet, le notaire ne rejette pas *indirectement* l'impôt sur ses clients, comme l'industriel qui paye des droits d'accise rejette ceux-ci sur les consommateurs, en les confondant dans le prix de la marchandise imposée; le notaire ne fait en réalité que payer *pour le compte* des parties, et son intervention, quelque obligatoire qu'elle puisse être, ne détermine pas la *nature* des droits. Nous devons examiner si, au delà de cet intermédiaire, l'impôt n'a pas une incidence directe nettement marquée.

Tous les droits auxquels donnent lieu les mutations de propriété par suite de décès constituent évidemment des taxes directes au même titre que les droits de succession.

Il en est de même pour les droits perçus sur les donations entre-vifs.

On peut contester qu'il en soit également ainsi pour les droits qui frappent les transmissions de propriété à titre onéreux. Leur perception équivaut à une réduction de valeur que la propriété, mobilière ou immobilière, subit au moment de la transmission. On pourrait conclure de là que l'impôt doit retomber invariablement sur le vendeur, qui ne peut se défaire de sa propriété que grevée de cette diminution de valeur; mais l'acheteur peut avoir un plus grand besoin ou un plus grand désir d'acheter que le vendeur

(1) « Les impôts sur les transmissions par voie de succession et de donation sont les plus directs des impôts, car il est impossible à ceux qui les acquittent d'en rejeter la moindre partie sur des tiers. » (H. Passy; *Dictionnaire de l'économie politique.*) — « Cet impôt (sur les successions et les donations) est le plus direct et le plus simple de tous. » (J. Garnier; *Traité de finances.*) — M. Leroy-Beaulieu classe de même les impôts sur les successions et sur les donations parmi les impôts directs, et il ne saurait, en effet, en être autrement, du moment que l'on abandonne la classification basée sur le mode de perception.

d'aliéner, de sorte qu'en réalité, selon les conditions de l'offre et de la demande, les droits seront supportés soit par l'un, soit par l'autre, ou le seront partiellement par chacun d'eux. Pour les objets mobiliers, il semble que ce soit en général le vendeur qui doit supporter l'impôt, car lorsque la vente de ces objets se constate par un acte soumis au timbre et à l'enregistrement, c'est le plus souvent une vente obligée, dans laquelle le vendeur n'est pas libre de discuter le prix, tandis que l'acheteur est libre et ne consent à prendre l'objet que pour autant que le prix d'adjudication, augmenté des frais, ne dépasse pas sa valeur. Le cas est différent pour les aliénations d'immeubles : ici la vente doit être constatée par un acte soumis aux droits, alors même qu'elle est absolument volontaire; il y a discussion du prix entre le vendeur et l'acheteur; les droits sont compris dans ce prix que l'on discute, et, selon les circonstances, ils seront à charge du vendeur ou de l'acheteur, ou bien, — et ce sera le cas le plus fréquent, — partiellement à charge de l'un et de l'autre (1).

En présence de l'incertitude de cette incidence, on peut hésiter à mettre les droits qui nous occupent, perçus sur les transmissions de propriété à titre onéreux, au rang des impôts directs, et, en effet, c'est le plus souvent parmi les impôts indirects qu'on les classe. Il est cependant à remarquer que l'impôt ne peut jamais être supporté par d'autres que par le vendeur ou l'acheteur et que là s'arrête son incidence. Au moment où les droits sont perçus, toute question d'incidence a même disparu : la certitude où l'acquéreur était de devoir acquitter une certaine somme comme impôt en sus du prix de vente a pu influencer d'une manière quelconque sur ce prix, — exactement comme la certitude de devoir payer telle ou telle somme de contribu-

(1) « L'impôt sur les mutations dont la propriété foncière est l'objet n'est direct qu'en apparence, dit M. Passy (*Dictionnaire de l'économie politique*). Tout acheteur calcule ce que lui rapportera le capital qu'il place en maisons ou en terres; il met en ligne de compte le chiffre des droits à payer en cas d'acquisition, et réduit proportionnellement le prix qu'il consent au profit du vendeur. »

C'est là effectivement ce que ferait l'acheteur s'il pouvait (comme pour les objets mobiliers) trouver ailleurs des maisons ou des terres dont l'acquisition ne fût pas soumise au paiement des mêmes droits. Mais toutes les acquisitions d'immeubles entraînant le paiement du même impôt, il en résulte seulement que celui-ci doit avoir pour influence de détourner jusqu'à un certain point les capitaux des placements en immeubles vers d'autres placements que l'impôt n'atteint pas; or, c'est là tout autre chose que la question de l'incidence de l'impôt réellement payé.

« M. Passy pense, dit M. J. Garnier (*Traité de finances*, chapitre X), que cet impôt est payé par le vendeur par cette raison que tout acheteur met en ligne de compte ce qu'il faudra payer au fisc, et réduit proportionnellement le prix à payer au vendeur. Il nous semble que c'est celui des deux qui est le plus entraîné dans l'échange qui paie en définitive, et dans la plupart des cas, ils sont tous deux expropriés, — en partie, — en faveur du fisc. »

Telle est aussi l'opinion de M. Leroy-Beaulieu : « Des droits de mutation si élevés déprécient la valeur du sol dans les mains de tous les détenteurs et nuisent autant à l'acheteur qu'au vendeur. Celui qui a acheté une terre est sûr de ne pouvoir la revendre de manière à rentrer dans ses déboursés, toutes circonstances égales; et celui qui l'a vendue est sûr de ne pouvoir la racheter, toutes circonstances égales, avec la somme qu'il a reçue en la vendant. »

M. Leroy-Beaulieu range d'ailleurs parmi les impôts indirects les droits de timbre et tous les droits d'enregistrement autres que ceux sur les donations et les successions.

tion personnelle influe sur le prix de location d'une maison; — mais une fois les conditions de la vente définitivement arrêtées, — et c'est alors seulement que la redevabilité du droit apparaît, — l'acquéreur se trouve être, en fait, le seul redevable, et ne peut plus rejeter, ni sur la personne avec laquelle il a traité, ni sur une autre personne, une partie quelconque de l'impôt. Il semble donc logique de ranger plutôt parmi les impôts directs que parmi les impôts indirects les droits sur les transmissions à titre onéreux, aussi bien que ceux sur les donations et les successions : ni pour les uns ni pour les autres il n'existe, et le législateur n'a voulu établir, aucune incidence *indirecte*.

Les considérations dans lesquelles nous venons d'entrer s'appliquent également aux droits sur les créances hypothécaires, ainsi qu'aux droits de timbre et d'enregistrement dont sont passibles les actes civils, publics ou sous seing privé, qui n'ont point pour objet de constater une mutation de propriété. L'obligation de payer ces droits peut influencer sur l'objet et les conditions de l'acte ou de la transaction qui y donne ouverture, mais l'impôt n'est dû qu'après que cet objet et ces conditions sont définitivement arrêtés; le législateur n'a pas eu l'intention d'imposer des personnes autres que celles qui interviennent comme parties, et si l'on excepte quelques cas spéciaux, on n'aperçoit pas non plus de quelle manière les parties pourraient en rejeter la charge sur autrui.

Nous pouvons en dire autant des droits d'enregistrement qui frappent les actes judiciaires et les actes d'huissiers, des droits de greffe, et des droits de timbre autres que ceux dont il a été question plus haut.

En classant ainsi parmi les impôts directs tous les droits d'enregistrement, de timbre et de greffe, de même que les droits d'hypothèque, nous ne pouvons méconnaître cependant les différences très caractéristiques qui existent entre ces impôts et les autres impositions que nous avons rangées sous la même rubrique. A moins qu'ils ne soient perçus à l'occasion d'une transmission de propriété à titre gratuit, ils ne sont en effet proportionnels ni à la fortune normale des contribuables, ni à un accroissement de cette fortune; tandis que les impôts directs ainsi qualifiés par les lois fiscales, et les droits de succession, ont pour objet de taxer les contribuables selon leurs facultés, soit d'une manière périodique, soit au moment où ces facultés reçoivent un accroissement qui n'est dû ni à leur travail ni à l'intérêt de leurs capitaux, les impôts dont nous nous sommes occupés en dernier lieu n'ont aucun objet semblable, et ne peuvent trouver leur justification que dans les services que l'État rend à ceux qui les payent, en se portant garant de la sécurité de leurs transactions et en organisant les moyens dont ils disposeront pour faire prévaloir leurs droits s'ils sont injustement lésés.

Nous arrivons maintenant aux impôts indirects perçus au profit de l'État.

Ce sont les droits de douane (dans lesquels nous comprenons les droits de tonnage, supprimés aujourd'hui, et les timbres de dimension des expéditions en douane, supprimés également), les droits d'accise (y compris les timbres, maintenant supprimés, des quittances d'accise et des permis de circulation), l'ancien droit de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, les

péages sur les rivières et canaux et les droits de barrière, et enfin les droits de fanal.

Il n'est point nécessaire de justifier cette énumération : l'intention du législateur, d'accord avec la réalité des faits, est bien de faire supporter les droits de douane et d'accise par les consommateurs des produits taxés ; de même les droits de péage, de barrière et de fanal grèvent les transports et, par conséquent, la marchandise transportée, et non point personnellement le transporteur.

Les impositions provinciales que nous devons considérer comme des impositions directes sont : les centimes additionnels aux contributions directes de l'État, et les taxes sur les chiens, les chevaux et les voitures, sur les débits de boissons alcooliques et de tabac et sur les permis de port d'armes. Les impositions provinciales indirectes consistent en péages (droits de navigation) et en droits de barrière. Ce classement s'indique de lui-même, après les explications que nous avons données pour les impôts de l'État.

Nous avons dit plus haut que, pour les impositions communales, nous devons nous en tenir aux renseignements donnés dans les statistiques existantes. Nous considérons, par conséquent, comme des impositions communales directes : les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires aux contributions directes de l'État, les cotisations personnelles, les impositions de diverse nature se rapportant à la voirie vicinale : — « impositions communales », rôles d'abonnement, répartitions, centimes spéciaux pour la voirie, prestations en nature réduites en argent, produit des péages sur les chemins vicinaux ⁽¹⁾, — les taxes sur les chiens, sur les trottoirs, le pavage des rues, la construction des égouts, les bâtisses, sur le revenu cadastral et sur les divertissements publics, les droits d'abattoir ⁽²⁾; et, enfin, les impositions qui figurent, avec les taxes citées en dernier lieu, sous la désignation « autres impositions communales. »

Nous considérons, au contraire, comme des impositions indirectes : les droits de quai, de port et de bassin (comprenant les droits dits de ponts, d'écluses, de tonnage, de navigation, etc.), les droits de place aux foires et marchés, de minque, de mesurage, de pesage et de jaugeage, ainsi que les anciens « droits de porte », le produit des octrois, et, depuis la suppression des octrois, la part du fonds communal dans le produit des droits de douane et d'accise perçus par l'État ⁽³⁾.

(1) Pour savoir si ces péages ne doivent pas être regardés comme des impositions indirectes, au même titre que les péages perçus par l'État, il faudrait savoir sur quelles bases elles sont perçues et ces bases varient sans doute de commune à commune. Nous n'en connaissons séparément le produit que pour 1865; il était alors de 265,000 francs seulement; la chose est donc sans importance pour le travail que nous avons à faire.

(2) Nous sommes obligés de classer les droits d'abattoir parmi les impositions directes, à raison des autres impôts avec lesquels ils se trouvent confondus. On ne pourrait d'ailleurs les considérer comme des impôts indirects, car leur perception serait dans ce cas contraire à la loi du 18 juillet 1860.

(3) De même que nous avons écarté le produit des postes de la liste des impôts perçus par l'État, de même nous devons omettre, dans le relevé des impositions au profit des communes, la part qui est attribuée dans ledit produit au fonds communal.

La distinction que nous venons de faire entre les impositions communales directes et indirectes n'est sans doute pas à l'abri de toute critique ; mais, pour connaître exactement la nature d'une taxe, il faudrait connaître autre chose que sa dénomination : il faudrait étudier les règlements relatifs à son assiette et à sa perception, règlements qui, pour une taxe de même nom, peuvent varier beaucoup. Nous n'avons d'autre ressource que de procéder par grandes catégories en réunissant, d'une part, les taxes qui paraissent établies dans le but d'atteindre directement les contribuables d'après certains indices d'aisance, et d'autre part celles qui, perçues à l'occasion d'un transport de marchandises ou de quelque opération commerciale, paraissent en général ne pas devoir rester à la charge personnelle de celui qui les acquitte. Pour le travail auquel nous nous livrons, cette démarcation paraît suffisamment correcte.

III

Termes et éléments de comparaison.

Les tableaux ci-joints, litt. *A*, *B*, *C* et *D*, indiquent le produit des impositions, soit directes, soit indirectes, pour chacune des années 1850, 1855, 1860, 1865, 1870, 1875 et 1880.

Le tableau *A* est consacré aux impositions perçues au profit de l'État, le tableau *B* aux impositions au profit des provinces, le tableau *C* aux impositions au profit des communes ; le tableau *D*, qui sert de récapitulation, présente, d'une part, toutes les impositions directes et, d'autre part, toutes les impositions indirectes.

L'absence de renseignements suffisants pour les impositions provinciales et communales ne permet pas de prendre un point de départ plus reculé que l'année 1850.

Les années 1860 et 1870 figurent dans les tableaux pour que la série des périodes quinquennales ne soit pas interrompue, mais les chiffres qui se rapportent à ces deux années ne peuvent guère servir de base à des comparaisons, car ce sont des années exceptionnelles : c'est au milieu de l'année 1860 que les octrois communaux ont été abolis et que le fonds communal a été créé, et c'est dans le courant de 1870 qu'a été supprimé l'impôt du sel et que l'impôt des eaux-de-vie a subi une très forte augmentation ; en 1870, la guerre franco-allemande a également exercé de l'influence sur les recettes.

Nos comparaisons porteront principalement sur les années 1850 et 1880.

Le produit des impositions provinciales et communales a dû être donné tantôt d'après les comptes, tantôt d'après les Budgets, à cause du défaut d'uniformité qui existe dans les statistiques.

L'année 1875 est l'année la plus récente pour laquelle nous possédions la statistique des recettes communales ; nous avons essayé de supputer approxi-

mativement le montant de ces recettes en 1880 ⁽¹⁾, mais il va de soi que ces évaluations ont uniquement pour but de nous permettre de chiffrer approximativement, pour cette année, le produit total des impositions du pays; dans ce produit total, une erreur de quelques centaines de mille francs n'a guère de conséquence. Si nous voulons apprécier séparément les impositions communales, c'est à l'année 1875 que nous sommes obligés de nous arrêter pour tout ce qui n'est pas le produit des centimes additionnels aux contributions de l'État ou du fonds communal.

Nous allons essayer de mettre en lumière les faits les plus saillants qui ressortent de l'examen de nos quatre tableaux, en indiquant sommairement les causes des augmentations et des diminutions de revenu qu'ils constatent.

IV

Impositions perçues au profit de l'État.

Le produit des impôts de toute nature perçus au profit de l'État, en 1880

(1) Nous croyons nécessaire d'expliquer ici comment nous avons procédé à cet effet pour chacune des impositions indiquées au tableau C.

Centimes additionnels aux contributions directes de l'État. Le produit de ces centimes additionnels, tel qu'il est indiqué au tableau C, pour 1875 et pour les années antérieures, est notablement inférieur au chiffre renseigné dans les états du montant des rôles : la différence doit provenir surtout de ce que, dans les comptes et les Budgets communaux d'après lesquels notre travail est fait, cette rubrique ne comprend pas (ou ne comprend pas toujours) les centimes spéciaux pour la voirie vicinale, le produit de ces centimes spéciaux y figurant sous la rubrique « chemins vicinaux » et étant relevé dans les statistiques cumulativement avec d'autres recettes se rapportant à la voirie. Pour 1875, le total des centimes additionnels communaux, d'après les rôles, est de 9,909,000 francs; le chiffre porté au tableau C, d'après les comptes communaux de cette même année, est, pour la rubrique « centimes additionnels ordinaires et extraordinaires » de 8,950,000 francs seulement. Pour 1880 le total des centimes additionnels communaux, d'après les rôles, est de 13,019,000 francs, soit une augmentation d'environ 5 millions sur le chiffre correspondant de 1875. Nous augmentons donc de 5 millions le chiffre de 8,950,000 francs porté sous la dite rubrique dans les comptes communaux de 1875, et nous arrivons ainsi, pour 1880, à une évaluation de 12,000,000 en chiffre rond.

Cotisations personnelles et recettes pour la voirie vicinale. Le produit total a été de 5,400,000 francs en 1860, de 5,700,000 francs en 1865, de 5,600,000 francs en 1870, de 5,800,000 francs en 1875; c'est donc un chiffre qui ne subit guère de variation, et nous pouvons légitimement supposer qu'en 1880 il est resté à peu près ce qu'il était en 1875, soit 5,800,000 francs.

Taxes sur les chiens, les trottoirs, etc. Ici il s'agit d'un ensemble de taxes dont le produit, de 1870 à 1875, s'est accru de 1,200,000 francs, et il est indubitable que ce produit s'est accru encore, dans une forte proportion, après 1875. Mais nous devons être modérés dans nos évaluations et nous supposons un accroissement, de 1875 à 1880, de 450,000 francs seulement; nous portons donc, comme produit de 1880, un chiffre de 5,500,000 francs, la recette ayant été en 1875 de 5,070,000 francs.

Droits de quai, etc.; droits de place, etc. Le produit de ces droits s'étant élevé de 2,500,000 francs en 1870, à 2,880,000 francs en 1875, nous resterons certainement au-dessous de la vérité en évaluant à 5 millions la recette de 1880.

Part du fonds communal dans le produit des douanes et des accises. Le chiffre de 21,154,000 francs est exact : il nous est fourni, comme les chiffres des années antérieures, par la comptabilité de l'État.

et en 1880, se répartit de la manière suivante entre les impositions directes et les impositions indirectes :

	PRODUIT		AUGMENTATION.	Soit
	en 1850.	en 1880.		
Impositions directes	52,825,000	98,700,000	45,875,000	87 %
— indirectes	37,064,000	56,132,000	19,071,000	51 %
TOTAL . . . fr.	89,886,000	154,832,000	64,946,000	72 %

D'après ces chiffres, les impositions directes et indirectes représentaient respectivement, dans le produit total des impôts :

	En 1850.	En 1880.
Impositions directes	59 %	64 %
— indirectes	41 %	36 %
	<u>100</u>	<u>100</u>

Comme on le voit, le produit des impositions directes s'est accru dans une proportion beaucoup plus forte que celui des impositions indirectes (').

Mais il importe de décomposer les chiffres relatifs aux impositions directes, car nous comprenons sous cette désignation des impôts de nature diverse, qui sont loin d'avoir tous contribué dans une mesure égale à l'augmentation que nous venons de signaler.

(') Si, à raison des discussions auxquelles peut donner lieu l'incidence des droits d'hypothèque, d'enregistrement, de greffe et de timbre, on éliminait ces droits du calcul, et si l'on ne faisait par conséquent porter la comparaison que sur les impôts dont le caractère direct ou indirect ne peut être mis en doute, on obtiendrait le résultat suivant :

	PRODUIT		AUGMENTATION.	Soit
	en 1850.	en 1880.		
Impositions directes (comprenant les impôts annuels perçus au moyen de rôles et en outre les droits de succession). fr.	37,929,000	65,411,000	27,482,000	72 %
Impôts indirects (douanes, accises, etc.). fr.	37,064,000	56,132,000	19,071,000	51 %
TOTAL fr.	74,990,000	121,243,000	46,255,000	62 %

L'augmentation du produit des impositions directes resterait donc encore notablement plus forte que l'augmentation des impositions indirectes.

NATURE DES IMPOTS.		PRODUIT EN		AUGMENTATION OU DIMINUTION.
		1850.	1880.	
IMPÔTS ANNUELS PERÇUS AU MOYEN DE RÔLES.	Foncier.	18,560,000	22,592,000	+ 4,232,000 soit 23 %
	Personnel	9,184,000	15,612,000	+ 6,428,000 » 70 %
	Patentes.	3,112,000	6,081,000	+ 2,969,000 » 95 %
	Relevances sur les mines	177,000	286,000	+ 109,000 » 62 %
	Débit de boissons	877,000	»	- 877,000 » 100 %
	— de tabac	»	»	»
TOTAL.		51,710,000	44,571,000	+ 12,861,000 » 41 %
Droits de succession.		6,219,000	20,540,000	+ 14,521,000 » 250 %
Droits d'hypothèque		1,675,000	3,894,000	+ 2,219,000 » 132 %
Droits d'enregistrement, de greffe et de timbre		13,221,000	29,695,000	+ 16,474,000 » 125 %
TOTAL.		52,835,000	98,700,000	+ 45,875,000 » 87 %

Ainsi, ce sont les droits de succession qui ont fourni, et de beaucoup, la plus forte augmentation proportionnelle. Ces droits comprennent les droits de mutation sur les successions en ligne directe et les droits dus par les époux survivants, droits qui n'existaient pas en 1850 (la loi qui les a établis n'étant que du 17 décembre 1851). et qui ont donné en 1880 une recette de 3,500,000 francs environ; mais, même en déduisant ces droits de création nouvelle, l'augmentation sur les droits de succession serait encore de 11,016,000 francs, soit 177 % de la recette de 1850.

Viennent ensuite les droits d'hypothèque, dont le produit s'est accru de 132 %, et les droits d'enregistrement, de greffe et de timbre, qui ont rapporté, en 1880, 125 % de plus qu'en 1850.

Ces remarquables augmentations ne sont dues que pour une bien faible part à des changements survenus dans la législation. Sauf la création des nouveaux droits de succession établis en 1851, dont il vient d'être question, les modifications introduites dans la législation ont été trop peu importantes pour influer d'une manière bien sensible sur le revenu; l'augmentation du taux des droits de succession, des droits d'enregistrement et des timbres de dimension, décrétée par la loi du 28 juillet 1879, n'a guère été que de 5 %.

L'accroissement du revenu est donc dû presque exclusivement (à part l'augmentation de la population) au développement de la richesse publique et des transactions.

Comparativement aux droits de succession, d'hypothèque, d'enregistrement, de greffe et de timbre, le produit des impôts directs perçus annuellement au moyen de rôles ne s'est accru que dans une proportion assez faible, 41 %, et la faiblesse de cette progression est due surtout à l'impôt foncier, dont le produit n'a augmenté que de 23 %.

Le produit de la contribution personnelle et celui des patentes ont augmenté respectivement de 70 et de 93 %; l'augmentation, ici encore, doit être attribuée en partie à l'accroissement de la population, et pour le reste à peu près exclusivement à l'accroissement de l'aisance publique et au développement du commerce; les modifications de détail apportées à la législation de ces deux impôts pendant la période que nous considérons ont été peu importantes au point de vue du revenu : on ne doit mentionner que l'augmentation des centimes additionnels, portés de 10 à 15 pour l'impôt personnel et de 10 à 20 pour le droit de patente, par la loi du 5 juillet 1871.

Quant à l'impôt foncier, c'était, avant 1868, un impôt de répartition, dont le montant (en principal) a été invariablement fixé à 15,500,000 francs jusqu'en 1853 et à 15,944,000 francs jusqu'en 1867, sans que les centimes additionnels aient été augmentés. La loi du 7 juin 1867 en fit un impôt de quotité (elle réunit aussi au principal les centimes additionnels); ce n'est donc que depuis 1868 que le produit suit le mouvement ascensionnel du revenu imposable.

Mais ce revenu imposable lui-même, à cause de la fixité des évaluations cadastrales, ne suit pas les modifications du revenu réel. Pour l'année 1867, le revenu imposable était de 168,986,297 francs; la revision des évaluations cadastrales ordonnée par la loi du 10 décembre 1860 et terminée en 1867 fit reconnaître que ce revenu devait être porté pour 1868 à 283,743,905 francs; mais la contribution foncière ne fut point augmentée du chef de cet accroissement qui s'était produit dans le revenu depuis les évaluations primitives; l'impôt de quotité fut fixé au taux de 6 $\frac{7}{10}$ p. % du revenu imposable, de manière à n'entraîner aucune augmentation du produit total de l'impôt, et ce taux, augmenté par la loi du 5 juillet 1871, n'est encore que de 7 p. %.

Il en résulte que le revenu imposable ayant augmenté dans une forte proportion, sans augmentation correspondante de l'impôt, le taux de l'impôt foncier a été en fait abaissé depuis les anciennes évaluations cadastrales.

Nous avons vu que, sur le produit total des impositions directes, il y avait eu, de 1850 à 1880, une augmentation de 87 p. %; si l'on pouvait faire abstraction de l'impôt foncier, cette augmentation serait de 121 p. %.

Les impositions indirectes, se composant presque exclusivement des douanes et des accises, ont donné une augmentation de revenu au profit de l'État de 19,071,000 francs, soit 31 p. % de plus que le produit de 1850.

Nous ne ferons pas, en ce qui les concerne, la décomposition que nous venons de faire pour les impositions directes, car les douanes et les accises sont bien certainement des impôts de consommation : leur caractère d'impôt indirect ne peut être contesté, et elles comprennent, les unes et les autres, un assez grand nombre de taxes, classées parfois assez arbitrairement sous le nom de droits de douane ou sous celui de droit d'accise (le droit sur le sucre raffiné étranger, par exemple, étant un droit de douane, tandis que le droit sur le sucre indigène est un droit d'accise) D'un autre côté, on ne saurait chiffrer exactement l'influence exercée sur le produit de ces impôts, d'une part, par l'augmentation de la consommation, d'autre part, par les remaniements de tarif et les changements de droits : même si l'on voulait entrer dans de longs détails, on ne pourrait établir une proportion bien exacte entre

les droits existant en 1850 et en 1880, attendu que, pour les droits de douane, la base même a changé sur un grand nombre d'articles, et que, pour les droits d'accise, les droits sont perçus non pas sur les quantités produites, mais, par voie d'abonnement, sur les éléments de la fabrication.

Mais si nous devons ici nous abstenir de calculs impossibles ou trompeurs, il est essentiel cependant de faire quelques remarques générales sur les changements que ces deux catégories d'impôts, les douanes et les accises, ont subis de 1850 à 1880.

Le produit des douanes a augmenté malgré des réductions et des suppressions de droits considérables dont il serait superflu de donner ici le détail, ou plutôt à cause, en grande partie, de ces réductions et de ces suppressions, qui ont favorisé le développement de notre commerce international, au point que les droits conservés ont suffi pour augmenter le revenu.

Le très petit nombre de droits de douane qui ont été augmentés (par exemple les droits sur le tabac et sur certaines catégories de fruits) n'est rien à côté de la longue liste des droits abolis ou réduits.

Il n'en a pas été de même pour les droits d'accise. L'impôt du sel a été aboli; d'un autre côté, l'augmentation de la consommation des autres produits frappés de droits d'accise a pu contribuer à l'accroissement du revenu, mais cet accroissement résulte néanmoins principalement de l'augmentation du taux de l'impôt sur les eaux-de-vie et (dans une moindre mesure) de l'impôt sur les bières.

Notons du reste que l'accroissement de revenu donné par les douanes et les accises (et cette observation s'applique tout particulièrement aux accises) est beaucoup plus considérable que celui dont nous faisons état en ce moment, puisque nous ne faisons pas entrer en ligne de compte ici la part dévolue au fonds communal, dont nous aurons à parler plus tard.

Si l'on prend uniquement les impôts perçus au profit de l'État, on constate clairement que l'augmentation de produit qui est due aux augmentations du taux de quelques impôts de consommation, est loin d'égaliser celle qui est résultée, dans le revenu des impositions directes, de la marche ascendante de la fortune publique.

Nous avons rangé parmi les impôts indirects au profit de l'État les péages, c'est-à-dire les droits de navigation, etc., sur les rivières et canaux et les droits de barrière sur les routes de l'État.

Nous n'avons à en parler ici que pour constater la réduction des premiers de ces droits et la suppression des seconds, en faisant remarquer la perte de revenu de 2 1/2 millions qui en est résultée, si l'on compare l'année 1880 à l'année 1850.

V

Impositions perçues au profit des provinces.

Les impositions perçues au profit des provinces tiennent une place minime dans l'ensemble de nos impôts. Une comparaison de leur produit pour 1850 et pour 1880 donne les chiffres suivants :

	PRODUIT		AUGMENTATION ou DIMINUTION.	
	en 1850.	en 1880.		Soit
Impositions directes. fr.	3,027,000	8,372,000	+ 5,345,000	+ 177 %
— indirectes .	559,000	72,000	— 487,000	— 87 %
TOTAL. . . fr.	3,586,000	8,444,000	+ 4,858,000	+ 135 %

Il en résulte que les impositions directes et indirectes contribuaient, dans les proportions suivantes, à la formation du produit total :

	En 1850.	En 1880.
Impositions directes	84 %	99 %
— indirectes.	16 %	1 %
	100	100

On voit que les impositions indirectes au profit des provinces tendent à disparaître.

Les provinces pourvoient à l'accroissement de leurs dépenses et à la diminution de ressources qu'entraîne la suppression graduelle de leurs péages et de leurs droits de barrière, en augmentant les centimes additionnels aux contributions directes de l'État et en développant un ensemble de taxes directes créées par elles; les taxes, déjà anciennes, sur les chiens, ont été augmentées; on a établi des taxes nouvelles sur les chevaux, sur les voitures, sur les permis de port d'armes, et l'on a surtout mis à profit la suppression des droits de débit que percevait l'État, pour frapper les débits de boissons alcooliques et de tabac de taxes provinciales qui ont rapporté en 1880 une recette de près de 1 1/2 million.

VI

Impositions perçues au profit des communes.

Si nous faisons pour les impositions perçues au profit des communes la comparaison que nous avons faite pour les impositions au profit de l'État et pour les impositions au profit des provinces, nous obtenons les chiffres suivants :

	PRODUIT		AUGMENTATION.	
	en 1850.	en 1873.		
Impositions directes . .	7,043,000	19,846,000	12,803,000	soit 182 %
— indirectes. .	10,898,000	24,162,000	13,264,000	» 122 %
TOTAL. . .	17,941,000	44,008,000	26,067,000	soit 145 %

Dans le total des impositions perçues au profit des communes, les impositions directes ou indirectes représentaient donc :

	En 1850	En 1875.
Impositions directes . . .	39 %	45 %
— indirectes . . .	61 %	55 %
	100	100

Nous constatons ainsi pour les communes ce que nous avons constaté déjà pour l'État et pour les provinces : une augmentation proportionnelle plus forte des impositions directes que des impositions indirectes.

Nous avons pris, pour les comparer à ceux de 1850, les chiffres de 1875 et non ceux de 1880, que nous ne connaissons pas exactement : les évaluations que nous avons faites pour 1880 ne feraient du reste qu'accuser davantage la conclusion (1).

La part du fonds communal dans le produit des douanes et des accises représente, pour 1875, plus de 21 millions, tandis que les autres impositions indirectes au profit des communes n'atteignent pas un total de 3 millions.

En 1850, les octrois avaient rapporté plus de 9 millions et les autres impositions communales indirectes plus de 1 1/2 million. La loi du 18 juillet 1860 a enlevé aux communes le moyen de pourvoir à l'accroissement de leurs dépenses par l'établissement de taxes sur les consommations ; l'augmentation d'un peu moins de 1 1/2 million que nous constatons dans le produit de taxes indirectes autres que les octrois (droits de quai ou de bassin, droits de place, etc), doit être attribuée à peu près exclusivement à une plus grande activité commerciale.

(1) En substituant aux chiffres de 1875 les évaluations que nous avons faites pour 1880, nous aurions en effet la comparaison suivante :

	PRODUIT		AUGMENTATION.	
	en 1850.	en 1880.		
Impositions directes . . .	7,043,000	23,300,000	16,257,000	soit 231 %
— indirectes . . .	10,898,000	24,134,000	13,236,000	, 121 %
TOTAL . . .	17,941,000	47,434,000	29,493,000	soit 164 %

ou, proportionnellement au produit total :

	En 1850.	En 1880.
Impositions directes	39 %	49 %
— indirectes	61 %	51 %
	100	100

Les revenus du fonds communal se sont élevés en 1880 à la somme de 25,667,000 francs (dont 21,154,000 francs fournis par les douanes et les accises et 4,513,000 francs par les postes), soit plus de 16 millions de plus que le produit des octrois en 1850. Cet accroissement de recettes au profit des communes n'a pas suffi pour couvrir l'accroissement des dépenses communales : une part du fonds créé en 1860 étant attribuée aux communes qui n'avaient pas d'octroi, la plupart de celles qui en avaient un n'ont reçu pendant une assez longue série d'années (et quelques-unes sont encore dans ce cas) que le minimum invariable que la loi leur a garanti, et n'ont par conséquent pas trouvé de ce côté l'accroissement progressif de ressources que l'octroi, s'il avait été maintenu, eût pu leur procurer. Cet accroissement de ressources, elles ont dû le chercher dans l'impôt direct, comme on le prévoyait du reste en 1860; elles ont augmenté le nombre de leurs centimes additionnels aux contributions directes de l'État et créé d'autres taxes directes.

Les centimes additionnels communaux représentaient (d'après les rôles), en 1850, 2,666,000 francs, et en 1880, 13,019,000 francs, soit une augmentation de plus de 10 millions. Nous reviendrons sur ce sujet en parlant de l'ensemble des impositions de toute nature perçues au profit de l'État, des provinces et des communes.

Quant aux impositions directes perçues par les communes sous une autre forme que sous celle d'additionnels aux contributions de l'État, si nous laissons de côté celles qui ont la voirie vicinale pour affectation spéciale et qui n'ont du reste augmenté que dans une faible mesure, nous ne pouvons pas dire avec une entière certitude dans quelle proportion exacte elles ont été accrues depuis 1850, et cela à cause du défaut d'uniformité des statistiques; mais nous pouvons établir que cette augmentation a été extrêmement considérable. Dans les Budgets de 1850, de 1855 et de 1860 on ne trouve indiquées formellement, comme impositions de ce genre, que des taxes sur les chiens rapportant moins de 200,000 francs; actuellement nous avons des taxes communales directes, perçues d'après des bases fort diverses (voir le tableau C), qui ont donné en 1875 une recette totale dépassant cinq millions.

VII

Total des impositions perçues au profit de l'État, des provinces et des communes.

Les chiffres que nous avons donnés nous permettent d'établir de la manière suivante le total des impositions perçues dans le royaume en 1850 et en 1880 :

	PRODUIT EN		AUGMENTATION ou DIMINUTION.		
	1850.	1880.			
Impositions directes au profit	de l'État	52,825,000	98,700,000	+ 45,875,000	+ 87 %
	des provinces	3,027,000	8,572,000	+ 5,545,000	+ 177 %
	des communes	7,043,000	25,500,000	+ 16,257,000	+ 251 %
	TOTAL des impositions directes	62,895,000	150,572,000	+ 67,477,000	+ 107 %
Impositions indirectes au profit	de l'État	57,061,000	56,152,000	+ 19,071,000	+ 51 %
	des provinces	559,000	72,000	- 487,000	- 87 %
	des communes	10,808,000	24,134,000	+ 15,256,000	+ 121 %
	TOTAL des impositions indirectes	48,518,000	80,558,000	+ 31,820 000	+ 66 %
Total des impositions directes et indirectes au profit	de l'État	89,886,000	154,852,000	+ 64,946,000	+ 72 %
	des provinces	5,586,000	8,414,000	+ 4,858,000	+ 155 %
	des communes	17,941,000	47,454,000	+ 29,493,000	+ 164 %
	TOTAL GÉNÉRAL	111,415,000	210,710,000	+ 99,297,000	+ 89 %

Le total des impôts perçus dans le pays a donc augmenté, pendant la période 1850-1880, de 89 p. %; les impositions directes ont augmenté de 107 p. %, et les impositions indirectes seulement de 66 p. %⁽¹⁾.

Voici ce que chaque catégorie représentait proportionnellement dans le produit total des impositions :

	En 1850.	En 1880.
Impositions directes	État fr. 47 %	47 %
	Provinces 3 %	4 %
	Communes 6 %	11 %
	TOTAL des impositions directes. fr. 56 %	62 %
Impositions indirectes.	État fr. 33 %	27 %
	Provinces 1 %	0 %
	Communes 10 %	11 %
	TOTAL des impositions indirectes fr. 44 %	38 %

(1) Pour les impôts directs, l'augmentation, au lieu d'être de 107 p. %, ne serait que de 102 p. %, si l'on ne faisait pas entrer en compte les droits d'hypothèque, d'enregistrement, de greffe et de timbre.

Total des impositions directes et indirectes.	}	État	fr. 80 %	74 %
		Provinces	4 %	4 %
		Communes	16 %	22 %
TOTAL GÉNÉRAL.			fr. 100	<u>100</u>

Que, dans le total des impôts supportés par le pays, la part proportionnelle des impôts directs se soit accrue (56 p. % en 1850 et 62 p. % en 1880) et que la part proportionnelle des impôts indirects ait décré (44 p. % en 1850 et 38 p. % en 1880), nous devons nous y attendre, puisque nous avons vu les premiers augmenter plus rapidement que les seconds, aussi bien pour l'État que pour les provinces et les communes.

Mais une autre remarque ressort du tableau qui précède : c'est que, dans le total de nos impositions, la part proportionnelle de l'État a diminué (en 1850, elle était de 80 p. %; en 1880, elle n'est plus que de 71 p. %), tandis que la part des provinces et des communes a augmenté (20 p. % en 1850; 26 p. % en 1880).

Une grande partie des impositions au profit des communes et des provinces est perçue par l'État : ce sont d'abord les centimes additionnels aux impôts directs de l'État; ce sont ensuite les droits de douane et d'accise qui entrent partiellement dans le fonds communal.

En ce qui concerne ces derniers, la part dévolue aux communes est fixée par la loi; mais, quant aux centimes additionnels, les provinces et les communes sont libres d'en fixer le taux, et nous avons constaté déjà plus haut qu'elles ont largement usé de cette faculté pour augmenter leurs revenus. Il nous reste à calculer la part proportionnelle qui, dans le produit total de la contribution foncière, de la contribution personnelle et du droit de patente, a été dévolue respectivement à l'État, aux provinces et aux communes pendant les deux années que nous prenons comme termes de comparaison.

Le tableau ci-après donne ce calcul, d'après les états du montant des rôles :

	MONTANT DES RÔLES		PART proportionnelle de l'État, des provinces et des communes dans le produit total	
	en 1850.	en 1880.	en 1850.	en 1880.
<i>Contribution foncière.</i>				
Principal et additionnels au profit de l'État	18,560,000	22,592,000	84	68
Additionnels au profit des provinces	1,792,000	5,566,000	8	10
Id. id. des communes	1,850,000	7,146,000	8	22
TOTAL . . . fr.	21,982,000	35,104,000	100	100
<i>Contribution personnelle.</i>				
Principal et additionnels au profit de l'État	9,184,000	15,612,000	84	68
Additionnels au profit des provinces	968,000	1,945,000	9	9
Id. id. des communes	806,000	5,317,000	7	25
TOTAL . . . fr.	10,958,000	22,874,000	100	100
<i>Droit de patente.</i>				
Principal et additionnels au profit de l'État	3,112,000	6,081,000	98	84
Additionnels au profit des provinces	45,000	585,000	1	8
Id. id. des communes	51,000	556,000	1	8
TOTAL . . . fr.	3,188,000	7,222,000	100	100
<i>Les trois impôts réunis.</i>				
Principal et additionnels au profit de l'État	30,656,000	44,285,000	85	70
Additionnels au profit des provinces	2,805,000	5,896,000	8	9
Id. id. des communes	2,667,000	13,019,000	7	21
TOTAL . . . fr.	36,128,000	63,200,000	100	100

Ainsi, en 1850, 15 p. % seulement des contributions portées aux rôles revenaient aux provinces et aux communes; en 1880 cette proportion se trouve doublée (30 p. %), — et si l'on considère séparément la part revenant aux communes, on constate que cette part est triplée (7 p. % en 1850, 21 p. % en 1880).

L'augmentation totale du produit des trois impôts dont nous parlons a été de 27,072,000 francs, ce qui représente 75 p. % du produit de 1850; la part de l'État dans cette augmentation est de 13,629,000 francs, ce qui ne fait que 44 p. % de plus que ce qu'il percevait à son profit en 1850; la part des provinces et des communes dans l'augmentation est de 13,443,000 francs, ce

qui ne représente pas moins de 245 % du produit de leurs centimes additionnels en 1850

Pendant tout le cours de ce travail, nous avons fait porter nos comparaisons sur les deux années 1850 et 1880, sans nous occuper des années intermédiaires; mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les tableaux *A, B, C* et *D*, pour remarquer que les deux années extrêmes n'ont rien d'anormal, et que l'on s'est acheminé lentement et par étapes successives vers les résultats que constatent les chiffres de la dernière année. A un seul moment un changement brusque s'est produit, et il a été considérable : c'est celui qui a été déterminé par la loi du 18 juillet 1860, abolissant les octrois communaux.

L'abolition des octrois et la suppression successive d'un grand nombre de taxes indirectes générales, — droits de douane, impôt du sel, etc., — constituent les deux faits principaux de l'histoire de nos impôts depuis 1850.

Les octrois, impositions indirectes perçues par un certain nombre de communes seulement, ont été remplacés par des impositions indirectes générales, perçues au profit de toutes les communes ⁽¹⁾; leur suppression a entraîné en outre une augmentation des impositions communales directes.

Quant aux impositions indirectes au profit de l'État qui ont été supprimées, elles n'ont été remplacées que partiellement, et elles ne l'ont été que par d'autres impositions indirectes.

L'État n'a augmenté que dans une faible mesure le taux de ses impositions directes, mais tous les changements apportés à notre système d'impôts ont été dominés et leur réalisation a été facilitée par l'augmentation normale du rendement des impôts, due au développement de la richesse publique.

Ainsi s'expliquent les principales conclusions qui résultent des chiffres que nous avons produits, conclusions que nous résumerons ainsi :

1° Pendant la période de 1850 à 1880, le produit de toutes les impositions réunies a presque doublé (l'augmentation totale a été de 89 %);

2° Cette augmentation a été plus forte pour les impositions directes que pour les impositions indirectes, et cela aussi bien pour l'État que pour les provinces et les communes ;

3° Proportionnellement à ce qu'ils étaient en 1850, le revenu des impositions au profit de l'État a augmenté dans une moindre mesure que le revenu des impositions au profit des provinces et des communes ;

Et 4° en ce qui concerne plus particulièrement les contributions directes perçues au moyen de rôles, les centimes additionnels provinciaux et communaux ont été augmentés de manière à altérer sensiblement la part respective de l'État, des provinces et des communes dans le produit total de ces impositions.

(1) Ils ont été remplacés partiellement aussi par la part attribuée au fonds communal dans le produit des postes, — produit qui ne rentre pas dans le cadre de notre travail. Cette part dans le produit des postes est d'ailleurs loin d'égaliser la quote-part des communes sans octroi dans la répartition du fonds communal.

Nous ferons remarquer en terminant que toutes les augmentations du produit des impôts ont été calculées sans tenir compte de l'augmentation de la population pendant la période sur laquelle nous avons opéré.

Au 31 décembre 1850, la population du royaume était de 4,426,000 habitants; au 31 décembre 1880, elle était de 5,520,000 habitants : c'est une augmentation de 25 %. Cette augmentation de population ayant dû contribuer dans une mesure à peu près égale à accroître le revenu de tous nos impôts (il n'y aurait de réserve à faire que pour l'impôt foncier), nous avons pu nous abstenir de compliquer de ce chef les comparaisons que nous avons à faire entre les diverses impositions, mais il y aurait certainement lieu d'y avoir égard si l'on voulait calculer, d'une manière absolue, la charge que les impôts ont fait peser sur la population à telle ou à telle époque.

Ainsi nous avons vu plus haut que le total des impositions perçues dans le pays était :

En 1850 de	fr. 111,413,000 »
et en 1880 de	210,710,000 »

soit une augmentation de fr. 99,297,000 »
ou 89 p. % :

mais si l'on tient compte du chiffre de la population, on trouve que chaque habitant payait en moyenne :

En 1850.	fr. 25 17
et en 1880.	38 17

soit une augmentation de fr. 13 »
ce qui ne fait que 52 p. %.

De même nous avons vu que les impôts directs perçus en vertu de rôles représentaient, au profit de l'État :

En 1850	fr. 50,656,000 »
et en 1880	44,285,000 »

soit une augmentation de fr. 13,629,000 »
ou 44 p. %.

Mais si l'on calcule l'augmentation moyenne par habitant, on trouve que lesdits impôts, au profit de l'État, représentaient par tête :

En 1850.	fr. 6 93
et en 1880	8 02

soit une augmentation de fr. 1 09
ou un peu moins de 16 p. %.

Novembre 1882.

(124)

ANNEXES.



TABLEAUX

*indiquant le produit des impositions perçues au profit de l'État,
des provinces et des communes, pour les années 1850, 1855,
1860, 1865, 1870, 1875 et 1880.*



TABLEAU A.

Impositions perçues

		1880.	1885.	1890.
IMPOSITIONS DIRECTES.				
Impôts directs proprement dits.	Contribution foncière. fr.	18,360,000	18,886,000	18,886,000
	— personnelle	9,184,000	9,619,000	10,265,000
	Droit de patente	5,112,000	5,598,000	5,872,000
	Redevances sur les mines	177,000	545,000	496,000
	Droit de débit de boissons alcooliques	877,000	878,000	1,146,000
	— de tabac	"	165,000	195,000
Total		51,710,000	53,687,000	54,858,000
Droits de succession.	Droits de succession et de mutation par décès.	6,219,000	8,780,000	8,467,000
	— de mutation sur les successions en ligne directe	"	1,586,000	1,468,000
	— dus par les époux survivants	"	147,000	184,000
Total		6,219,000	10,515,000	10,119,000
Droits d'hypothèque		1,675,000	2,516,000	2,454,000
Droits d'enregistrement.	Actes civils (publics et sous seing privé).	9,025,000	12,279,000	12,536,000
	Actes judiciaires et actes d'huissier	1,149,000	1,008,000	1,047,000
	Lettres de noblesse et permis de changer de nom.	1,700	700	4,400
	Naturalisations.	4,500	1,000	8,000
Total (chiffre rond).		10,178,000	13,289,000	13,585,000
Droits de greffe.		291,000	266,000	269,000
Droits de timbre.	Timbres fixes	422,000	450,000	570,000
	Timbres de dimension	1,905,000	2,097,000	2,159,000
	Timbres proportionnels	425,000	775,000	1,029,000
Total		2,752,000	3,322,000	3,758,000
TOTAL DES IMPOSITIONS DIRECTES.		52,825,800	63,303,000	65,025,000

au profit de l'État.

1868.	1870.	1876.	1880.	OBSERVATIONS.
18,886,000	19,176,000	20,904,000	22,592,000	
11,099,000	12,175,000	14,235,000	15,612,000	
4,235,000	4,575,000	5,977,000	6,081,000	
460,000	440,000	1,041,000	286,000	
1,575,000	1,517,000	»	»	
226,000	246,000	»	»	
56,277,000	57,929,000	42,157,000	44,571,000	
10,198,000	12,373,000	14,505,000	17,235,000	
1,964,000	2,587,000	2,830,000	2,974,000	
187,000	301,000	264,000	551,000	
12,349,000	15,261,000	17,399,000	20,540,000	
2,900,000	2,968,000	4,557,000	5,894,000	
14,526,000	15,453,000	22,634,000	21,517,000	
1,152,000	1,518,000	1,642,000	1,998,000	
1,400	5,700	2,300	1,300	
7,500	8,500	15,000	2,000	
15,487,000	16,765,000	24,295,000	25,518,000	
295,000	555,000	410,000	456,000	
504,000	552,000	597,000	?	
2,194,000	2,249,000	2,465,000	?	
1,578,000	1,550,000	2,402,000	?	
4,076,000	4,351,000	5,264,000	5,721,000	
71,584,000	77,585,000	95,880,000	98,700,000	

		1880	1888.	1890.
IMPOSITIONS INDIRECTES.				
Douanes . . .	Droits d'entrée	11,104,000	11,117,000	14,945,000
	— de sortie	284,000	53,000	42,000
	— de transit	38,000	7,000	•
	— de tonnage	384,000	599,000	836,000
	Timbre des expéditions de douane	37,000	33,000	•
TOTAL (chiffre rond) . . .		11,847,000	11,809,000	15,825,000
Accises . . .	Sel	4,416,000	4,928,000	5,159,000
	Vins	2,579,000	3,077,000	3,287,000
	Eaux-de-vie	4,148,000	5,203,000	7,272,000
	Bières et vinaigres	6,457,000	6,024,000	7,322,000
	Sucres et glucoses	3,170,000	3,858,000	4,491,000
	Tabacs indigènes	"	"	"
Timbre des quittances d'accises et de permis de circulation		6,000	16,000	•
TOTAL		20,756,000	22,086,000	27,531,000
Droit de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent		158,000	195,000	240,000
Péages . . .	Rivières et canaux : droits de navigation, etc	2,696,000	3,050,000	2,579,000
	Routes appartenant à l'État : produit des barrières	1,546,000	1,626,000	1,512,000
TOTAL		4,242,000	4,676,000	4,091,000
Droit de fanal		58,000	81,000	127,000
TOTAL DES IMPOSITIONS INDIRECTES		37,061,000	38,827,000	47,812,000
TOTAL GÉNÉRAL		89,886,000	102,220,000	112,855,000

1868.	1870.	1878.	1880.	OBSERVATIONS.
13,624,000	22,054,000	18,261,000	21,637,000	
7,000	"	"	"	
"	"	"	"	
27,000	2,700	"	"	
"	"	"	"	
13,658,000	22,057,000	18,261,000	21,637,000	
5,533,000	5,022,000	"	"	
2,079,000	2,293,000	3,336,000	3,065,000	
8,200,000	9,359,000	16,549,000	16,531,000	
9,414,000	9,154,000	10,591,000	9,135,000	
3,880,000	5,667,000	3,141,000	3,214,000	
"	"	"	167,000	
"	"	"	"	
29,106,000	29,495,000	33,417,000	32,112,000	
292,000	"	"	"	
2,167,000	1,855,000	1,606,000	1,710,000	
1,464,000	8,000	5,000	9,000	
5,631,000	1,841,000	1,611,000	1,719,000	
167,000	286,000	456,000	664,000	
46,854,000	53,679,000	53,715,000	56,132,000	
118,238,000	131,264,000	147,695,000	154,832,000	

TABLEAU B.

Impositions perçues au

		1850.	1855.	1860.
IMPOSITIONS DIRECTES.				
Centimes additionnels aux contributions de l'État fr		a) 2,721,000	b) 3,064,000	a) 3,550,000
Taxes	sur les chiens	a) 306,000	b) 353,000	a) 451,000
	sur les chevaux et les voitures	"	"	"
	sur les débits de boissons alcooliques et de tabac	"	"	"
	sur les permis de port d'armes	"	"	"
TOTAL		306,000	353,000	451,000
TOTAL DES IMPOSITIONS DIRECTES.		3,027,000	3,417,000	3,781,000
IMPOSITIONS INDIRECTES.				
Produits des barrières		d) 450,000	b) 525,000	e) 408,000
Droits de navigation (de passage, d'écluse, de pont, etc.).		d) 109,000	b) 25,000	e) 13,000
TOTAL DES IMPOSITIONS INDIRECTES.		559,000	546,000	420,000
TOTAL GÉNÉRAL. fr		3,586,000	3,963,000	4,201,000

a) D'après les comptes. Exposé de la situation du royaume, 1861-1875, pp. 338-339.

b) D'après les Budgets — — — — — 1851-1860, pp. 33 et suivantes.

c) D'après les comptes. Documents statistiques publiés par le Département de l'Intérieur, t. XII, p. 215.

d) D'après les Budgets. Exposé de la situation du royaume, 1841-1850, pp. 70-71.

e) D'après les Budgets.

profit des provinces.

1865.	1870.	1875	1880	OBSERVATIONS
c) 5,789,000	a) 5,062,000	a) 5,120,000	e) 5,555,000	
c) 601,000	a) 704,000	a) 873,000	e) 1,153,000	
•	e) 65,000	e) 69,000	e) 165,000	
•	a) 109,000	a) 1,024,000	e) 1,406,000	
•	a) 87,000	a) 122,000	e) 117,000	
601,000	965,000	2,088,000	2,859,000	
4,590,000	6,027,000	7,208,000	8,572,000	
c) 419,000	e) 141,000	e) 65,000	e) 59,000	
c) 11,000	e) 8,000	e) 5,000	e) 13,000	
450,000	149,000	70,000	72,000	
4,820,000	6,176,000	7,278,000	8,444,000	

TABLEAU C.

Impositions perçues au

	1880.	1888.	1860.
IMPOSITIONS DIRECTES.			
Centimes additionnels ordinaires et extraordinaires aux contributions de l'État.	c) 2,465,000	c) 2,723,000	? (1)
Cotisations personnelles	c) 4,417,000	c) 4,659,000	d) 3,817,000
Chemins vicinaux. { Impositions communales; rôles d'abonnement; répartitions.			d) 1,628,000
{ Centimes spéciaux pour la voirie et prestations en nature réduites en argent			—
{ Péages sur les chemins vicinaux.			—
TOTAL (cotisations personnelles et recettes pour la voirie vicinale).	4,417,000	4,659,000	5,445,000
Taxes sur les chiens, les trottoirs, le pavage des rues, la construction des égouts, les bâtisses; sur le revenu cadastral et les divertissements publics. — Droits d'abattoir. — Autres impositions communales	c) ⁽⁵⁾ 161,000	c) ⁽⁵⁾ 176,000	d) ⁽⁵⁾ 195,000
TOTAL DES IMPOSITIONS DIRECTES fr.	7,043,000	7,558,000	?
IMPOSITIONS INDIRECTES.			
Droits de quai, de port, de bassin. — Droits de place, de minque, de mesurage, de pesage, de jaugeage. — Droits de porte, de barrière, etc	c) 1,559,000	c) 1,814,000	d) 2,073,000
Octrois	c) 9,339,000	c) 9,847,000	? (1)
Part du fonds communal dans le produit des droits de douane et d'accise	"	"	e) 5,546,000
TOTAL DES IMPOSITIONS INDIRECTES fr.	10,898,000	11,661,000	?
TOTAL GÉNÉRAL fr.	17,941,000	19,219,000	26,177,000

a) D'après les comptes. Exposé de la situation du royaume, 1861-76, p. 333.

b) — — Documents statistiques publiés par le Département de l'Intérieur, t. XII.

c) D'après les Budgets. — — — — — t. II.

d) — — — — — t. V.

e) D'après les annexes des Budgets des recettes et des dépenses pour ordre

profit des communes.

1865.	1870.	1875.	1880.	OBSERVATIONS.
a.b) 4,166,000	a) 5,876,000	a) 8,950,000	(*) 12,000,000	(*) Produit global des centimes additionnels et des octrois : 12,918,000.
a.b) 5,051,000	a) 5,140,000	a) 2,929,000	"	(*) Produit présumé.
b) 595,000	a) 2,516,000	a) 2,805,000	"	
b) 1,807,000				
b) 965,000				
a) 2,667,000				
5,718,000	5,656,000	5,824,000	(*) 5,800,000	
a.b) ⁽²⁾ 176,000	a) 5,830,000	a) 5,072,000	(*) 5,500,000	(2) Pour 1865 et pour les années antérieures les chiffres n'indiquent que le produit de la taxe sur les chiens.
10,060,000	15,562,000	19,846,000	(*) 23,500,000	
a) 1,559,000	a) 2,307,000	a) 2,884,000	(*) 3,000,000	
"	"	"	"	
e) 14,786,000	e) 19,696,000	e) 21,278,000	e) 21,134,000	
16,523,000	22,005,000	24,162,000	(*) 24,134,000	
26,385,000	37,365,000	44,008,000	47,454,000	

TABLEAU D.

Impositions perçues au profit de

(Récapitulation des

		1850.	1855.	1860.
IMPOSITIONS DIRECTES.				
Au profit de l'Etat.	Impôts directs proprement dits	51,710,000	55,687,000	54,858,000
	Droits de succession	6,210,000	10,515,000	10,119,000
	Droits d'hypothèque	1,675,000	2,516,000	2,454,000
	Droits d'enregistrement, de greffe et de timbre.	15,221,000	16,877,000	17,592,000
Total		52,825,000	65,595,000	65,025,000
Au profit des provinces		5,027,000	5,417,000	5,781,000
Au profit des communes		7,045,000	7,558,000	?
TOTAL DES IMPOSITIONS DIRECTES		62,895,000	74,568,000	?
IMPOSITIONS INDIRECTES.				
Au profit de l'Etat		57,061,000	58,827,000	47,812,000
Au profit des provinces		559,000	546,000	420,000
Au profit des communes		10,898,000	11,661,000	?
TOTAL DES IMPOSITIONS INDIRECTES		48,518,000	51,054,000	?
TOTAL des impositions directes et indirectes	au profit de l'Etat	89,886,000	102,220,000	112,835,000
	au profit des provinces.	5,586,000	5,963,000	4,201,000
	au profit des communes	17,941,000	19,219,000	26,177,000
TOTAL GÉNÉRAL		111,415,000	125,402,000	145,215,000

l'État, des provinces et des communes.

tableaux A, B et C).

1868.	1870.	1875.	1880.	OBSERVATIONS.
36,277,000	37,929,000	42,157,000	44,571,000	
12,349,000	15,261,000	17,599,000	20,540,000	
2,900,000	2,968,000	4,357,000	5,891,000	
19,858,000	21,427,000	29,967,000	29,695,000	
71,584,000	77,585,000	95,880,000	98,700,000	
4,590,000	6,027,000	7,208,000	8,572,000	
10,060,000	15,562,000	19,846,000	(¹) 25,500,000	(¹) Chiffre présumé.
85,854,000	98,974,000	126,954,000	130,572,000	
46,854,000	53,670,000	55,715,000	56,152,000	
450,000	149,000	70,000	72,000	
16,525,000	22,005,000	24,162,000	(¹) 24,154,000	(¹) Chiffre présumé.
65,609,000	75,851,000	77,947,000	80,358,000	
118,258,000	151,264,000	147,595,000	154,852,000	
4,820,000	6,176,000	7,278,000	8,444,000	
26,585,000	57,565,000	44,008,000	(¹) 47,454,000	(¹) Chiffre présumé.
149,445,000	174,805,000	198,881,000	210,710,000	